# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements: 579-01-95

( Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 6°

#### Mercredi 16 Avril

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

- 1. Procès-verbal (p. 498).
- 2. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 498).
- Permis de chasser. Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 498).

Discussion générale : MM. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie; Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques; Fernand Chatelain.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendements nos 6 de M. Fernand Chatelain et 1 de la commission. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre, Paul Malassagne. — Retrait de l'amendement n° 6. — Réserve de l'amendement nº 1.

Amendements nos 2 et 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article est réservé.

Art. 3 et 4: adoption.

Art. 5:

Amendement nº 13 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, René Debesson, Claudius Delorme, Paul Malassagne, Ladislas du Luart, Marcel Champeix. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé).

Amendements nos 1 de la commission et 14 du Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6, 7 et 8 : adoption.

Art. additionnel (amendements nos 4 de la commission et 12 de M. Marcel Nuninger):

MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Nuninger.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 8 de M. Léon David) :

MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre, Jacques Ménard, Hector Viron, Ladislas du Luart, Jean-Marie Girault, Paul Malassagne, Marcel Champeix.

Rejet de l'article.

Art. 9:

Amendement nº 9 de M. Marcel Nuninger. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendement nº 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 18 : adoption.

Art. 19:

Amendement nº 10 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement nº 11 du Gouvernement) : adoption. Sur l'ensemble : MM. Paul Croze, le ministre.

Adoption du projet de loi.

#### Présidence de M. Etienne Dailly

 Handicapés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 510).

Art. 7:

MM. Robert Schwint, René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale; Roland Ruet.

Amendement n° 101 de M. Robert Schwint. — MM. Michel Moreigne, Marcel Souquet, président et rapporteur de la commission des affaires sociales; le secrétaire d'Etat, Robert Schwint, Pierre Prost, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 20 de la commission et 142 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 142.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 102 de M. Robert Schwint) : MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait.

Amendement  $n^{\circ}$  21 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendements nos 22 et 23 de la commission. — Adoption.

Amendement nº 59 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement nº 74 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article modifié.

Art. 10

Amendement n° 167 de M. Henri Caillavet. — Retrait. MM. Michel Darras, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'article.

Art. 11:

Amendements n° 166 de M. Hector Viron, 24 de la commission et 143 du Gouvernement. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 24 et 143. Amendement n° 60 de M. Henri Caillavet. — Adoption.

Amendements n° 186 du Gouvernement, 168 rectifié de M. Henri Caillavet et 25 rectifié de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Henri Caillavet, Robert Schwint. — Adoption.

Amendements n° 26 rectifié de la commission et 144 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 144.

Amendements nºs 103 rectifié et 196 du Gouvernement. — MM. Robert Schwint, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, le rapporteur. — Adoption.

Amendement nº 187 rectifié du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement nº 27 de la commission. - Adoption.

Amendements nºº 165 de M. Léon Jozeau-Marigné et 183 de M. Hector Viron. — MM. Léon Jozeau-Marigné, Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Amendement n° 76 de M. André Aubry. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 28 et 29 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 15: adoption.

Art. additionnel (amendement n° 77 de Mme Marie-Thérèse Goutmann):

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 78 de M. André Aubry):

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 79 rectifié de M. Hector Viron) : MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet de l'article.

Art. 16:

Amendement  $n^{\circ}$  30 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 104 rectifié de M. Robert Schwint et 145 du Gouvernement. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Rejet de l'amendement n° 104 rectifié au serutin public. — Adoption de l'amendement n° 145.

Amendement nº 80 de M. André Aubry. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement nº 105 rectifié de M. Schwint. - Retrait.

Amendement nº 31 de la commission. — Adoption.

Amendement nº 106 de M. Schwint. - Retrait.

Amendement nº 146 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. André Aubry. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 82 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait. Amendement n° 107 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements nos 108 de M. Schwint et 147 du Gouvernement.

— Retrait.

Amendement nº 33 de la commission. — Adoption.

Amendement nº 148 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n°s 109 et 110 de M. Schwint. — Retrait. L'article est réservé.

Art. additionnel (amendement n° 179 de M. Robert Schwint): MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Retrait de l'article.

Art. 17:

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 18:

Amendements nº\* 180 de M. Robert Schwint et 184 de M. Hector Viron. — MM. Robert Schwint, Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Prost, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 19, 19 bis et 19 ter: adoption.

Art. additionnel (amendement nº 169 de M. Henri Caillavet):

MM. Jean de Bagneux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 194 du Gouvernement):

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Robert Schwint, Hector Viron.

Adoption de l'article.

Art. 20:

MM. Jean de Bagneux, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 170 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 122 de M. Marcel Fortier): MM. Bernard Talon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Retrait de l'article.

Art. 21:

Amendement n° 111 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 22 et 23: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 24:

MM. Léon Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 149 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Darras. — Adoption.

Amendement nº 150 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement nº 83 de Mme Lagatu. — Retrait.

Art. 24 bis: adoption.

Art 25

Amendement n° 84 de M. André Aubry. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement nº 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint, André Méric. — Adoption. L'article est réservé.

Art. additionnel (amendement nº 37 de la commission):

M. Robert Schwint, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 25 (réservé) :

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26

Amendement nº 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27

Amendements n° 39 de la commission, 151 du Gouvernement et 124 de M. Paul Malassagne. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Talon, Robert Schwint. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 39. — Adoption de l'amendement n° 124.

Amendements n° 113 de M. Robert Schwint et 125 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Michel Moreigne, Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann, André Méric, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement nº 125 de M. Viron. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27, 28 et 30: adoption.

Art. 31:

Amendement nº 152 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric, Robert Schwint, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendements nos 153 et 154 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement nº 41 de la commission. - Irrecevabilité.

Amendement n° 155 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement nº 42 de la commission. — Adoption.

Amendements nos 156 et 157 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32:

Amendements n°s 43 de la commission et 158 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 33:

Amendements n°s 44 de la commission et 159 du Gouvernement. — MM le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 34

Amendements n°\* 45 et 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 35:

Amendement nº 47 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art*. 35 bis

Amendement nº 160 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36

Amendement n° 161 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

4rt 36 hie

Amendements nºs 62 de M. Henri Caillavet, 171, de M. Jean Mézard et 114 de M. Robert Schwint. — MM. Jean de Bagneux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Mézard, Robert Schwint. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art, additionnel (amendement  $n^{\circ}$  193 du Gouvernement) adoption.

Art. 16 (réservé):

Amendement n° 61 rectifié bis de M. Henri Caillavet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37

Amendement nº 48 (1re partie) de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de la fin de l'amendement nº 48.

Amendements n°s 126 de M. Léon Jozeau-Marigné et 195 du Gouvernement. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 195.

Amendements nº 49, 50, 51 de la commission et 127 de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Amendement nº 115 de M. Robert Schwint. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38:

Amendement nº 52 rectifié de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 39 et 40: adoption.

Art. 41:

Amendements n° 53 de la commission et 164 rectifié du Gouvernement — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 53.

Adoption de l'article modifié,

Art. 41 bis:

Amendement n° 182 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 41 ter et 42: adoption.

Art. 42 bis

Amendement nº 54 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43:

Amendement nº 55 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44:

Amendements n°s 116 de M. Robert Schwint, 56 de M. Jean-Marie Bouloux, 175 de M. Hector Viron et 189 du Gouvernement. — MM. Robert Schwint, André Bohl, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié,

Art. 45:

Amendement nº 117 de M. Schwint. — Retrait.

Amendement nº 121 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 85 rectifié de Mme Marie-Thérèse Goutmann):

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 46: adoption.

Art. additionnel (amendements n°s 63 de M. Henri Caillavet et 188 rectifié bis du Gouvernement):

MM. Jean de Bagneux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 188 rectifié bis

Art. additionnel (amendement nº 120 de M. Louis Gros):

MM. Pierre Croze, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Art 47

Amendements n°s 64 de M. Henri Caillavet, 128 de M. Léon Jozeau-Marigné, 197 du Gouvernement et 118 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Jean de Bagneux, Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 197 rectifié du Gouvernement et 118 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption de l'amendement n° 197 rectifié.

Adoption de l'article modifié,

Sur l'ensemble: M. Jean Collery, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Philippe de Bourgoing, Robert Schwint, Maurice Schumann.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Le secrétaire d'Etat.

- 5. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 558).
- 6. Dépôt de rapports (p. 559).
- 7. Ordre du jour (p. 559).

### PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

\_ 1 \_

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

**— 2 —** 

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 avril 1975.

« Monsieur le président,

- « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au permis de chasser (n° 203).
- « Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé: Jacques CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

\_ 3 \_

#### PERMIS DE CHASSER

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

- **M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au permis de chasser ( $n^{\circ s}$  203 et 231 [1974-1975]).
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, me voici à nouveau devant vous aujourd'hui pour soumettre à votre approbation un texte concernant la réforme du permis de chasser. Tel est, en effet, le nom du document administratif institué depuis que le Parlement a adopté l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974. Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet que ce permis, pour être valable, doit être visé et validé annuellement.

Le présent projet de loi, élaboré en complet accord avec les représentants des chasseurs, a donc pour objet essentiel de fixer les modalités de délivrance, de visa et de validation de ce permis de chasser.

Le Gouvernement a tenu à vous proposer ce texte dès le début de la session actuelle car la réforme dont il est question entrera en vigueur pour la prochaine campagne de chasse, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 1975.

A cette occasion, je me permets d'appeler l'attention de Mmes et MM. les sénateurs sur le fait que le Gouvernement,

de son côté, a déjà élaboré les projets de décrets d'application, dont votre rapporteur a d'ailleurs pu prendre connaissance. La loi sera donc appliquée avec une particulière célérité.

Avant d'aborder l'examen détaillé des différents articles de ce projet, je voudrais en expliciter les dispositions essentielles.

En premier lieu, j'examinerai les modalités de délivrance et de visa ou de leur refus. Le permis de chasser, autorisation administrative permanente délivrée par le préfet, sera refusé dans des cas très précis: privation du droit de port d'armes ou interdiction de séjour, par exemple.

Son visa annuel sera accordé selon des modalités spéciales aux mineurs de plus de seize ans, aux majeurs en tutelle et à certaines catégories de personnels concourant à la surveillance et à la police de la chasse.

Enfin, la délivrance ou le visa pourra être subordonné à la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse.

Le deuxième point important à souligner concerne la faculté donnée au juge d'instance de suspendre provisoirement le permis de chasser à toute personne dont l'état d'infraction aura été constaté par un agent autorisé. Cette mesure prise dans des délais très brefs et sans attendre la décision de justice ultérieure doit être une sanction dont la rapidité d'application sera le gage d'une grande exemplarité.

En troisième lieu, je voudrais souligner l'obligation qui sera faite désormais aux organismes pratiquant l'assurance chasse de couvrir tous les risques encourus lors d'une chasse ou d'une destruction d'animaux nuisibles. Ainsi, le plaignant éventuel sera certain d'être indemnisé, même si celui qui est à l'origine de l'accident se trouve en état d'infraction.

J'ajouterai enfin qu'à la faveur de cette réforme, étendue à la Moselle et aux départements d'Alsace dans un souci d'unité, des compléments ont été apportés à la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime afin de la mettre en harmonie avec les principes généraux du présent projet de loi.

Ainsi que vous pouvez le constater, le Gouvernement, s'inspirant du vieil adage « mieux vaut prévenir que guérir », a pour objectif essentiel d'obtenir de meilleures garanties pour le chasseur.

La prévention, vous le savez, reposera sur un examen tel qu'il a été institué par la loi du 27 décembre 1974 dans son article 22; elle se poursuivra dans le cadre des modalités de délivrance et de visa que je viens d'exposer brièvement.

Lorsqu'elle sera nécessaire, la guérison sera recherchée par la sanction évoquée précédemment, étant précisé que tout permis retiré ne sera recouvré qu'après un nouvel examen. D'autres remèdes plus classiques sont également prévus, mais leurs « doses » ont été sérieusement augmentées.

Mesdames, messieurs, plus de quatre-vingts personnes sont décédées à la suite d'accidents de chasse en 1974. C'est pourquoi le Gouvernement tient à faire preuve d'une grande rigueur en s'engageant ainsi dans cette réforme. Je suis sûr que vous aurez à cœur de l'aider dans sa tâche. Je vous en remercie à l'avance. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Votre façon magistrale, monsieur le ministre, de présenter en quelques lignes ce projet de réforme me dispense de l'introduction au rapport de la commission des affaires économiques et du Plan.

Cette réforme du permis de chasse ne doit être qu'une étape en vue de l'adoption d'autres dispositions permettant d'assurer véritablement la sauvegarde de notre patrimoine cynégétique et de satisfaire aux exigences de la protection de la nature.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement en 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale correspond tout à fait à cet objectif. Il pose les principes d'une nouvelle réglementation de l'exercice du droit de chasse dont votre commission des affaires économiques et du Plan ne soulignera jamais assez l'importance et l'urgence. A ses yeux, le vote du présent projet sur le permis de chasser ne saurait en aucun cas servir d'alibi à une mise en sommeil des projets de réglementation de l'exercice du droit de chasse et d'aménagement des actions cynégétiques.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, les réformes principales du permis de chasse. Je me bornerai simplement à analyser le projet.

Le projet de loi actuellement en discussion va bien au-delà d'une simple remise en ordre et d'une simple adaptation du code rural. Il répond à une triple préoccupation: aménager les conditions de délivrance et de visa du permis de chasser, d'une part en renforçant le contrôle des aptitudes des chasseurs à pratiquer leur sport favori et d'autre part en assurant une meilleure couverture des risques de chasse par les compagnies d'assurance; renforcer la discipline parmi les chasseurs et améliorer l'exercice de la chasse au profit de tous, grâce à une sévérité accrue dans la répression des infractions en matière de chasse, répression que la commission a encore renforcée; adapter en fonction de cette réforme un certain nombre de textes législatifs relatifs au permis de chasse.

Il convient de rappeler que l'institution de l'examen préalable à l'obtention du permis prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 permettra de vérifier le niveau des connaissances des candidats en matière de gibier, d'armes et de police de la chasse et de règles de sécurité. L'autorité administrative pourra donc s'assurer que les futurs chasseurs sont aptes à pratiquer ce sport.

L'article 2 du projet de loi prévoit également que l'obligation de subir l'examen sera imposée non seulement à ceux qui désireront obtenir le permis de chasser pour la première fois, mais aussi aux personnes privées provisoirement du droit de détenir un permis par décision de justice en vertu de l'article 381 du code rural, ou en vertu de l'article L. 90 du code des débits de boissons, ainsi qu'aux personnes dont le permis est nul de plein droit.

Outre ces formalités, le contrôle des aptitudes des chasseurs à la pratique de la chasse pourra également s'exercer sur leurs capacités physiques. En effet, au terme de l'article 2 du projet de loi, le permis de chasser, délivré par le préfet et visé annuellement soit par le préfet soit par le maire, pourra être subordonné à la présentation d'un certificat médical. La commission des affaires économiques et du Plan présentera un amendement sur ce point.

Le certificat médical devra attester que le demandeur du permis est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse. Cette nouvelle possibilité est d'un grand intérêt, puisqu'elle permettra d'écarter des candidats handicapés sérieusement par une mauvaise vue, des troubles psycho-moteurs ou tout autre affection les rendant dangereux pour la vie et la sécurité d'autrui, à l'occasion de la pratique de la chasse, Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le ministre, un certain nombre d'accidents graves pourra ainsi être évité.

Cependant, on est en droit de se demander comment sera appliqué un tel principe dans les petites communes où le maire risque d'hésiter à prendre une décision qui a toutes les chances d'apparaître comme vexatoire aux yeux des personnes concernées. Il lui sera également difficile, sur le plan matériel, de décider quelle personne plutôt que telle autre doit présenter un certificat médical dans la mesure où les formalités de visa ne sont pas accomplies personnellement par les intéressés, mais le plus souvent par des tiers, parents ou proches.

Votre commission des affaires économiques et du Plan est d'avis qu'en cette matière il ne peut y avoir de demi-mesures : ou bien tout le monde est astreint à l'obligation du certificat médical ou bien personne ne l'est.

S'agissant d'une activité aussi dangereuse que la chasse, pratiquée avec des armes de plus en plus efficaces et redoutables, il lui a semblé indispensable, pour des raisons de sécurité publique bien compréhensibles, que tous les chasseurs sans exception soient astreints à l'obligation de présenter un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes d'affections ou d'infirmités rendant angereux l'exercice de la chasse. C'est d'ailleurs l'objet d'un amendement que votre commission vous proposera d'adopter au paragraphe I de l'article 2.

Afin d'éviter tout arbitraire et faciliter la tâche des médecins, il semble possible de prévoir des modalités d'application relativement simples, en dressant par exemple une liste d'affections, de maladies ou d'infirmités suffisamment graves pour être incompatibles avec la pratique de la chasse.

Au vu de cette liste, le médecin n'aura aucune difficulté pour délivrer ou refuser le certificat médical de l'intéressé. Si cette solution ne résout pas tous les problèmes d'application soulevés par cette disposition, elle en élimine un certain nombre.

En outre, votre commission des affaires économiques s'est demandé si le renforcement du contrôle des aptitudes physiques et mentales des chasseurs ne pourrait pas être poussé plus loin. Certes, il est prévu par le texte que la délivrance et le visa du permis peuvent être refusés aux alcooliques signalés à l'autorité judiciaire comme étant présumés dangereux par application de l'article L. 355-2 du code de la santé publique. Mais ne convien-

drait-il pas de leur refuser purement et simplement le droit d'être titulaire du permis de chasser dans tous les cas? De même, ne conviendrait-il pas d'étendre cette interdiction aux malades mentaux en cours de traitement? Un amendement a d'ailleurs été également déposé à ce sujet par votre commission.

Votre commission a jugé que l'obligation de produire un certificat médical, si elle était appliquée sérieusement, était suffisamment contraignante pour assurer un contrôle médical efficace sur les alcooliques dangereux et les malades mentaux en traitement.

Le projet de loi conserve l'obligation pour les chasseurs de s'assurer, mais il prévoit une importante extension des garanties de l'assurance.

En effet, la réglementation est insuffisante, puisqu'elle nécessite pour l'indemnisation d'une victime d'accident de chasse : que l'auteur de l'accident soit connu; qu'il soit titulaire d'un permis de chasse valable; qu'il ne chasse pas dans un temps prohibé, en un lieu prohibé, ou encore, avec les engins prohibés.

C'est pourquoi le projet de loi précise que désormais la responsabilité civile du chasseur sera garantie, pour les accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, quel que soit le temps, le lieu ou l'engin utilisé, que le permis de chasse soit valable ou non.

C'est une amélioration dont l'importance est évidente si l'on observe l'augmentation régulière du nombre des accidents dont la gendarmerie a eu à connaître et que reproduit le tableau figurant dans le rapport.

Une sévérité accrue dans la répression des infractions, comme l'a dit M. le ministre, est nécessaire. En effet, l'augmentation du nombre des chasseurs, la fréquence des accidents, et la nécessité de protéger d'une manière plus efficace la faune sauvage, rendent nécessaire une discipline accrue parmi les chasseurs. Il semble malheureusement insuffisant de se fier à l'autodiscipline des intéressés. C'est la raison pour laquelle le projet de loi aggrave certaines sanctions déjà existantes et en institue de nouvelles.

En ce qui concerne l'aggravation des sanctions déjà existantes, il s'agit essentiellement de la privation du droit d'obtenir un permis de chasser, qui est une peine accessoire prévue par l'article 381 du code rural. Cette peine, qui est toujours facultative, peut être prononcée par les tribunaux pour toutes les infractions prévues par la législation de la chasse, mais elle ne peut excéder cinq ans.

L'article 8 du projet de loi dispose que, désormais, elle pourra être également prononcée en cas de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenues à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles

Cette disposition constitue une innovation.

Il convient de rappeler que les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du code rural ou de l'article L. 90 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ainsi que celles dont le permis serait nul de plein droit, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974.

Les nouvelles sanctions sont les suivantes : d'une part, ceux qui auront fait une fausse déclaration lors de la demande d'un permis de chasser ou d'un visa pourront être poursuivis et se verront appliquer les peines prévues à l'article 154 du code pénal, c'est-à-dire qu'ils seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5000 francs ; d'autre part, l'article 9 du projet de loi introduit une nouveauté qui rapproche la législation sur le permis de chasser de celle concernant le permis de conduire. En effet, il donne au juge d'instance, en cas de faute particulièrement grave, le pouvoir de retirer provisoirement le permis de chasser.

Ce permis peut être suspendu en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse, ou de destruction d'animaux nuisibles; ou lorsque auront été constatées des infractions d'une particulière gravité.

Mon rapport écrit énumère toutes ces infractions : la chasse de nuit, la chasse dans les réserves approuvées, etc.

Cette innovation est particulièrement sévère pour les auteurs des infractions que je viens de mentionner. Mais il convient de remarquer que la procédure offre un certain nombre de garanties. Tout d'abord c'est le juge d'instance qui est compétent pour effectuer le retrait et non le préfet comme c'est le cas en ce qui concerne le permis de conduire. Quant à la mesure

de suspension, elle n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée et l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

Il n'en reste pas moins que ces mesures doivent permettre par leur rapidité d'application une sanction immédiate d'une grande exemplarité.

Le projet de loi prévoit également dans son article 9, que toute personne qui chasse alors qu'elle a été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser en vertu de l'article 381 du code rural, ou alors que son permis a été suspendu en vertu de l'article 388-1 nouveau, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le projet prévoit enfin que les mêmes peines seront appliquées à toute personne privée du droit de conserver un permis de chasser en application de l'article 381 ou dont le permis aura été suspendu en application de l'article 388-1, qui refusera de remettre son permis à l'agent chargé de l'exécution de la décision.

Il a semblé cependant à votre commission des affaires économiques et du Plan que le projet de loi n'allait pas assez loin. Le braconnage prend en effet dans certaines régions une forme quasi industrielle, grâce à l'utilisation d'automobiles. Les personnels chargés de la surveillance et de la protection du gibier sont souvent désarmés pour poursuivre les contrevenants et mettre fin à de telles entreprises. C'est pourquoi elle a décidé d'introduire un amendement dans le projet de loi permettant aux tribunaux de retirer leur permis de conduire pour une durée inférieure à trois ans à tous ceux qui seraient condamnés pour un délit de chasse.

La distinction entre le permis de chasser, autorisation administrative permanente, et le visa, qui a simplement pour but de valider annuellement le permis, a conduit à harmoniser la rédaction d'un certain nombre de textes avec la nouvelle législation.

La loi sera applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il convient de noter également que ses articles 16 et 17 abrogent plusieurs dispositions législatives actuellement en vigueur.

Mesdames, messieurs, nous pouvons maintenant passer à l'examen des articles de ce projet de loi. (Applaudissements.)

#### M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au permis de chasser ne règle que les conditions de délivrance du document appelé à se substituer à l'ancien permis de chasse. Son objet est donc très limité. Il aborde les problèmes de la chasse uniquement sous leurs angles financier et pénal.

Mais il confirme après le vote en fin de session de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 la conception que le Gouvernement et ceux qui le soutiennent se font de la chasse.

Les puissants de ce régime, c'est-à-dire les plus fortunés, ont toujours estimé qu'ils devaient avoir toutes les facilités pour exercer ce droit qu'ils considèrent comme leur étant acquis par héritage des féodaux d'avant 1789. Puisque les travailleurs de la ville et de la campagne ont conquis le droit de chasse et entendent l'exercer, le pouvoir entend leur faire payer chèrement ce droit. C'est ce que le Gouvernement met en pratique avec l'institution du permis de chasser qui, pour la majorité des chasseurs de condition modeste, aboutira à une augmentation du coût du permis, les mesures prévues pour sa délivrance et l'obtention du visa, compliquées à plaisir, tentant d'en décourager un certain nombre.

Je ne vois pas très bien comment la substitution du permis de chasser au permis de chasse peut améliorer les conditions d'exercice de la chasse. Mais ce qui est clairement perceptible, par contre, c'est que le Gouvernement voit, par l'institution du nouveau permis de chasser, un moyen d'augmenter le rendement de l'impôt prélevé sur les chasseurs. Le permis départemental va passer de 70 à 90 francs. On fait beaucoup de bruit sur une diminution apparente du coût du permis national. Je pense qu'il faut être très réservé sur cette affirmation car la nécessité dans laquelle pourront se trouver les fédérations départementales de chasseurs d'augmenter leurs cotisations pour faire face à leurs obligations et l'augmentation importante des primes d'assurance déjà annoncée rendront plus cher le coût total du permis. Mais, surtout, la suppression du permis bidépartemental et les nouvelles conditions imposées pour l'exercice du

droit de chasse font que pour la plupart des chasseurs sans terre, notamment pour les chasseurs habitant les agglomérations urbaines, la nécessité s'imposera, encore plus que par le passé, de posséder non pas un permis départemental, mais le permis national. Le propriétaire de chasses en Sologne peut se contenter d'un permis départemental, mais le chasseur sans terre habitant Paris ou une grande ville, contraint à chasser ici ou là au gré des circonstances ou de ses relations familiales, se verra dans l'obligation de prendre un permis national, c'est-à-dire de passer d'une cotisation de 70 à 250 francs. C'est d'ailleurs parce qu'il escompte ce résultat et qu'il attend une augmentation considérable des redevances versées à l'office national de la chasse, que le Gouvernement a accepté une réduction de leur coût pour chaque permis national. C'est cela que l'on baptise pudiquement d'opération allant dans le sens d'une certaine démocratisation de la chasse.

Il est certain que la multiplication des opérations prévues pour l'obtention du permis entre dans le dispositif qui vise à réduire le nombre des chasseurs de conditions modestes. Le Gouvernement a prévu six opérations pour devenir l'heureux détenteur du permis. Notre commission en propose sept. Il faudra :

Premièrement, faire la demande à la préfecture, par le canal de la mairie;

Deuxièmement, passer l'examen;

Troisièmement, payer la cotisation à la fédération départementale des chasseurs ;

Quatrièmement, payer la prime chez l'assureur;

Cinquièmement, payer une consultation pour obtenir le certificat médical;

Sixièmement, passer à la perception pour payer les redevances cynégétiques ;

Septièmement, enfin, muni du permis, des différents reçus, du certificat médical, passer à la mairie ou à la préfecture pour obtenir le visa annuel. C'est, pour l'ouvrier obligé d'accomplir ces formalités dans ses instants de loisr, vraiment multiplier les difficultés. Ce n'est pas simplement le résultat de lourdeurs bureaucratiques, mais volonté délibérée du Gouvernement. En toutes circonstances, la complication et la multiplication des démarches ont pour résultat de réduire le nombre des personnes allant jusqu'au bout des démarches qui leur permettent de faire valoir leurs droits : voyez le nombre de familles ou de personnes âgées que les difficultés d'établissement des dossiers écartent de l'allocation de logement.

Aujourd'hui, nous avons à discuter des aspects financier, administratif et répressif de la chasse. D'autres aspects beaucoup plus décisifs pour la sauvegarde de notre patrimoine cynégétique et pour la protection de la nature sont mis de côté. Et surtout, le Gouvernement se refuse à aborder le problème des moyens à mettre en œuvre pour assurer la démocratisation de l'exercice de la chasse en France.

C'est vrai qu'il y a aujourd'hui plus de deux millions de chasseurs dans notre pays et que seule l'Italie a la même proportion de chasseurs. C'est une caractéristique nationale. En France, la revendication du droit de chasse est un fait historique. Nombre de cahiers de doléances au moment de la convocation des Etats généraux, en 1789, réclamaient la suppression des privilèges de la noblesse dans ce domaine. De tout temps, obtenir le droit de chasse a été considéré comme une revendication démocratique. Des succès ont été obtenus, les plus décisifs l'étant quand l'élan du mouvement populaire imposait des reculs aux forces réactionnaires. Mais il reste encore à obtenir la prise en considération d'un statut démocratique de la chasse.

La chasse fait partie des loisirs. Comme pour tous les loisirs, l'ensemble des travailleurs doit avoir la possibilité de se livrer à l'exercice de la chasse, ce qui suppose une série de mesures qui démocratisent la pratique de ce sport.

C'est pourquoi, avec la masse des chasseurs, nous réclamons premièrement, la création d'un permis unique sur lequel seraient apposés des timbres donnant droit à la pratique de certaines chasses spécialisées: gros gibier, gibier d'eau, gibier de montagne, etc. Les redevances cynégétiques étant calculées en fonction des modes de chasse choisis, ceux qui occasionnent les plus gros frais pour l'office national et les fédérations entraîneraient le paiement d'une cotisation plus élevée.

Deuxièmement, nous réclamons la création, par les soins de l'Office national de la chasse, de zones de chasse, en particulier dans les propriétés domaniales, où les chasseurs sans terre auraient la faculté de chasser à des conditions compatibles avec leurs ressources, les actions des sociétés gérant ces territoires pouvant être achetées sans quota de nombre par les chasseurs étrangers à la circonscription territoriale et non propriétaires.

Le prix de ces actions ne devrait pas dépaser un prix maximum fixé par décret. Pensionnés et retraités devraient bénéficier de conditions spéciales.

Troisièmement, nous réclamons l'octroi d'un droit de priorité aux comités d'entreprise et aux associations de loisirs à but non lucratif pour l'obtention du droit d'exploiter la chasse dans les forêts ou terrains appartenant à l'Etat. Le prix d'affermage de ce droit serait de toute façon et dans tous les cas indexé sur le prix des baux ruraux.

Enfin, quatrièmement, nous demandons le développement de la faune et la réforme des conditions de travail de la garderie de chasse afin de donner à l'intérêt général la priorité sur les intérêts privés.

Nous savons que vous n'êtes pas décidés à accorder aux chasseurs de condition modeste ce statut démocratique que nous réclamons. C'est pourquoi, avec eux, nous entendons bien continuer à arracher pour tous les moyens de pouvoir se livrer à ce sport qui recueille l'adhésion de plus de 2 millions de Français.

Telles sont les observations que je voulais faire brièvement au nom du groupe communiste, me réservant de préciser notre conception concernant le permis de chasser et le fonctionnement de la police de la chasse dans la discussion des amendements. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1er.

M. le président. « Art. 1°r. — Le deuxième alinéa de l'article 365 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté. )

#### Article 2.

- M. le président. « Art. 2. L'article 366 bis du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Sous réserve des conditions et formalités prescrites par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le permis de chasser est délivré et visé dans les conditions suivantes :
- « I. Le permis de chasser est délivré par le préfet ; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire. La délivrance et le visa du permis peuvent être subordonnés à la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse.
- « Sous les peines prévues à l'article 154 du code pénal, toute personne demandant la délivrance ou le visa d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 369 et 381 du présent code ; s'il y a lieu, elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui peuvent lui être opposées.
- « Le permis de chasser délivré ou visé sur une fausse déclaration est nul de plein droit, et il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des alinéas ci-dessus.
- « II. La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit; la résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entre-

prise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

- « Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions de l'alinéa précédent.
- « III. Les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du présent code ou de l'article L. 90 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et celles dont le permis serait nul de plein droit en application du présent article, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. »

Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6 MM. Chatelain, David, Jargot, Létoquart, Talamoni, Eberhard, Ehlers, Schmaus, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article 366 bis du code rural:

« L'organisme chargé de procéder à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 peut demander au candidat, préalablement à tout examen, la délivrance d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse. »

Par amendement n° 1, M. Kieffer, au nom de la commission, propose dans le texte modificatif présenté pour l'article 366 bis du code rural, dans la deuxième phrase du I, de remplacer les mots : « peuvent être subordonnés », par les mots : « sont subordonnés ».

La parole est à M. Chatelain pour défendre l'amendement n° 6.

M. Fernand Chatelain. La discussion de l'amendement n° 6 rejoint celle de l'amendement n° 7 que nous avons déposé à l'article 3.

Effectivement, l'exercice de la chasse par certaines personnes peut être dangereux en raison d'infirmités ou de maladies. Nous pensons qu'il est logique de les empêcher de se rendre responsables d'accidents graves. C'est pourquoi il faut reconnaître cette situation comme un cas rendant impossible la délivrance d'un permis de chasser à l'intéressé.

Tel est l'objet de cet amendement dont l'adoption aurait l'avantage de laisser à l'intéressé, dans la généralité des cas, la responsabilité de savoir, en fonction de son état de santé, s'il doit ou non déposer une demande de permis.

Quant à savoir qui, en cas de demande formulée, malgré cette interdiction, doit réclamer un certificat médical, nous estimons que ce ne peut être le maire au moment de la délivrance du visa. Celui-ci n'a pas qualité pour cela. D'ailleurs, il n'a pas le droit de juger d'un cas médical. C'est pourquoi nous proposons que l'organisme qui devra faire passer l'examen — et dont les décrets fixeront la composition et les pouvoirs — soit chargé éventuellement de demander un certificat médical. Ainsi le contrôle médical nécessaire serait-il opéré avant la délivrance du permis.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 et pour nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6.
- M. Alfred Kieffer, rapporteur. Comme la commission avait déjà pris position, elle n'a pas pu retenir cet amendement n° 6.

Quant à l'amendement n° 1, je l'ai déjà expliqué partiellement dans mon rapport. Nous craignons que cette faculté de demander un certificat médical, ne mette les maires dans l'embarras, et qu'elle ne soit inopérante dans la pratique. C'est pourquoi, pensant qu'en cette matière où la sécurité de tous est en jeu, il ne pouvait y avoir de demi-mesures, la commission a adopté un amendement rendant la présentation du certificat médical obligatoire dans tous les cas pour ceux qui feront la demande d'un permis ou de son visa.

J'ajoute que nous avions exprimé la crainte que s'il arrive un accident ultérieurement, le maire soit rendu responsable de ne pas avoir demandé de certificat médical.

Telles sont les raisons qui ont amené la commission à présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 6, je signale que cette disposition est inopérante, car seuls les nouveaux chasseurs qui seront pour la plupart très jeunes pourraient y être astreints. Elle fait, par ailleurs, double emploi avec le premier alinéa de l'article 1° qui prévoit déjà que la délivrance et le visa du permis peuvent être subordonnés à la présentation d'un certificat médical.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, je voudrais préciser qu'il alourdirait les formalités pour l'usager et qu'on imposerait aux intéressés et à la sécurité sociale de nouvelles charges financières. En effet, plus de 50 millions de francs — j'ai compté approximativement — voire 60 millions de nouveaux francs — constitueraient une charge nouvelle difficilement supportable pour la sécurité sociale.

Toutefois, le Gouvernement pourrait accepter, à l'article 5, un amendement ainsi rédigé :

«  $4^\circ$  à toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse. »

Dans ce cas, à la fois dans un souci de simplification et dans le désir de répondre à la demande qui a été présentée, on exigerait du demandeur de permis de chasser une déclaration sur l'honneur attestant qu'il est indemne de ces affections ou infirmités. Je pense que cela allégerait les soucis des maires et aplanirait les difficultés que vous avez signalées.

- M. le président. Monsieur le ministre, je ne suis saisi d'aucun amendement à l'article 5. Pour l'instant vous êtes opposé à l'amendement n° 6 et vous souhaitez que la commission retire son amendement n° 1 pour se rallier à un amendement que le Gouvernement a l'intention de déposer.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. C'est exact, il va être déposé.
  - M. le président. Qu'en pense la commission?
- M. Alfred Kieffer, rapporteur. Elle pense qu'il faut s'en remettre à la sagesse du Sénat.
  - M. Paul Malassagne. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Malassagne.
- M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi de retenir quelques instants l'attention du Sénat sur le paragraphe I du texte modificatif proposé pour l'article 366 bis du code rural, mais je pense qu'il revêt une importance primordiale et qu'avant de nous prononcer il est absolument honnête et nécessaire d'en connaître aussi bien les avantages que les inconvénients.

L'Assemblée nationale, très justement soucieuse de garantir la sécurité des chasseurs et également de ceux qui ne le sont pas, avait cru bon de retenir la rédaction suivante :

«I. — Le permis de chasser est délivré par le préfet; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire. La délivrance et le visa du permis peuvent être subordonnés à la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse. »

La commission des affaires économiques n'a pas jugé ce texte assez strict et a pensé qu'il fallait substituer au terme « peuvent » le mot « doivent ». Ce n'est pas tout à fait mon avis et je voudrais indiquer pourquoi.

Sous le prétexte de dégager la responsabilité du maire, appelé à délivrer le visa de chasser, votre commission, à une très faible majorité d'ailleurs, a estimé qu'il convenait d'exiger, lors de la délivrance de chaque permis de chasser, la présentation d'un certificat médical. Je ne puis me rallier à une telle proposition. Voici quelques arguments qui militent en faveur de ma thèse.

D'une part — je rejoins sur ce point notre collègue M. Chatelain — vous allez alourdir d'une façon sensible et injustifiable les formalités nécesaires à la délivrance d'un permis de chasse. En effet, aux cinq ou six formalités déjà requises vous allez ajouter celle de la présentation d'un certificat médical.

Toutefois, j'ai retenu les propos de M. le ministre selon lesquels cette exigence ne concernerait que ceux qui demanderaient un permis de chasse pour la première fois.

- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je n'ai pas dit cela!
- M. Paul Malassagne. Cette précision est très importante, mais elle ne figure pas dans le texte qui nous est soumis.

Vous êtes donc bien plus exigeant pour la délivrance d'un permis de chasse que pour celle d'un permis de conduire. Or, il est beaucoup plus dangereux de conduire une voiture que de manier un fusil de chasse.

- M. Robert Schwint. On peut tuer avec les deux!
- M. Paul Malassagne. Certainement, mais le nombre des possesseurs de permis de conduire représentant dix fois celui des détenteurs d'un permis de chasse, le risque est forcément plus grand.

Enfin, au nom du corps médical — je vois sourire notre collègue le professeur Henriet car je ne puis parler au nom des médecins, n'exerçant qu'une profession paramédicale — je pense que, si vous suiviez la commission, ils vous en devraient un grand merci : la délivrance d'un certificat médical coûte cher et, à la fin de l'année, une somme respectable tomberait de ce fait dans les caisses du corps médical. En son nom, je vous dis merci. (Sourires.)

J'ajoute que toutes les personnes qui pourraient tomber sous le coup de la loi et être appelées en conséquence à présenter un certificat médical n'auraient qu'à se déplacer de quelques kilomètres par rapport à leur lieu de résidence — cela dit sans aucune méchanceté à l'égard du corps médical car il serait ignorant en la matière — pour trouver un médecin qui, les connaissant très peu et les voyant bien portantes, ne manquerait pas de leur délivrer le certificat requis. Même un alcoolique pourrait éviter de boire ce jour-là et se rendre chez un médecin qui n'hésiterait pas à lui délivrer un certificat attestant qu'il est suffisamment sain de corps et d'esprit pour pouvoir chasser.

J'en viens maintenant à un point beaucoup plus important sur lequel je me permets, monsieur le ministre, d'attirer tout particulièrement votre attention. Croyez-vous qu'un maire ait le droit de prendre connaissance du contenu d'un certificat médical interdisant la pratique de la chasse puisque le motif de l'interdiction doit y figurer?

Vous m'objecterez peut-être que l'on peut se contenter de ne pas délivrer le certificat médical. Certes, mais alors comment la personne à qui ce certificat aura été refusé pourra-t-elle faire appel devant une commission habilitée à décider qu'elle peut chasser? Je crois que c'est là un des problèmes les plus importants du texte qui nous est soumis.

Dès lors, monsieur le ministre, je demande tout simplement que l'on revienne au texte initial adopté par l'Assemblée nationale que j'estime bon, en laissant « peuvent ». Cette faculté permet à un maire conscient de ses responsabilités de faire appel à l'autorité supérieure, notamment l'autorité préfectorale, pour attirer l'attention sur le fait qu'une personne peut se révéler dangereuse.

La situation est comparable à celle du permis de conduire : un engagement d'honneur, selon lequel on se considère comme absolument exempt de toutes maladies, figure dans la demande de permis de conduire et il est des cas où l'on demande un tel engagement.

L'amendement de M. Chatelain va dans le même sens et, pour ma part, je préférerais que l'on revienne purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur quelques travées à droite.)

- M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chatelain.
- M. Fernand Chatelain. Dans la mesure où l'amendement annoncé par le Gouvernement est déposé à l'article 5, je retire les amendements  $n^{\circ s}$  6 et 7.
  - M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 1?

M. Alfred Kieffer, rapporteur. Je suis obligé, en tant que rapporteur, de maintenir cet amendement, d'autant plus que, ce matin, nous avons siégé pour examiner les amendements et que celui du Gouvernement ne nous a pas été soumis.

Il appartient donc au Sénat de se prononcer pour ou contre cet amendement.

- M. Paul Malassagne. Mieux vaut effectivement s'en remettre à la sagesse du Sénat.
- M. Alfred Kieffer, rapporteur. Je voudrais néanmoins rappeler à notre collègue M. Malassagne que c'est du texte du Gouvernement et non de celui de l'Assemblée nationale que nous discutons.

- M. le président. Je suis saisi à l'instant par le Gouvernement d'un amendement qui tend à supprimer la deuxième phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article 366 bis du code rural et à compléter l'article 5, in fine, par l'alinéa suivant:
- $\,$  « 4° A toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse. »

J'estime qu'il conviendrait dès lors de poursuivre la discussion en réservant le paragraphe I jusqu'à ce que nous ayons statué sur l'article 5. En effet, le Sénat sera alors complètement informé et pourra voter soit l'amendement de la commission, soit celui du Gouvernement. Si le Sénat ne votait ni l'un ni l'autre, il créerait une situation sans issue qu'il n'aurait peutêtre pas voulue.

Le Sénat voudra donc sans doute réserver le paragraphe I. (Assentiment.)

Par amendement n° 2, M. Kieffer, au nom de la commission, propose, après ce paragraphe I, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé:

- « I bis. Les étrangers non résidents qui en font la demande sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de quarante-huit heures, par le préfet du département où ils chassent, sur présentation de l'attestation d'assurance visée ci-après, au paragraphe III.
- « Il ne pourra être attribué au cours d'une année plus de deux licences à une même personne. Le montant de la somme perçue lors de la délivrance des licences est versé à l'office national de la chasse.
- « Les étrangers non résidents titulaires d'un permis de chasser dûment visé ne pourront valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale instituée par l'article 22 de la loi de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alfred Kieffer, rapporteur. Nous nous sommes rendu compte lors de l'étude de ce projet de loi que le cas des étrangers n'avait pas été examiné. C'est pourquoi nous avons soulevé le problème de la délivrance du permis et du visa aux étrangers.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 3, M. Kieffer, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du paragraphe II, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « A compter du 1er juillet 1975, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur. Il s'agit de l'extension du contrat d'assurance, nouvelle formule.

Afin d'éviter aux compagnies d'assurances des complications administratives et financières qui pourraient retarder l'entrée en vigueur de la présente loi, il a semblé nécessaire à votre commission d'adopter un amendement qui introduit d'office dans tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs des garanties au moins équivalentes à celles que contient le projet de loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, le Gouvernement émet sur cet amendement un avis favorable. Cependant, j'aimerais ajouter quelques précisions aux propos de M. le rapporteur.

Actuellement, l'indemnisation d'une victime d'accident de chasse nécessite, d'une part, que l'auteur de l'accident soit connu et, d'autre part, qu'il soit titulaire d'un permis de chasse valable.

S'il est exact que l'indemnisation d'une victime par une entreprise d'assurance exige que l'auteur de l'accident soit connu, il convient de préciser qu'en pareil cas la victime est susceptible, depuis 1966, d'être indemnisée par le fonds de garantie.

Il convient d'observer aussi que l'indemnisation d'une victime d'accident de chasse au titre d'un contrat d'assurance à responsabilité « chasse » n'est pas subordonnée à la possession par l'assuré d'un permis de chasse valable.

Je précise enfin que l'extension de l'obligation d'assurance « chasse » à la réparation des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse, en un lieu, en un temps et au moyen d'engins prohibés, ne devrait pas entraîner une augmentation du niveau des primes dépassant 0,5 p. 100 et non 5 p. 100 comme le laisse entendre le rapporteur. La différence est d'importance.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté. )

M. le président. Je n'ai plus d'amendement sur l'article 2, mais je ne peux mettre l'ensemble de cet article aux voix, puisque nous avons réservé le paragraphe I jusqu'à l'examen de l'article 5.

#### Article 3.

- M. le président. « Art. 3. Dans le premier alinéa de l'article 367 du code rural, les mots : « le permis de chasse peut être refusé », sont remplacés par les mots : « la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés ».
  - « Il est ajouté au même alinéa la disposition suivante :
- « 6° Aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L. 355-2 du code de la santé publique ».
- « Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »

Par amendement n° 7, MM. Chatelain, David, Jargot, Létoquart, Eberhard, Schmaus, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe 6°, présenté pour compléter le premier alinéa de l'article 367 du code rural, d'ajouter un paragraphe 7° ainsi rédigé:

- « 7° Aux personnes atteintes d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse. »
- M. Fernand Chatelain. L'amendement est retiré, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

- M. le président. « Art. 4. L'article 368 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:
  - « Le visa du permis de chasser n'est pas accordé :
  - « 1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis;
- «  $2^{\circ}$  Aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans à moins que le visa ne soit demandé pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- « 3° Aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles. ». (Adopté.)

#### Article 5

- M. le président. « Art. 5. L'article 369 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :
- « 1° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- « 2° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
  - « 3° A tout condamné en état d'interdiction de séjour. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de compléter in fine cet article par l'alinéa suivant:

« 4" A toute personne atteinte d'une affectation médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse. »

Quel est l'avis de la commission?

- M. Alfred Kieffer, rapporteur. Cette rédaction, mes chers collègues, rejoint notre préocupation et peut donner satisfaction à la commission. Elle accepte donc cet amendement.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je répète ce que j'ai dit il y a quelques instants. En cas d'adoption de cet amendement, il sera exigé du demandeur de permis de chasser une déclaration sur l'honneur attestant qu'il est indemne de ces affections et infirmités.
  - M. René Debesson. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Debesson.
- M. René Debesson. Devant la prise de position de M. le ministre, je voudrais vous faire part de mes préoccupations.

Une déclaration sur l'honneur, je crains que ce soit inefficace. Je sais bien que, tout à l'heure, on a évoqué les difficultés que soulèverait la production obligatoire d'un certificat médical-

Une des objections invoquées, c'est qu'il s'agit là d'une grosse dépense. Cependant, elle est minime par rapport à l'ensemble des dépenses que fait un chasseur et représente un faible pourcentage du permis de chasse et des frais accessoires. A mon avis, ce n'est pas un argument.

Les précautions que désire prendre M. le ministre, qui traduisent un progrès par rapport à l'ancien texte, sont tout de même insuffisantes. Vous savez qu'à l'heure actuelle, le nombre des chasseurs est supérieur à deux millions et que le nombre des accidents de chasse dépasse trois cents. Le nombre des permis de chasse et celui des accidents croissent constamment. On enregistre plus de quatre-vingts décès chaque année.

Ce problème de la prévention des accidents de chasse, qui d'ailleurs n'est pas comparable à celui des accidents d'automobiles, mérite une solution. Je ne veux pas dire par là que je serais fâché qu'on exigeât des conducteurs d'automobiles certaines garanties, mais, s'agissant de la chasse — c'est tout de même un sport dangereux — il me paraît aberrant qu'aucune précaution ne soit prise quand on met des armes à feu entre les mains de certaines personnes, ou que ces précautions soient insuffisantes.

Je ne suis pas têtu, ayant proposé moi-même et voté le texte de la commission des affaires économiques. Je suis prêt à me rallier à une solution satisfaisante, mais je souhaiterais que le texte qui a été adopté par la commission des affaires économiques, à une assez large majorité, soit maintenu. Il me paraît apporter à ceux qui ne chassent pas et aux chasseurs eux-mêmes, qui sont d'ailleurs souvent les victimes d'autres chasseurs, des garanties meilleures.

- M. Claudius Delorme. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Delorme.
- M. Claudius Delorme. Avant de voter ce texte, je voudrais obtenir quelques précisions supplémentaires qui me paraissent nécessaires.

M. le ministre vient de nous dire qu'on établirait une liste de maladies qui, si je comprends bien, rendraient impossible la délivrance du permis de chasser. Puis on propose que les chasseurs fassent une attestation sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints de telles maladies.

Je ne suis pas médecin, mais je voudrais faire remarquer que les multiples affections qui peuvent contrarier la délivrance d'un permis de chasser, telles qu'une cécité grave, une cécité légère ou une difficulté auditive, comportent des gradations, des degrés divers et je vois mal comment l'intéressé pourrait être appelé à juger lui-même, par une attestation sur l'honneur, de sa capacité ou de son incapacité à pouvoir chasser sans danger.

Je sollicite de M. le ministre et de M. le rapporteur des éclaircissements car j'ai l'impression que nous nous acheminons vers le vote d'un texte suffisamment confus pour permettre de nombreuses interprétations.

- M. Paul Malassagne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Malassagne.
- M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me rallie totalement à la proposition du Gouvernement et je voterai l'amendement qui vient d'être déposé. Il me satisfait pour deux raisons.

Tout d'abord, il assure la sécurité, tout au moins il essaie d'assurer le maximum de sécurité, tant pour l'usager lui-même que pour les non-usagers.

La deuxième raison est la plus importante à mes yeux. La proposition du Gouvernement me satisfait parce qu'elle permet de dégager la responsabilité du maire qui est très importante en la matière et dont les limites seraient difficiles à définir. Je pense que tous les maires me comprendront.

Il vaut mieux s'en remettre à d'autres autorités, fussent-elles judiciaires, du soin de juger d'une déclaration sur l'honneur et des gradations dans la maladie dont est atteint l'intéressé.

- M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. du Luart.
- M. Ladislas du Luart. Depuis plusieurs décennies que je suis président d'une fédération départementale de chasseurs, je relève les accidents de chasse que rapportent nos journaux, je les réunis et les publie dans un bulletin départemental pour les diffuser auprès de tous les chasseurs de mon département.

Le nombre des accidents est considérable. Mais une étude globale de ceux-ci permet de conclure que la plupart d'entre eux ne sont dus, en général, ni à la cécité — puisqu'on a utilisé ce terme — ni à l'alcoolisme, ni même à d'autres déficiences physiques.

La plupart des accidents de chasse proviennent de ce que des personnes, parfaitement raisonnables par ailleurs, montent dans des voitures avec des armes dont elles n'ont pas enlevé les cartouches ou rentrent chez elles et pendent à un clou ou à un portemanteau un fusil qui est encore chargé.

C'est, hélas! l'histoire habituelle du petit garçon qui a tué sa petite sœur en prenant le fusil de papa. Il a visé sa sœur sans réfléchir et en ne se doutant pas qu'il était chargé.

Quels sont les responsables? Ce sont les chasseurs. Il faut qu'ils prennent leurs responsabilités. De nombreuses raisons sont invoquées pour justifier la présentation d'un certificat médical,

Franchement, croyez-vous raisonnable d'exiger de tous les chasseurs de France — ils sont au nombre de deux millions et demi — la présentation d'un certificat médical? Sans vouloir être désobligeant à l'encontre des médecins, ne croyez-vous pas qu'une personne qui ne devrait pas obtenir de certificat médical trouvera un médecin pour lui en délivrer un? (Marques d'approbation.)

Je suis plutôt favorable, c'est un avis personnel, à la solution de l'engagement sur l'honneur, pour une raison simple. Si un chasseur ou un jeune voulant chasser, notoirement connu dans sa commune comme étant épileptique ou ivrogne, donne un engagement sur l'honneur qu'il n'est atteint d'aucune infirmité, cela se saura et on interviendra pour contrer sa fausse déclaration.

La procédure la plus simple paraît donc être celle de l'engagement sur l'honneur. Mais restons persuadés que c'est par des sanctions contre ceux qui commettent des imprudences fréquentes, comme celles de garder à la maison des armes à feu chargées, que nous diminuerons le nombre des accidents. (Applaudissements.)

- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Afin d'éclairer le débat, je voudrais souligner qu'actuellement le chasseur signe déjà un engagement sur l'honneur pour signaler qu'il n'est pas privé du droit de port d'armes, qu'il n'est pas frappé de certaines condamnations, qu'il n'a pas commis certaines infractions et qu'il n'est pas interdit de séjour. Il suffirait donc d'ajouter une ligne supplémentaire à l'engagement sur l'honneur qui est déjà signé chaque année. Le dispositif se trouverait ainsi allégé et nous aurions simplifié la procédure pour la demande du permis de chasser.

Je voudrais signaler à M. Malassagne, qui a cité l'exemple des déclarations en matière de permis de conduire, que celles-ci ne sont faites qu'une fois dans la vie, lorsque l'on demande le permis de conduire. Or, dans le cas présent, nous réclamerons chaque année cette déclaration sur l'honneur. Je tenais à le préciser dans ce débat.

- M. Marcel Champeix. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Champeix.
- M. Marcel Champeix. En réalité, monsieur le président, nous ne croiserons pas le fer sur ce sujet. Je voudrais simplement mettre en garde contre l'argument selon lequel le fait de demander un certificat médical serait contraindre le maire, alors qu'au contraire, c'est en ne l'exigeant pas qu'on engage sa responsabilité.

J'invoque à l'appui de cette thèse un cas, bien particulier, posé dans ma commune, celui d'un garçon parfaitement sain, mais qui, malheureusement, s'adonne à la boisson et qui, lorsqu'il est ivre, est d'une violence extraordinaire, à tel point que je suis moi-même surpris qu'il n'y ait pas eu encore de drame familial, ou même de meurtre à l'égard d'autres personnes

Or, ce garçon, l'année dernière, voulait demander un permis de chasse. Lorsque la population l'a su, de toutes parts on est venu me solliciter en me disant: Vous n'allez pas le permettre? Heureusement, j'ai pu, en discutant avec lui, convaincre ce garçon de ne pas prendre de permis car je le menaçais de signaler son cas au préfet ou au procureur de la République II a bien voulu m'entendre. Ma responsabilité était engagée: par l'obligation de la délivrance d'un certificat médical, ma responsabilité ne le serait plus.

Je veux bien accepter qu'on n'exige pas de certificat médical, car c'est en effet une complication pour le chasseur, mais je me refuse à accepter l'argumentation selon laquelle ne pas demander un certificat médical aboutirait à dégager la responsabilité du maire; c'est exactement le contraire.

- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je comprends les soucis exprimés par M. le sénateur Champeix, mais je lui fais observer que, selon l'article 3, la délivrance du permis de chasser peut être refusée « aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux». Autrement dit, le permis est refusé lorsque le maire considère l'individu comme étant dangereux.
- Je pense, monsieur le sénateur, que vous avez ainsi satisfaction.
- M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, vous engagez donc bien la responsabilité personnelle du maire; c'est ce contre quoi nous voulions précisément lutter.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte même de l'article 5.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 13, pour lequel la commission a émis un avis favorable.
  - M. Alfred Kieffer, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Alfred Kieffer, rapporteur. En fait, monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Je ne puis donc préjuger la décision qu'elle aurait été amenée à prendre. En conséquence, je préfère m'en remettre à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi complété.

#### Article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 2. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Kieffer, au nom de la commission, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 366 bis du code rural, dans la deuxième phrase du I, à remplacer les mots: « peuvent être subordonnés », par les mots: « sont subordonnés ».

Le second, n° 14, déposé par le Gouvernement, a pour objet, au paragraphe I, premier alinéa, de supprimer la deuxième phrase.

L'amendement du Gouvernement étant le plus éloigné du texte, je vais le mettre en discussion le premier.

Quel est l'avis de la commission?

- M. Alfred Kieffer, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 de la commission devient sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles 6 à 8.

- M. le président. « Art. 6. L'article 370 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:
- « A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le préfet :
- « 1" Aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation, aux agents assermentés des parcs nationaux, et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents;
- « 2° Aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle et aux agents assermentés de l'office national des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse;
- « 3° Aux gardes-chasse maritimes sous les réserves que l'administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service.
- « Le permis de chasser visé dans les conditions définies à l'alinéa précédent donne la faculté de chasser : pour les agents mentionnés au 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ; pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué. Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions du présent alinéa.
- « En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du préfet sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent. » (Adopté.)
- « Art. 7. Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 379 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Outre l'amende prévue à l'article 374, ceux qui auront chassé sans être titulaires d'un permis dûment visé et validé seront condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles, institués à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

- « Le recouvrement du montant de cette condamnation sera poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis prévu par l'article 734 du code de procédure pénale.
- « La portion des frais de visa que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été constatée. » (Adopté.)
- « Art. 8. L'article 381 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:
- « En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. » (Adopté.)

#### Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 4, M. Kieffer, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Il est inséré au code rural, après l'article 381, l'article suivant :
- « Art. 381-1. En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 374, 375, 376 et 377 et lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire de l'auteur de l'infraction pour un temps qui ne peut excéder trois ans. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 12 présenté par M. Nuninger et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 381-1 du code rural, après les mots: « articles 374, 375, 376 et 377 », à insérer les mots: « et par les textes en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement  $n^\circ$  4.

- M. Alfred Kieffer, rapporteur. Votre commission considère qu'il convient de punir avec une grande sévérité les délits de chasse commis grâce à l'utilisation des automobiles ou d'autres véhicules à moteur. Dans certaines régions, on a pu voir se développer une nouvelle forme de braconnage, qui laisse souvent les agents chargés de la surveillance totalement impuissants face à des individus motorisés. Il convient de mettre fin à de telles pratiques dans les meilleurs délais. C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté, après l'article 8, un article additionnel 8 bis qui fait l'objet de cet amendement.
- M. le président. La parole est à M. Nuninger pour défendre son sous-amendement n° 12.
- M. Marcel Nuninger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sous-amendement tend simplement à réparer une omission du projet de loi en rappelant que le régime de la chasse dans les départements de l'Est conserve aussi, dans le domaine des infractions, certaines particularités définies, entre autres, par la loi du 7 mai 1883 sur la police de la chasse, la loi du 30 mai 1908 sur la protection des oiseaux et les articles 292 et 293 du code pénal local.
- Il ne s'agit nullement d'empêcher l'application du présent projet de loi en Alsace et en Moselle d'autant que la réforme en cours s'inspire en partie des dispositions qui y sont en vigueur depuis longtemps. Il convient simplement de tenir compte des particularités d'un régime qui fonctionne à la satisfaction des populations concernées.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement  $n^\circ$  12?
- M. Alfred Kieffer, rapporteur. Il s'agit d'un texte de coordination auquel la commission s'est montrée favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et sur le sous-amendement n° 12 ?
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4. Pour être dissuasive, je souhaiterais que la suspension fût étendue aux passagers du véhicule, car, lorsque la chasse est effectuée à partir d'un véhicule à moteur, c'est plus souvent le passager qui tire que le conducteur.
- M. le président. Monsieur Nuninger, je pense qu'il conviendrait d'harmoniser le texte de votre sous-amendement n° 12, présentement en discussion, et celui de l'amendement n° 9 que vous

- avez déposé à l'article 9 en remplaçant, dans ce dernier amendement, le mot « et », dans l'expression « et par les textes... », par une virgule.
- **M.** Marcel Nuninger. Il est en effet préférable, monsieur le président, dans l'amendement n $^{\circ}$  9, de supprimer le mot « et » et de le remplacer par une simple virgule.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement, et modifié par le sous-amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 8 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 8. MM. David, Chatelain, Létoquart, Jargot, Talamoni, Eberhart, Ehlers, Schmaus, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « Le deuxième alinéa de l'article 384 du code rural est ainsi rédigé :
- « Le ministre chargé de la chasse commissionne des gardes chargés spécialement de la police de la chasse, recrutés et rétribués par l'Office national de la chasse. Ces gardes sont affectés aux fédérations départementales de la chasse en fonction des besoins de celles-ci. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je crois qu'il faut dire que la hâte avec laquelle le Parlement a été appelé à voter l'institution du permis de chasser par le biais d'un article de la loi de finances rectificative n'a pas permis, en décembre dernier, de mesurer toutes les conséquences du texte adopté.

C'est ainsi que la discussion sur la question de savoir qui paierait le personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse a polarisé le débat sur la nécessité de garder aux fédérations départementales de chasseurs toutes leurs responsabilités dans l'organisation de la chasse, ce qui semble profondément logique, mais a fait que le problème de la condition des gardes-chasse fédéraux n'a pas été considéré dans toute son ampleur.

Aujourd'hui que nous avons, à l'occasion de la discussion du présent projet de loi, un débat consacré trop exclusivement à la répression de délits de chasse, il est apparu nécessaire au groupe communiste de revenir sur cet aspect non abordé en décembre au Sénat: la situation morale et matérielle des gardeschasse fédéraux.

Ils réclament un statut uniforme pour tous, garantissant des rémunérations indexées sur celles de la fonction publique, l'avancement de l'âge de la retraite, et une organisation de la police de la chasse leur donnant des moyens accrus d'accomplir leur tâche.

Il est vrai que, dans nombre de départements, les gardes fédéraux sont souvent trop accaparés par des missions de surveillance de chasses privées, ce qui les empêche de concourir à l'amélioration de l'exercice de la chasse par l'exécution de missions ne visant pas uniquement à réprimer les infractions.

L'importance du nombre des chasseurs, le souci de protéger et de développer le gibier et, en général, toute la faune de nos bois et de nos champs, ainsi que de permettre au plus grand nombre l'exercice de la chasse dans les meilleures conditions, doivent conduire à doter notre pays d'une police de la chasse spécialisée, répartie avec équilibre selon les besoins de chaque département, dont la mission doit être clairement définie : surveillance de la chasse et de la faune sauvage dans l'intérêt général et non pas pour la satisfaction prioritaire d'intérêts privés. Cette police de la chasse doit être composée d'un personnel aux conditions morales et matérielles revalorisées.

C'est la raison pour laquelle, avec mon ami David et les autres membres du groupe communiste, nous avons estimé nécessaire, à l'occasion de la présente discussion, de déposer un amendement modifiant l'article 384 du code rural, prévoyant le recrutement et la rétribution des gardes par l'office national de la chasse, ce qui leur permettra de bénéficier des avantages de la fonction publique, mais précisant qu'ils restent, comme ils l'estiment normal, d'ailleurs, sous l'autorité des fédérations départementales de la chasse.

L'adoption de notre amendement aurait l'avantage, par ailleurs, de décharger les fédérations départementales de chasseurs de soucis financiers qui les empêchent souvent de se consacrer, avec toute l'efficacité souhaitable, à l'amélioration des conditions d'exercice de la chasse.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alfred Kieffer, rapporteur. Cet amendement a été, ce matin, soumis à la commission, laquelle a estimé qu'il débordait le cadre de la présente discussion sur le permis de chasser.

En revanche, il pourra être pris en considération quand nous discuterons le troisième volet de la nouvelle législation relative à la chasse.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je partage tout à fait l'avis de la commission.
- M. Jacques Ménard. Je demande la parole, contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Ménard.
- M. Jacques Ménard. Je tiens à rappeler au Sénat, après M. Chatelain, qu'à l'occasion de la discussion de la deuxième loi de finances rectificative pour 1974, notre collègue M. Amic a déposé un amendement qui, précisément, avait pour but de prendre des dispositions totalement contraires à celles que propose M. Chatelain dans son amendement avec ses amis du groupe communiste.

En proposant ce nouveau texte, le groupe communiste, qui à l'époque, avait voté l'amendement de M. Amic, se contredit à quelques semaines d'intervalle.

- M. Fernand Chatelain. Je crois avoir expliqué pourquoi!
- M. Jacques Ménard. Dans ces conditions, je ne pense pas que le Sénat puisse se déjuger en si peu de temps, s'agissant d'un problème sur lequel il s'est clairement prononcé à la fin du mois de décembre dernier.

Cela dit, je voudrais obtenir de notre rapporteur une précision.

A la page 7 de son rapport écrit figure un renvoi ainsi rédigé: « A partir du 1er juillet 1975, les nouvelles redevances cynégétiques versées à l'office national de la chasse augmentent par rapport à la situation précédente, car l'office devra assurer le paiement des gardes des fédérations départementales des chasseurs. »

Ce texte, évidemment, est totalement imprécis car, dans notre esprit, l'office verse effectivement aux fédérations départementales des chasseurs le montant des nouvelles redevances cynégétiques.

Il est bien entendu — et c'est la précision que je demande au rapporteur — que ce sont bien les fédérations départementales des chasseurs qui sont responsables des salaires et traitements versés à leurs gardes, lesquels restent entièrement sous leur responsabilité. C'est un point très important.

- M. Alfred Kieffer, rapporteur. C'est du moins ce que nous avons compris. Il faudrait demander au Gouvernement si, effectivement, c'est le cas.
- $\mathbf{M.}$  André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, pour répondre à la question de M. le sénateur, je lui signale que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, lors de la discussion de la loi de finances rectificative, le 27 décembre 1974, l'article suivant:
- « Le montant de ces redevances est versé à l'office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement, par les fédérations départementales des chasseurs, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des

dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. »

Ce texte a bien été voté par votre assemblée, ainsi que vous l'avez souligné.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de
- M. Hector Viron. Notre position n'a pas varié, comme semble vouloir le faire croire M. Ménard. Il s'agit tout simplement de laisser les gardes-chasse sous l'autorité des présidents des fédérations, mais de leur permettre de bénéficier, pour leurs salaires, d'un statut. On comprendrait mal, par exemple, que les employés communaux, qui sont payés par les conseils municipaux, soient à la merci de la diligence du maire. Certes, ils sont sous l'autorité du conseil municipal et du maire, mais ils bénéficient tous d'un statut pour leurs conditions de salaire.

Tel est le sens de notre amendement.

Si certains gardes-chasse bénéficient d'un salaire normal, il n'en est pas de même pour nombre d'entre eux. Nous voulons établir une certaine égalité.

- M. Fernand Chatelain. Très bien!
- M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. du Luart, pour explication de vote.
- M. Ladislas du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement apporter une précision.

Les gardes-chasse fédéraux sont au service des fédérations et placés sous l'autorité des présidents de ces dernières. Cependant, ils sont dotés d'un statut, lequel, d'ailleurs, a été modifié. Ils bénéficient, tous les ans, de rajustements de leurs salaires, qui sont signifiés par l'administration aux fédérations et qui sont régulièrement appliqués.

Quand nous lisons les écrits du soi-disant défenseur des gardes fédéraux, nous y trouvons des inexactitudes, pour ne pas dire des contre-vérités.

Je rappelle que je suis président d'une fédération depuis très longtemps, c'est-à-dire plus de quinze ans. Je n'ai jamais eu de difficultés avec les gardes. Ils reçoivent des salaires qui sont rajustés deux ou trois fois par an. Ainsi, ils ont bénéficié, en 1974, d'une augmentation de 24 p. 100. Je ne crois pas que beaucoup de travailleurs de France en aient eu autant.

Si certains demandent à être fonctionnarisés, je puis vous assurer que de nombreuses fédérations, notamment celles de l'Ouest, n'approuvent absolument pas le projet de nationalisation de la chasse qui, nous le savons, conduira celle-ci à sa perte. (Applaudissements sur les travées des républicains indépendants.)

- M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Girault, pour explication de vote.
- M. Jean-Marie Girault. L'amendement proposé par nos collègues communistes vise non pas simplement à doter les gardes-chasse, comme les employés communaux, d'un statut national ce qui pourrait se concevoir mais à déplacer le lien de subordination. C'est bien là qu'est le problème car l'amendement dispose, entre autres: « Le ministre chargé de la chasse commissionne des gardes chargés spécialement de la police de la chasse, recrutés et rétribués par l'office national de la chasse. »

Comparez avec le cas des employés communaux. S'ils ont un statut national, jusqu'à nouvel ordre ils sont recrutés par les maires. Je pense qu'il doit en être de même en ce qui concerne les gardes-chasse par l'office d'une fédération départementale de chasse. Qu'un jour ou l'autre on propose un statut national garantissant leurs droits, soit, mais le déplacement au profit de l'Etat de leur lien de subordination me paraît inacceptable.

- M. Paul Malassagne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour explication de vote.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème qui nous est posé ne cadre pas exactement avec le texte soumis à notre examen, sinon ce projet de loi, que je trouve déjà passablement chargé, puisqu'il porte huit signatures de ministres, devrait en comporter une neuvième, celle du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Le Sénat a été saisi d'une proposition de loi émanant de notre collègue député M. de Montesquiou, qui tend à définir de façon précise la fonction des gardes-chasse alors que le présent débat porte sur le permis de chasser. La question n'a donc pas à être évoquée aujourd'hui.

En revanche elle pourrait faire l'objet d'une nouvelle étude aboutissant à un projet de loi car, moi aussi, j'estime qu'il faut revoir le problème, notamment celui des gardes fédéraux. Il faut établir une liaison entre les fédérations et l'Etat, peutêtre en créant des brigades mobiles dont dépendraient ces gardes-chasse. Cependant, traiter ce problème aujourd'hui, à chaud et dans la précipitation, serait avant tout nuisible aux gardes-chasse, qui sont les premiers intéressés.

- M. Marcel Champeix. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.
- M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne discuterai pas ce texte quant au fond car, s'il est intéressant, il me semble mal venu dans la présente discussion. Il ne doit pas du tout y avoir incompatibilité entre l'autorité des présidents des fédérations de chasse et les désirs naturels des gardes-chasse. Ces derniers, qui assument avec sérieux une fonction délicate et difficile, ont le droit d'être dotés d'un statut suffisamment rigide, qui leur permette d'être rémunérés convenablement et de bénéficier également de l'avancement auquel ils ont droit.

Seulement, ce n'est pas aujourd'hui que nous pouvons discuter ce problème, et, à cet égard, je partage l'avis de M. Malassagne. En agissant autrement nous risquerions précisément d'aggraver les dissensions entre les présidents des fédérations et les gardes-chasse alors qu'après tout, en tant que législateurs, nous devons nous préoccuper des deux à la fois.

Pour ces raisons, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 9.

- M. le président. « Art. 9. Il est inséré au code rural, après l'article 388, les articles suivants:
- « Art. 388-1. Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire en cas d'homicile involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou lorsqu'aura été constatée l'une des infractions suivantes telles qu'elles sont définies par les articles 374, 375, 376 et 377 et par les réglementations relatives au plan de chasse du grand gibier et à la chasse dans les parcs nationaux:
- «  $1^{\circ}$  La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;
- « 2° La chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite;
- « 3° La chasse dans des enclos, attenant ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire;
  - « 4° La destruction d'animaux des espèces protégées ;
  - « 5° Les infractions au plan de chasse du grand gibier ;
- « 6° Les menaces ou violences contre des personnes, commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.
- « Dans les cas visés à l'alinéa précédent une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées ci-dessus est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.
- « Celle-ci n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois,

l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

- « Art. 388-2. Toute personne qui chasse soit après avoir été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser par application de l'article 381, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- « Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant été privée du droit de conserver un permis de chasser par application de l'article 381 ou qui, ayant reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1, refusera de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision. »

Par amendement n° 9, M. Nuninger propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 388-1 du code rural, après les mots: « articles 374, 375, 376 et 377 », d'insérer les mots suivants: « par les textes en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Cet amendement semble identique à celui que le Sénat a adopté tout à l'heure.

- M. Alfred Kieffer, rapporteur. C'est exact, monsieur le président. Aussi la commission l'accepte-t-elle.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement l'accepte également.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié. (L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

- M. le président. « Art. 10. Au premier alinéa de l'article 396 du code rural, les mots: « nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse... », sont remplacés par les mots: « nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser... ».
- « Il est ajouté au dernier alinéa du même article la disposition suivante : « Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de soixantedouze ans. »

Par amendement n° 5, M. Kieffer, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa, dans le texte présenté pour compléter le dernier alinéa de l'article 396 du code rural, de remplacer les mots: « moins de vingt-cinq ans », par les mots: « moins de vingt-trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur. Nous souhaiterions réduire de vingt-cinq à vingt-trois ans l'âge requis pour être élu président d'une fédération départementale de chasseurs.

Etant donné l'orientation générale en matière d'abaissement de l'âge de la majorité, il n'y a pas de raison de faire exception pour les fédérations ou groupements de chasseurs.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 10, ainsi modifié. (L'article 10 est adopté.)

#### Articles 11 à 18.

- M. le président. « Art. 11. L'article 3 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il n'est titulaire et porteur du permis de chasser prévu aux articles 365 et suivants du code rural.

- « Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le code rural pour le permis de chasser. > (Adopté.)
- « Art. 12. Dans l'article L. 90 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots: « la délivrance du permis de chasse », sont remplacés par les mots: « l'obtention ou la détention du permis de chasser ». (Adopté.)
- « Art. 13. Dans l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, les mots: « permis de chasse », sont remplacés par les mots: « permis de chasser dûment visé et validé ». — (Adopté.)
- « Art. 14. Dans l'article 3 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les mots « détenant un permis de chasse », sont remplacés par les mots: « détenant un permis de chasse ou un permis de chasser ». — (Adopté.)
- « Art. 15. Dans les articles 2 et 3 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975, les mots « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser ».  $(Adopt\acute{e}.)$ 
  - « Art. 16. Sont abrogés:
  - « le 1° de l'article 367 du code rural;
- « l'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;
  - « l'article 965 du code général des impôts;
- « l'article 10 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime. » (Adopté.)
- « Art. 17. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- « Les articles 9, 10 et 11 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse sont abrogés. » (Adopté.)
- « Art. 18. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » (Adopté.)

#### Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

- « Toutefois jusqu'au 30 juin 1976 :
- « les permis de chasse délivrés avant le 30 juin 1975 pourront tenir lieu du permis de chasser sous réserve du visa et de la validation prévus par la loi;
- « les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement aux dits marins pourront pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Cet amendement a pour objet de permettre la délivrance des permis de chasser à compter du 1er juillet prochain. Cette délivrance exigera, en effet, un certain temps puisqu'il faudra remettre ces documents aux deux millions de chasseurs précédemment titulaires d'un permis de chasse.

En raison des délais nécessaires pour cette opération, et pour ne pas retarder l'application de la loi pour la campagne de chasse 1975-1976, il est prévu de permettre l'utilisation de l'ancien permis de chasse aux lieu et place du permis de chasser non encore délivré.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alfred Kieffer, rapporteur. En raison du dépôt tardif de cet amendement, la commission n'en a pas été saisie et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, ainsi complété. (L'article 19 est adopté.)

#### Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La présente loi n'est pas applicable au département de la Guyane. »

La parole est à M. le ministre.

- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. La Constitution de 1958, dans son article 73, a rendu applicable tout texte législatif postérieur à sa promulgation aux départements d'outremer, sauf exceptions prévues par la loi.
- La Guyane n'ayant pas, pour l'instant, de législation sur la chasse, il ne paraît pas opportun de faire application des dispositions de la présente loi.
- Il convient, en conséquence, d'introduire un nouvel article excluant ce département du champ d'application de la loi.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alfred Kieffer, rapporteur. La commission formule la même observation qu'à propos de l'amendement précédent et s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

- M. Pierre Croze. Je la demande, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. Croze, pour explication de vote.
- M. Pierre Croze. Je voudrais simplement demander une explication à M. le ministre. Il est prévu que les permis de chasse délivrés avant le 30 juin 1975 pourront tenir lieu de permis de chasser. L'article 2, pour sa part, règle le cas des étrangers qui viennent chasser en France. Je suppose que les étrangers, qui vont déjà titulaires d'un permis de chasse en France, pourront obtenir le permis de chasser sans examen, dans les mêmes conditions que les Français.

Mais est-ce que les Français qui vivent à l'étranger, qui ont un permis de chasse délivré normalement par le pays où ils résident et qui désireront, lors de leur retour en France, obtenir un permis de chasser, seront dans l'obligation de passer un examen au même titre que les Français qui ne détenaient pas, jusqu'à ce jour, un permis de chasse?

- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Les Français qui résident actuellement à l'étranger, quand ils reviendront en France, pour chasser, seront soumis aux dispositions générales du permis de chasser.
  - M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Chatelain.
- M. Fernand Chatelain. Le groupe communiste votera contre le projet de loi en raison des observations présentées au cours du débat.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
  - Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.)

## PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

--- 4 ---

#### **HANDICAPES**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, 211 et 219, 1974-1975).

Nous poursuivons la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle au Sénat que nous sommes parvenus à l'article 7. Je rappelle également qu'il nous reste 130 amendements à examiner et que, en principe, nous devrions mener ce débat jusqu'à son terme. Je dis bien « en principe », car nous verrons ce qu'il sera possible de faire dans le courant de la nuit. § III. — Assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé.

#### Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. »

La parole est à M. Schwint,

M. Robert Schwint. A ce point du débat et avant d'entamer la discussion des articles 7 et suivants, je voudrais faire quelques remarques d'ordre général.

Nous avons discuté et adopté l'article premier qui précisait les intentions d'ensemble et les articles 2 à 6 qui traitaient des mineurs handicapés et notamment de l'allocation d'éducation spéciale.

Je voudrais dire, en préambule, que je ne sous-estime pas l'effort du Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat nous a annoncé un accroissement de crédits de l'ordre de 1900 millions. Cet effort doit se concrétiser par l'adoption de quelques rares amendements.

Toutefois, j'ai pu constater que, dès l'article premier, la responsabilité de l'Etat et la priorité à donner au ministère de l'éducation n'ont pas été retenues. Je m'en étonne d'autant plus qu'à la lecture du projet de «réforme Haby», je me rends compte que ce dernier ne fait absolument pas allusion aux handicapés. Il s'agit là, à nos yeux, d'une volonté politique que nous ne saurions approuver.

De plus, dès qu'il s'est agi de garantie de ressources suffisantes, de compensations de charges supplémentaires, on nous a immédiatement opposé l'article 40 de la Constitution. Cette procédure est sans aucun doute parfaitement légitime, mais elle prouve un certain état d'esprit...

M. le président. Monsieur Schwint, je m'excuse de vous interrompre, mais nous en sommes à la discussion de l'article 7. Or vous êtes en train de faire le résumé des débats antérieurs. Je vous rappelle à nouveau qu'il nous reste à examiner 130 amendements. Si je vous laisse, maintenant, faire l'exégèse des décisions prises lors de la précédente séance, nous allons encore prendre du retard pour la suite de notre débat.

Cela dit, veuillez poursuivre, monsieur Schwint!

- M. Robert Schwint. Je termine, monsieur le président.
- M. le président. Poursuivez, mais avec modération!
- M. Robert Schwint. Nous prévoyons donc que, sur les articles 7 et suivants, M. le secrétaire d'Etat fera peu de concessions au Sénat.

Huit fois, il nous a opposé l'article 40, dont trois fois à propos de l'article 5 bis, alors qu'il s'agissait de frais de transport, et trois fois lorsqu'on a voulu élargir le champ d'application de l'allocation d'éducation spéciale.

Il semble que nos autres amendements subiront le même sort et, pourtant, je tiens à le signaler, ils ne sont pas le fruit d'une volonté politique bien déterminée, mais ils résultent, en très grande partie, des concertations très larges que nous avons eues avec les associations de handicapés.

Pour nous, en effet, il y va du sort des handicapés dans les années à venir et c'est par solidarité avec eux, simplement dans un esprit de justice, que nous avons jugé bon de tenter d'améliorer le texte du projet de loi. Telle sera encore notre position dans la suite du débat.

Il s'agit ici d'une loi d'orientation. Nos propositions ne débouchent pas sur des engagements financiers bien précis et nous estimons que, par conséquent, l'article 40 devrait nous être opposé moins souvent.

Je rejoins d'ailleurs en cela ce qu'écrivait récemment Bernard Lory, dans son ouvrage La politique d'action sociale : « Les objectifs de l'action sociale en faveur des personnes handicapées ne peuvent que s'inscrire dans l'objectif global de la politique d'action sociale, objectifs, je le précise, qui ne peuvent être atteints qu'à deux conditions : premièrement, l'octroi de revenus de substitution ou de complément ; deuxièmement, la préférence donnée à l'aménagement du cadre normal de vie sur la création d'institutions spécifiques. »

Bernard Lory ajoutait: « Cela impliquerait un élargissement considérable des dispositions de la loi d'orientation, la définition d'un financement clair et précis et la prise en considération de l'ensemble des handicaps, notamment des handicaps sociaux. » Ce sera mon dernier mot. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Ruet.
- M. Roland Ruet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'obligeriez en acceptant de dissiper un malentendu : la semaine dernière, dans cette enceinte, pour vous opposer à une demande de M. Gros, vous avez affirmé avec une grande fermeté, qui a d'ailleurs été récompensée, que les Français résidant à l'étranger ne pouvaient absolument pas bénéficier des prestations sociales.

Or, ce matin, durant la réunion de la commission des affaires culturelles, j'ai été étonné d'apprendre que le ministre de la coopération avait signé, en février 1974, une convention stipulant que le Gouvernement de la République française prenait à sa charge les rémunérations et les frais médicaux des agents qu'il mettait à la disposition du Gouvernement de la République unie du Cameroun.

- Il y a incontestablement discordance entre ce que vous avez soutenu, monsieur le secrétaire d'Etat, pour écarter la suggestion de M. Gros et le texte de la convention dont je viens de parler. Qui a raison de vous-même ou du ministre de la coopération?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je rappelle simplement, sur ce point, que j'avais précisé « sauf convention internationale ». Tel est bien le cas évoqué, monsieur le sénateur. C'est la seule réponse que j'aie à faire.
  - M. Roland Ruet. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Ruet.
- M. Roland Ruet. Cette réponse ne me satisfait pas car la convention en question a été signée le 21 février 1974. Elle est d'ailleurs soumise seulement maintenant à la ratification du Parlement. S'il y a des conventions, il faudrait admettre une fois pour toutes que certaines entorses sont admises à la règle que vous avez soutenue l'autre jour.
- M. le président. Sur cet article 7, je suis saisi de trois amendements, mais la rédaction de l'amendement n° 142 du Gouvernement m'incite à proposer la réserve du premier alinéa de l'article.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 101, MM. Schwint, Moreigne, Méric, MIle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le deuxième

alinéa de cet article, de supprimer les mots: « qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant ».

La parole est à M. Moreigne, pour défendre cet amendement.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que nous proposons à l'article 7 vise à une nouvelle rédaction de l'article 242-2 du code de la sécurité sociale et a pour but d'affilier à l'assurance vieillesse toutes les mères de famille restant au foyer pour s'occuper de l'enfant handicapé.

Il nous paraît en effet essentiel que les mères de famille qui assument elles-mêmes, en restant à leur foyer, la charge d'un enfant handicapé, même si elles ne satisfont pas aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, soient affiliées à cette assurance vieillesse. C'est encore les vingt et une associations représentatives qui nous ont inspiré cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, cet amendement a reçu l'agrément de votre commission. Il nous paraît en effet souhaitable de ne pas subordonner à des conditions de ressources fort restrictives le droit à l'assurance vieillesse pour les mères qui assurent au foyer la lourde charge d'un enfant handicapé.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je rappelle au Sénat que l'article 7 donne aux mères d'enfants handicapés un très gros avantage, à savoir la suppression de la limite d'âge, alors que les mères de famille n'ont droit à des cotisations que pour les enfants de moins de trois ans. Il n'y a donc plus de limite d'âge. En effet, une mère qui élève son enfant doit pouvoir lui consacrer son temps, parce qu'il est handicapé.

Nous allons même plus loin puisque nous étendons cette mesure au handicapé adulte. En revanche, il n'y a aucune raison de supprimer les conditions de ressources. Ce serait à la fois coûteux et contraire à la politique qui tend à concentrer l'effort sur les familles les plus défavorisées. C'est pourquoi je demande que cet amendement soit retiré. S'il n'en était pas ainsi je serais amené à invoquer l'article 40 de la Constitution.

- M. André Méric. Et voilà!
- M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Robert Schwint. Nous ne doutons pas de l'effort du Gouvernement. Effectivement, ainsi que vient de nous le rappeler M. le secrétaire d'Etat, cette retraite sera accordée aux mères de famille sans condition d'âge, et y compris pour les enfants devenus adultes. Mais nous pensons qu'il faut aller au-delà. Cela répond d'ailleurs aux souhaits de la commission des inégalités sociales du VII° Plan qui estime que ces avantages devraient être accordés sans condition de ressources.

Il semble en revanche que si l'on veut tenir compte des ressources il faille recourir à la fiscalité pour rétablir un certain équilibre.

Mais ces garanties doivent être données à toutes les mères de famile qui éprouvent de nombreuses difficultés, quelles que soient leurs ressources, pour élever un enfant handicapé.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Michel Moreigne. Oui, monsieur le président.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat, Dans ces conditions, le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.
  - M. le président. Monsieur Prost, l'article 40 est-il applicable?
- M. Pierre Prost, au nom de la commission des finances. Oui monsseur le président. (Murmures sur les travées socialistes.)
- M. le président. L'amendement n° 101 n'est donc pas recevable. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales et tend à compléter le texte proposé pour le nouvel alinéa de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Les mêmes dispositions sont applicables, sur décision de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du handicapé aux mères assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte n'ayant pas réussi à s'insérer en milieu professionnel. »

Le second, n° 142, est présenté par le Gouvernement et tend :

- A. A compléter le texte proposé pour le nouvel alinéa de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale par un nouvel ticle L. 242-2 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « Les mêmes dispositions sont applicables, sur décision de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du du du aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. »
- B. En conséquence, à la fin du premier alinéa de l'article, à remplacer les mots:
- « est inséré l'alinéa suivant : » par les mots :
  - « sont insérés les deux alinéas suivants: ».

La parole est à M. le président de la commission pour défendre l'amendement n° 20.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission a estimé qu'il serait juste de valider pour l'assurance vieillesse toutes les périodes que la mère consacre à l'éducation et à l'entretien, au foyer, de son enfant handicapé, même lorsque l'enfant est devenu adulte et n'a pu s'insérer dans le monde du travail.

Tel est l'objet de l'amendement présenté sur cet article par la commission des affaires sociales.

- M. le président. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, défendre votre amendement n° 142 et donner votre avis sur l'amendement n° 20 de la commission?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux arguments de votre commission et à l'aspect social et humain de la mesure envisagée. Il est prêt à accomplir cet effort supplémentaire en faveur des mères gardant à domicile leur enfant handicapé adulte. C'est un effort financier important, puisqu'il représente 12 millions de francs en année pleine.

Néanmoins, je ne puis accepter la formulation, beaucoup trop générale, de l'amendement. En effet, le bénéfice à l'affiliation obligatoire serait étendu aux mères des majeurs handicapés sans être soumis aux conditions applicables aux mères des mineurs handicapés et notamment aux conditions de ressources.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement afin que le vote conduise à une disposition cohérente avec ce qui est fait pour les mineurs.

- M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. L'amendement  $n^\circ$  20 est retiré, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^\circ$  142 ?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

    Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 142.

    (Ce texte est adopté.)
- M. le président. Nous en revenons au premier alinéa de l'article 7, précédemment réservé, et auquel s'applique la deuxième partie de cet amendement n° 142.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 142 auquel la commission se rallie.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 modifié. (L'article 7 est adopté.)

#### Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 102, MM. Schwint, Moreigne, Méric, M¹¹ª Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 7, d'insérer l'intitulé et l'article additionnel suivants :

« § IV. — Dispositions fiscales.

Article additionnel 7 bis (nouveau).

« Dans le texte de l'article 195-3 du code général des impôts, les mots « est augmentée d'une demi-part » sont remplacés par les mots « est augmentée d'une part ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour but d'aligner le statut du couple de handicapés sur celui des handicapés célibataires qui bénéficient d'une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le handicapé célibataire ou même veuf ou divorcé, bénéficie, en effet, d'une part et demie pour ce calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le couple ne bénéficie, lui, que de deux parts et demie au lieu des trois parts auxquelles il devrait avoir droit.

C'est pour faire disparaître cette anomalie portant sur une demi-part que nous proposons cet amendement. Nous considérons que le mariage de deux personnes handicapées ne peut pas diminuer leurs difficultés et qu'ainsi ils ne doivent pas être pénalisés pour s'être mariés.

Nous avons certes conscience d'entraîner une perte de recettes pour l'Etat, mais cette dernière est très faible et pourrait être estimée, semble-t-il, par référence à l'octroi il y a quelques années d'une demi-part supplémentaire.

M. le secrétaire d'Etat a par ailleurs confirmé, lors du débat à l'Assemblée nationale, sur ce point particulier, que le régime fiscal des handicapés serait réexaminé. Nous pensons qu'il pourrait être opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous le vouliez bien, de reprendre la disposition que nous proposons dans la prochaine loi de finances. En tout cas, qu'il me soit permis de vous dire que notre demande ne porte que sur une mesure de justice et que nous espérons qu'elle aura votre agrément.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement est contraire à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui prévoit, dans un souci de bonne méthode, que seule une loi de finances rectificative peut modifier la loi de finances en cours d'année. Mais je confirme que le Gouvernement ne s'oppose pas à un réexamen du régime fiscal des handicapés. J'ai la promesse de M. le ministre de l'économie et des finances à ce sujet, le réexamen ayant lieu tout naturellement au cours de la discussion de la loi de finances.

En toute honnêteté, je ne peux pas affirmer qu'il s'agira de cette disposition précise, mais je le répète, le régime fiscal des handicapés sera réexaminé.

Compte tenu de cette précision, je pense que M. Moreigne voudra bien retirer son amendement.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Michel Moreigne. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de fournir. Nous les connaissions déjà puisqu'il a repris les termes qu'il a employés lors du débat à l'Assemblée nationale.

Compte tenu des intentions évidentes dont il vient de nous faire part, nous retirons notre amendement.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.
- M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

#### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives à l'emploi.

§ I. — Modifications de certaines dispositions du code du travail.

#### Article 8.

- M. le président. « Art. 8. Est inséré dans le code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :
- « Art. L. 119-5. Par dérogation aux dispositions du présent code relatives au contrat d'apprentissage et notamment aux articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7, des aménagements seront apportés par décret en Conseil d'Etat, concernant notamment l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, la durée et les modalités de formation. Ce décret détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi de primes aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés, afin de compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner éventuel. »

Par amendement n° 21, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 119-5 du code du travail :

« Art. L. 119-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7 du présent code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les handicapés, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission vous propose, par cet amendement, une rédaction qui lui paraît plus claire et qui précise le texte sur deux points, d'une part, en spécifiant que les aménagements envisagés ne concernent que les apprentis handicapés et, d'autre part, en limitant aux articles précités du code du travail la possibilité de déroger aux règles de l'apprentissage. Il n'apparaît pas, en effet, que la qualité de handicapé rende nécessaire d'autres dérogations.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cette rédaction qu'il estime, en effet, préférable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  21 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

- M. le président. « Art. 9. L'article L. 323-9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 323-9. L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.
- « Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, suivant les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, l'orientation, la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure le cas échéant un réentraînement scolaire, ainsi que le placement des travailleurs.
- «L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel indispensable au travailleur handicapé pour occuper ce poste, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement.»

Par amendement n° 22, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer par les dispositions suivantes le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-9 du code du travail:

- « Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentraînement à l'effort:
  - « l'orientation;
- « la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentraînement scolaire;
  - « le placement. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Il paraît opportun d'introduire dans la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 323-9, en plus de la notion de « réentraînement scolaire », celle de « réentraînement à l'effort ». Il s'agit d'une étape souvent très importante vers le reclassement des travailleurs handicapés et qui, jusqu'à présent, n'a pas encore reçu de consécration législative.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le « réentraînement à l'effort » étant aussi utile que le « réentraînement scolaire » déjà introduit, le Gouvernement se rallie à cette proposition.
  - M. le président. Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales propose, dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-9 du code du travail, de remplacer les mots : « indispensable au travailleur handicapé pour occuper ce poste », par les mots : « nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes ».

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement de forme a pour objet de substituer à la notion d' « équipement individuel indispensable... pour occuper ce poste », celle d' « équipement individuel nécessaire... pour occuper ces postes ».
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La rédaction du texte est moins restrictive pour ce qui est des aides à l'équipement individuel, mais le Gouvernement l'accepte.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 59, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter in fine le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-9 du code du travail par l'alinéa suivant :
- « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions particulières d'accueil et d'emploi, notamment à temps partiel, des handicapés dans celles des entreprises publiques ou privées aptes à les recevoir. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Nous avons considéré, monsieur le secrétaire d'Etat, que les handicapés devaient pouvoir être intégrés à temps partiel soit dans des entreprises privées, soit dans des entreprises publiques.

Certes, vous allez me dire que le code du travail, par la loi du 23 novembre 1957, a déjà mis en œuvre cette procédure, mais d'après les renseignements que nous possédons, il semble que la loi votée par le Parlement n'ait pas toujours reçu cette application rigoureuse à laquelle nous sommes attachés.

Je voudrais donc entendre vos explications. Si elles sont satisfaisantes, au nom de la commission, je retirerai mon amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'article L. 323-9 du code du travail qui est l'article 20 de la loi du 23 novembre 1957 dispose: « Des emplois à mi-temps et des emplois dits légers sont attribués après avis de la commission départementale d'orientation aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental soit à un rythme normal, soit à temps complet. »

Ces emplois sont recensés par l'administration. Je précise que ce recensement se fait à partir des déclarations annuelles obligatoires auxquelles sont soumis tous les employeurs assujettis. Il s'agit des entreprises de plus de dix salariés.

Si je ne suis pas favorable à l'amendement, c'est pour une question de bon ordre. En effet, si cet amendement était adopté, l'impression serait donnée que toute la loi de 1957 devient caduque alors qu'elle ne l'est que pour certaines dispositions qui sont réformées par le texte. Or, il s'agit d'une loi importante qui a marqué un progrès à son époque. Il ne faut donc pas la rendre caduque. Nous n'avons pas intérêt à prévoir deux dispositions législatives de même ordre. Cependant, il est exact que les services du ministère du travail, l'agence nationale de l'emploi en particulier, doivent se montrer particulièrement vigilants. Il est nécessaire que les handicapés, personnes plus frales autres, puissent bénéficier en priorité des emplois à temps partiel ou des emplois adaptés.

Je puis vous assurer que des instructions très fermes seront données sur ce point. En effet, c'est la meilleure chance qui soit dans un premier temps de nature à permettre l'accès au travail normal des handicapés.

- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Caillavet?
- M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Sous le bénéfice de ces observations, je le retire. En réalité, ce n'est pas au secrétaire d'Etat que notre confiance va, mais au fonctionnaire rigoureux et vigilant qu'il a toujours été.
- M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre à la commission.
  - M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. Je voudrais abonder dans le sens de l'intervention de M. Caillavet en demandant à M. le secrétaire d'Etat de beaucoup insister pour que les textes de 1957 soient respectés car il existe souvent une grande différence entre les textes et la réalité que nous connaissons, y compris dans la fonction publique. Un effort devrait être fait dans ce sens. Si tel est aussi le désir de M. le secrétaire d'Etat, croyez que nous en serons très satisfaits mais plus encore les handicapés.
  - M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Par amendement n° 74, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter in fine le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-9 du code du travail par les dispositions suivantes : « Les établissements d'enseignement public et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes ou tout autre organisme conventionné selon la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue participent par la mise en œuvre de moyens pédagogiques et techniques à la formation professionnelle des travailleurs handicapés.

« Ces établissements sont tenus, par convention, à ce qu'au moins une proportion de 3 p. 100 des élèves soient des handicapés. »

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Notre amendement à un double objet. D'une part, il tend à préciser que les établissements d'enseignement public et les centres collectifs de formation professionnelle participent à la formation des travailleurs handicapés. D'autre part, il vise à prévoir que, comme dans les entreprises, au moins une proportion de 3 p. 100 des élèves de ces établissements sont des handicapés.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. D'après la commission des affaires sociales, cet amendement répond à deux objectifs : faire bénéficier les handicapés de la formation professionnelle continue et instaurer, en leur faveur, dans les organismes de formation professionnelles, des priorités analogues à celles qui existent dans les entreprises.

La commission a constaté que les handicapés bénéficiant, d'ores et déjà, de la formation professionnelle continue telle qu'elle est organisée par la loi du 16 juillet 1971.

Mais elle reconnaît que le principe d'un pourcentage minimum, fixé a priori, de handicapés dans les établissements de formation apparaît techniquement difficile à mettre en œuvre. Pour certaines formations, ce pourcentage de 3 p. 100 ne pourra être atteint et pour d'autres, il sera insuffisant.

Par conséquent, tout en comprenant le souci des auteurs de l'amendement, votre commission des affaires sociales lui donne un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je me rallie aux explications qu'a données le rapporteur de la commission, car j'allais donner les mêmes.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 modifié. (L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

- M. le président. « Art. 10. L'article L. 323-10 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :
- $_{\rm w}$  La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11. »

Par amendement n° 167, M. Caïllavet propose de remplacer le premier alinéa de l'article 10 du projet de loi par les dispositions suivantes :

- « L'article L. 323-10 est modifié et complété comme suit :
- « Est considérée comme travailleur handicapé, au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites ou supprimées par suite d'une insuffisance, d'une diminution ou d'une disparition de ses capacités physiques ou mentales.
  - « La qualité de travailleur handicapé... »

La parole est à M. Caillavet.

- M. Henri Caillavet. Cet amendement que j'ai présenté à titre individuel tendait à remplacer le premier alinéa de l'article 10 du projet de loi par d'autres dispositions. Comme j'ai obtenu de la part de M. le secrétaire d'Etat des renseignements satisfaisants qui répondent à mes préoccupations, je le retire individuellement. (Sourires.)
  - M. Michel Darras. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Les explications de M. le secrétaire d'Etat nous auraient collectivement intéressés. (Nouveaux sourires.)
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une simple question de forme. On veut ajouter le mot « supprimées ». Quel est le sens de cet article? Il définit les conditions dans lesquelles un handicapé ne peut pas être considéré comme un travailleur normal. Pour qu'il soit reconnu travailleur handicapé, il faut que ses facultés de travail soient diminuées ou réduites par rapport à celles du travailleur normal. Il est inutile d'ajouter qu'est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement supprimées. Si elles le sont, il a droit au centre d'aide par le travail, aux établissements prévus par l'article 36 bis, à l'allocation aux handicapés non travailleurs. Mais on ne peut pas dire que quelqu'un qui ne peut absolument pas travailler peut être considéré comme un travailleur handicapé. C'est pourquoi le texte proposé par l'amendement de M. Caillavet n'ajoute rien au texte de la loi.
- M. Michel Darras. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.

- M. Michel Darras. C'est bien ce que je craignais. Effectivement, quelqu'un qui n'a plus du tout de facultés de travail ne peut pas être considéré comme un travailleur; mais vous allez plus loin en disant que quelqu'un qui est dans un C. A. T. ne peut pas être considéré comme un travailleur. Ce n'est pas notre opinion, car celui qui est dans un C. A. T. a encore une faculté de travail, plus réduite sans doute. Vous verrez dans la suite du débat qu'en ce qui nous concerne nous n'accepterons pas votre position.
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas entamer maintenant un débat qui viendra tout à l'heure. A partir du moment où quelqu'un ne peut pas travailler du tout, vous ne pouvez pas dire qu'il est travailleur handicapé. C'est tout. Au point où nous en sommes, nous devons nous en tenir là.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

- M. le président. « Art. 11. L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 323-11. I. Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par un décret, qui détermine notamment les modalités de désignation de personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales
  - « Cette commission est compétente notamment pour :
- « 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement;
- « 2° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10;
- « Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission qui doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique s'imposent, d'une part, aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et, d'autre part, aux organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majoration ainsi que l'allocation de logement visée ci-dessus.
- « L'adulte handicapé a la possibilité de se faire entendre devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix, ou de s'y faire représenter.
- « Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.
- « II. Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence national pour l'emploi.
- « Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par voie réglementaire. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 166, MM. Viron, Aubry, Mmes Lagatu, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-11 du code du travail, de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe I:

« Cette commission doit être composée de représentants élus sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé, des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. »

Par amendement n° 24, M. Gravier, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail, de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du paragraphe I:

« Cette commission, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées... »

(Le reste de la phrase sans changement.)

Par amendement n° 143, le Gouvernement propose, au début de la deuxième phrase du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-11, après le mot : « commission », d'insérer les mots suivants : « , qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre, ».

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 166.

- M. Hector Viron. L'objet de notre amendement est de substituer au principe de la désignation celui de l'élection. Car il nous semble que, de cette façon, la participation des travailleurs handicapés sera plus importante. La désignation est un mode qu'il convient de supprimer. C'est notre position habituelle puisque nous réclamons dans toutes les commissions le principe de l'élection de préférence à la désignation.
- Il existe des formules qui vont dans ce sens. Par exemple, dans les hospices, il est certain que ce sont des représentants qui sont désignés, choisis sur une liste. Nous préférons à cela la formule de représentants élus par les organisations.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement  $n^\circ$  24.
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission vous propose une rédaction qui lui paraît plus satisfaisante de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 323-11, relative à la participation de personnalités qualifiées à la commission d'orientation.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 143.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Compte tenu de la compétence très large de la commission, il paraît opportun de ménager la possibilité pour celle-ci de se diviser en sections spécialisées dotées de pouvoir de décision. Il est préférable de ménager expressément cette possibilité dans la loi, même si elle n'est pas utilisée plus tard, la compétence du pouvoir réglementaire en la matière étant douteuse.
- M. le président. Monsieur le président de la commission, quel est votre avis sur les amendements n° 166 du groupe communiste et  $n^\circ$  143 du Gouvernement?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. En ce qui concerne l'amendement n° 166, il est apparu à votre commission que l'élection des représentants à la commission d'orientation, sur proposition des organisations gestionnaires et des associations, posait des problèmes techniques quasi insurmontables, relatifs en particulier à la définition du collège électoral. Elle émet donc un avis défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 143, compte tenu de la compétence très large de la commission, il apparaît effectivement opportun de ménager la possibilité pour celle-ci de se diviser en sections spécialisées dotées de pouvoir de décision. Votre commission donne donc un avis favorable à cet amendement, qui prévoit de mieux adapter la commission d'orientation aux cas qui lui seront soumis et de lui donner une plus grande souplesse de fonctionnement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 166 et 24?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement du groupe communiste : l'élection ne lui paraît pas une formule convenable dans cette affaire. Les associations ont donné leur accord au

procédé de la nomination sur proposition, les syndicats aussi. Nous leur faisons confiance pour désigner leurs représentants; c'est une question de bon sens.

En revanche, le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission qui améliore la rédaction du texte.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Je voudrais demander une précision au Gouvernement sur la nomination des membres de cette commission. Les personnes qui seront désignées seront-elles celles qui sont présentées par les organisations ou ces dernières devront-elles établir une liste de plusieurs personnes, dans laquelle le préfet choisira celles qu'il désire, comme pour les hospices?

Tel est le sens de notre amendement.

Nous voudrions que les organisations désignent leurs représentants et que ce ne soit pas l'autorité qui choisisse sur une liste.

Telle est la précision que je voulais demander au Gouvernement sur ce problème.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite nullement l'immixtion de l'administration dans cette affaire. Si les associations représentatives se mettent d'accord, celle-ci n'aura pas à intervenir. J'en prends l'engagement formel. Cependant, si un désaccord se produit localement, il faudra trouver une procédure de choix entre les personnes présentées.

Profitant de cette question, je voudrais apporter une précision qui sera utile dans la suite du débat. Îl est évident que, si quelqu'un siège à titre d'expert dans les commissions visées par les articles 4 et 11, cela ne veut pas dire que l'on exige de lui qu'il soit professionnellement un expert. Cela signifie simplement que, si les mutilés du travail présentent un candidat qui a une expérience personnelle des problèmes des handicapés, parce qu'il est mutilé du travail, celui-ci sera accepté comme tel, mais qu'à partir du moment où il siège au sein de la commission il est tenu au secret professionnel. C'est une tout autre notion. Je le dis nettement pour que ce soit clair dans l'esprit de tout le monde.

- M. le président. Monsieur Viron, votre amendement est-il maintenu?
- M. Hector Viron. Monsieur le président, compte tenu de cette explication, nous retirons notre amendement, mais je crois que, dans les désignations qui seront faites, les précisions qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat devront être répercutées à l'échelon des départements, de façon à éviter le renouvellement des pratiques que nous déplorons actuellement, par exemple pour les hospices je reprends cet exemple où les organisations sont invitées à fournir une liste de plusieurs membres et où le choix est fait par l'autorité.

A mon avis, les membres de ces commissions doivent être choisis par l'organisation et non par l'autorité.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Restent donc en discussion l'amendement n° 24 de la commission et l'amendement n° 143 du Gouvernement, qui pourrait devenir, s'il accepte cette procédure, un sous-amendement au premier.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette procédure.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 143, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 24 ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 60, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter in fine le premier alinéa du paragraphe I par la phrase suivante:
- « La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

Cet amendement, si je me souviens bien, est analogue à l'amendement n° 58 portant sur l'article 4, qui avait été adopté précédemment par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, votre mémoire est fidèle: cet amendement avait été adopté par le Sénat. Nous reprenons ici, à l'article 11, la disposition qui a donc été retenue à l'article 4: « La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

Je reprendrai très sommairement les différents arguments développés par M. de Bagneux en mon absence. Il faut toujours éviter les conflits possibles entre délégués et représentants de certains ministères. Une présidence alternée n'est pas souhaitable.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux que la commission fût présidée par un magistrat dont les études, la culture et surtout la mission l'autorisent à faire preuve de la plus grande indépendance. En effet, il s'agit bien de sauvegarder la liberté des individus. Des personnes handicapées seront affectées à certains établissements. S'agissant de la liberté, je crois que le souci de la défense des droits de l'homme amène à la confier à un magistrat.

Pour ces raisons essentielles, nous demandons au Sénat que la commission soit présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

- M. le président. Lors de l'examen de l'amendement n° 58, que le Sénat avait adopté, nous avions enregistré l'avis favorable de la commission et l'avis défavorable du Gouvernement.
- Le Gouvernement maintient-il son attitude sur l'amendement n° 60, conséquence logique de l'amendement n° 58?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 186, le Gouvernement propose de remplacer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte présenté pour l'article L. 323-11 du code du travail par les alinéas suivants:
  - « Cette commission est compétente, notamment pour :
- « 1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10;
- « 2° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement;
- « 3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.
- « Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne.
- « 4° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 27 et 31 de la loi n° du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. »

Par amendement n° 168, M. Caillavet propose, au 1° du paragraphe I, après les mots: « 1° Se prononcer sur l'orientation », d'insérer les mots: « médicale et professionnelle ».

Je fais observer que ces deux textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune, l'amendement n° 168 présenté par M. Caillavet à titre individuel pouvant devenir un sous-amendement à l'amendement n° 186.

- Je pense qu'il y aurait lieu, pour le Sénat, de se prononcer d'abord sur la prise en considération de l'amendement n° 186 présenté par le Gouvernement. Je mettrai ensuite successivement aux voix l'amendement n° 168 et l'amendement n° 186. Ce serait plus clair, à mes yeux, que de voter par division.
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission accepte cette procédure.
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement n° 186.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 11 avec celle de l'article 4. Il s'agit d'un point essentiel sur lequel je tiens à attirer particulièrement l'attention du Sénat.

Nous avons conçu le dispositif de la loi de telle sorte que le handicapé isolé — ou sa famille quand il s'agit d'un débile mental — n'ait pas à franchir des obstacles successifs pour obtenir une décision claire et nette, de telle sorte également que les organismes de prise en charge ne puissent s'opposer à une décision prise par la commission, puisqu'ils y sont représentés.

Pour les adultes comme pour les mineurs, nous proposons donc le texte suivant :

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne. »

Ainsi il ne peut subsister qu'un seul contentieux, celui de la décision de la commission, et non un double contentieux qui porterait, d'une part, sur une très vague orientation de la commission vers un type d'établissement et, d'autre part, sur le choix qu'aurait fait la famille. C'est donc là une très grande simplification.

Je demande au Sénat d'être très attentif à ce texte car nous aurons à y revenir dans la suite du débat.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, de même que pour l'amendement précédent, il convient d'aligner le système mis en place à l'article 11 sur celui qui découle de l'article 4.

En conséquence, votre commission émet un avis favorable à cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement n° 168.
- M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

En effet, la commission est chargée de l'orientation, professionnelle pour l'essentiel, mais elle est amenée également à formuler des appréciations, des jugements sur l'orientation médicale. Dans ces conditions, je préférerais que les mots « médicale et professionnelle » figurent dans le texte afin que cette double orientation soit bien précisée et que, dès lors, aucun divorce ne soit possible entre les espérances et les réalités.

- M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. Nous approuvons l'amendement n° 186 du Gouvernement, car il améliore considérablement le texte qui nous avait été présenté préalablement. Un certain nombre d'associations nous ont fait part de leur désir de voir respectée la liberté de la famille, qui ne l'était pas dans le texte primitif, mais dont nous retrouvons maintenant le souci au deuxième alinéa du paragraphe 3°. La famille aura désormais la possibilité de choisir l'établissement. Ainsi elle aura la garantie que cet établissement figurera, si l'orientation coïncide, parmi ceux qui seront désignés par cette commission.

L'amendement n° 186 nous paraît donc répondre aux desiderata des familles des handicapés et nous l'adopterons.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 186 auquel se rallie la commission.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. L'amendement n° 168 de M. Caillavet devient de ce fait le sous-amendement n° 168 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les termes de l'article sont très généraux puisque sont prises en compte « l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ». D'autre part, il est bien fait allusion aux « établissements et services ». C'est pourquoi il me semble que l'article se suffit à lui-même.

Je crains simplement, si l'on ajoute le terme « médicale », comme le propose M. Caillavet, qu'on ne fasse penser à une commission médicale et donc à une expertise médicale. C'est la seule réserve que j'aurai à présenter.

Je m'en remets à la sagesse de votre Assemblée, mais je préférerais que ce terme ne figure pas dans la loi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement pose le problème des adultes gravement handicapés, inaptes au travail, et qui ne peuvent être placés dans des centres d'aide par le travail. Ceux-ci ont, comme les autres, besoin d'être orientés, le cas échéant, vers des établissements sociaux ou médico-sociaux. Comme le texte actuel semble les ignorer en ce qui concerne l'orientation, votre commission est favorable à l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 168 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 186, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 25, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-11 du code du travail, après le premier alinéa du 3", d'insérer le nouvel alinéa suivant :
- « Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique. »

Monsieur le président, ou il faut renoncer à votre amendement, ou proposer un amendement n° 25 rectifié qui serait un sous-amendement à l'amendement n° 186.

Ce sous-amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tendrait à insérer ce nouvel alinéa après le 4° du texte proposé pour l'amendement n° 186 du Gouvernement.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le président?

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Vous avez la parole pour soutenir ce sous-amendement.
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Par analogie avec les propositions faites pour l'article 4, nous proposons d'insérer dans un alinéa spécial le principe suivant lequel « les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique ».
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable à ce sous-amendement, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement  $n^\circ$  25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 26, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-11 du code du travail, de remplacer le deuxième alinéa du 3° par les trois alinéas suivants:
- « Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission s'imposent :
- « aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les

- établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des travailleurs handicapés, ainsi que dans les centres d'aide par le travail;
- « aux organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majoration, ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus. »

Cet amendement lui-même doit être présenté comme un sous-amendement à l'amendement n° 186 du Gouvernement et tendrait à insérer après le paragraphe 4° ces trois nouveaux alinéas.

Je pense que c'est votre sentiment, M. le président?

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Par amendement n° 144, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 6° alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail :
- « Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des travailleurs handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission. »

Le sous-amendement et cet amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre le sous-amendement  $n^\circ$  26 rectifié.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Nous nous rallions à l'amendement n° 144, qui est présenté par le Gouvernement.
- M. le président. Le sous-amendement n° 26 rectifié est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 144.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une mise en harmonie avec le texte de l'article 4. J'indique simplement que cette rédaction convient mieux aux organismes de sécurité sociale qui sont concernés, compte tenu de ce que j'ai indiqué tout à l'heure.
- Il est évident que les phrases essentielles sont celles-ci: « Les décisions celles des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision ».

Encore une fois, il n'y a pas de possibilité d'une sorte d'appel devant l'organisme en question, alors que toutes les personnes qualifiées ont été réunies dans la commission.

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 103 rectifié, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-11 du code du travail, de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe I :
- « L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, assisté le cas échéant par une personne de son choix. »

La parole est à M. Schwint.

- M. Robert Schwint. Compte tenu de l'importance de cette commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, nous avons estimé que le texte du projet de loi, qui ne prévoit que la possibilité pour l'adulte handicapé de se faire entendre, était insuffisant, nous estimons préférable que l'adulte handicapé soit systématiquement convoqué devant la commission pour y être entendu. Tel est l'objet de cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission est favorabale à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement. Il fait simplement remarquer que sa rédaction n'est pas homogène avec celle du texte de l'article 4. Il aurait fallu trouver une autre formule. Mais peut-être est il trop tard?
- M. le président. Il n'est jamais trop tard, monsieur le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a toujours la possibilité de déposer un amendement.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Schwint,
- M. Robert Schwint. Il est sans doute préférable de préciser : « L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué... » Si l'article 4 est un peu en retrait, nous pourrons proposer à M. le secrétaire d'Etat une seconde lecture de cet article, ce qui nous permettrait de trouver la formule adéquate.
  - M. Michel Darras. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je crains que les mots « assisté le cas échéant par une personne de son choix » n'aillent pas avec les mots : « est convoqué ».
- M. le président. Monsieur Darras ce n'est pas à moi qu'il faut le dire, je n'y peux rien.
  - M. Michel Darras. Je le dis à l'auteur de l'amendement.
- M. le président. Pour l'instant l'amendement n° 103 rectifié est ainsi rédigé: « L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, assisté le cas échéant par une personne de son choix. »
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous propose de mettre un point, après les mots: « reclassement professionnel » et de dire ensuite: « Il peut être assisté ... ».
- M. le président. Par un sous-amendement n° 196, à l'amendement n° 103 rectifié de M. Schwint, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la fin de cet alinéa: « et de reclassement professionnel. Il peut être assisté, le cas échéant, par une personne de son choix. »
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ce texte serait ainsi cohérent avec celui de l'article 4.
- M. le président. La commission accepte-t-elle ce sous-amendement n° 196?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Oui, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?
- Je mets aux voix le sous-amendement n° 196 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, modifié par le texte précédent.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 187 rectifié, le Gouvernement propose, au début du dernier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 323-11 du code du travail, après les mots: « les décisions de la commission », d'ajouter les mots: « visées aux 3° et 4° ci-dessus ».
- La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il y a lieu de bien préciser que parmi les décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement, seules celles qui désignent les

services et établissements de rééducation, de reclassement et d'accueil, ou qui désignent les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail, et celles qui concernent les prestations, relèvent du contentieux technique de la sécurité sociale, les autres demeurant soumises aux commissions départementales du contentieux instituées par la loi du 23 novembre 1957.

J'indique tout de suite que cette répartition des compétences ne semble pas heureuse et que des études sont activement menées pour fusionner ces deux contentieux au plus tôt.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, il est regrettable que l'unification des contentieux réalisée pour l'orientation des mineurs à l'article 4 ne soit pas acquise pour les adultes.

Il existe en effet, depuis la loi de 1957 et les textes pris pour son application, une commission départementale du contentieux des handicapés qui a compétence pour juger les litiges relatifs au placement des travailleurs handicapés. Or il n'apparaît pas souhaitable de remettre en cause cette institution qui fonctionne bien et dont le présent projet étend d'ailleurs la compétence en son article 17.

Par conséquent, tout en reconnaissant que cette dualité des juridictions compétentes en matière d'orientation et de reclassement des adultes devra un jour être supprimée, votre commission des affaires sociales donne un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

- M. le président. « Art. 12. I. L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :
- « Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centre de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »
- « II. L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 323-16. Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du livre IX du présent code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

Par amendement n° 27, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour compléter l'article L. 323-15 du code du travail, de mettre au pluriel le mot : « centre ».

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de pure forme.
- M. le président. Le fait de mettre le mot « centre » au pluriel n'est pas toujours un amendement de forme ! (Sourires.)
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mais le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.
  - M. le président. Ce qui ne nous surprend pas!
  - M. Robert Schwint. Les « centres » se cherchent! (Sourires.)
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 12, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 165, présenté par MM. Jozeau-Marigné et Bouloux, tend, dans le paragraphe II de cet article, à compléter in fine le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article L. 323-16 du code du travail par la phrase suivante : « Ces aides financières sont maintenues aux stagiaires pendant les vacances scolaires. »

Le second, n° 183, déposé par M. Viron, Mme Goutmann, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet de compléter in fine le texte proposé pour l'article L. 323-16 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé:

« Ces aides financières sont maintenues aux stagiaires pendant les vacances scolaires. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné pour défendre l'amendement n° 165.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mon amendement est, en effet, identique à celui de mon collègue M. Viron et je voudrais espérer que nos chants ne seront pas les plus beaux, car ils ne sont pas désespérés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article L. 323-16 du code du travail stipulait expressément que « les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du présent code ». L'Assemblée nationale y a ajouté, avec votre accord, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui est parfaitement normal, le membre de phrase suivant : « sous réserve d'adaptations à leur situation particulière ».

Il n'en est pas moins vrai, et là est le problème, que ce nouveau texte, s'il était voté par le Sénat, permettrait aux travailleurs handicapés de percevoir les mêmes aides financières que les stagiaires valides de la formation professionnelle.

Cependant, il n'a pas été tenu compte du fait que les travailleurs handicapés subissent une formation professionnelle ou une rééducation professionnelle dans des centres de rééducation dont les activités obéissent aux vacances scolaires. Or, pendant les vacances, les travailleurs handicapés en stage ne bénéficient pas des aides financières, ce qui constitue une pénalité vraiment très difficile à comprendre.

L'amendement que j'ai déposé, ainsi que celui de M. Viron, tend à remédier à cette situation.

Si je vous ai parlé tout à l'heure de chants désespérés, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que je vois toujours se profiler un certain article. Si l'on interrogeait la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40, je redoute la réponse qu'elle ferait.

Cela étant, je voudrais m'élever au-dessus du problème. Je me demande si, sur le plan réglementaire, vous ne pourriez pas faire en sorte que la demande de M. Viron et la mienne soient satisfaites, ce qui permettrait d'éviter l'application de l'article 40.

Lorsqu'on prévoit de donner une aide à quelqu'un qui se trouve dans un établissement pour y suivre une formation, il faut bien que cette aide lui permette de vivre toute l'année. Si l'établissement fonctionne onze mois sur douze, pas de difficulté, mais s'il ne fonctionne que neuf mois par an, un autre régime est nécessaire. Il ne serait pas concevable que l'aide soit répartie mois par mois de telle sorte que, pendant trois mois, le bénéficiaire de cette aide n'ait rien pour vivre. C'est une question d'humanité. Une adaptation des textes s'impose donc.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui, au cours de ces débats, avez montré la nécessité de faire une loi très humaine, n'avez-vous pas pensé que l'aide accordée, même si cela n'est pas expressément indiqué dans le texte, devait s'étendre tout au long de l'année? Si vous me dites que telle a bien été votre pensée, si vous me dites que, au besoin par la voie réglementaire vous agirez dans ce sens, je retirerai mon amendement et sans doute M. Viron sera-t-il incité à en faire autant. Un engagement fort net de votre part nous suffit.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  183.

M. Hector Viron. Je n'ajouterai qu'un mot après ce que vient de dire fort bien M. Jozeau-Marigné. Il serait regrettable que des travailleurs handicapés soient privés d'aide financière par la fermeture, pendant les vacances scolaires, des établissements dans lesquels ils reçoivent une formation.

dans lesquels ils reçoivent une formation.

C'est pourquoi, après M. Jozeau-Marigné, je pense qu'il faut aller au delà de l'article 40 de la Constitution pour régler ce problème véritablement humain qui ne doit laisser indifférent ni le Gouvernement, ni le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 165 et 183 ?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il importe de bien se pénétrer de la question actuellement en discussion. Nous sommes passés des enfants aux adultes et nous nous trouvons maintenant en présence de gens qui effectuent des stages dans des centres de formation professionnelle.

Vous nous avez dit, monsieur Jozeau-Marigné, que certains centres, au lieu de fermer pendant un mois, fermeraient pendant la durée des vacances scolaires. C'est anormal.

Je souhaiterais que l'on s'élevât au-dessus des considérations financières. Le projet de loi prévoit d'aligner le régime des handicapés sur celui des autres catégories, chaque fois que cela est possible, de manière à supprimer toute ségrégation.

Mais entendons-nous bien, les travailleurs handicapés qui suivent des stages dans des centres de formation professionnelle reçoivent les rémunérations prévues à l'article L. 963 du code du travail et bénéficient de l'indemnité de congés payés. Si, exceptionnellement, des centres se sont cru autorisés à fermer plus que le mois de congé pendant lequel tout le monde perçoit l'indemnité, il convient de redresser cette situation, et je veux bien m'y engager. En revanche, je vous demande — c'est une question de bon sens — de ne pas inciter, par un article, les établissements de formation professionnelle à s'aligner sur le régime scolaire. Sinon, où irions-nous? Je fais appel au bon sens du Sénat.

Si j'admettais cette proposition, on dirait: « Très bien! Nous n'avons plus qu'à fermer les établissements pendant trois mois, le Gouvernement prendra les stagiaires en charge. »

Compte tenu de ces explications qui me paraissent claires, je souhaiterais vivement que les auteurs de ces amendements veuillent bien les retirer.

- M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
  - M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons nous comprendre car je n'ai nullement l'intention et M. Viron certainement pas plus que moi de suggérer à ces établissements de s'aligner sur le régime des vacances scolaires.

Ce que nous voulons, et cela d'une façon nette et formelle, c'est que les handicapés qui suivront des stages de formation puissent bénéficier d'une aide qui se répartira tout au long de l'année.

Si l'établissement ne ferme qu'un mois, ils auront un mois de congé payé. S'il ferme un mois et demi ou deux mois, alors, monsieur le secrétaire d'Etat, l'aide devra être adaptée pour permettre à ces handicapés adultes de continuer à vivre pendant ce temps.

Un geste de vous m'indiquant que vous prenez cet engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, me confirmera que nous sommes bien d'accord. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Je prends acte de votre assentiment, et je vous en remercie. J'ai satisfaction et je retire mon amendement.

- M. le président. L'amendement n° 165 est donc retiré. Monsieur Viron, votre amendement n° 183 est-il maintenu?
- M. Hector Viron. Monsieur le président, je ne maintiendrai pas mon amendement à condition, évidemment, que nous soyons bien d'accord sur le fait que les travailleurs handicapés bénéficieront de l'aide financière pendant la durée de fermeture de leurs établissements, quelle que soit la période de vacances. (M. le secrétaire d'Etat fait un nouveau geste d'assentiment.)
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le cas dont nous discutons mérite certainement autre chose qu'un assentiment par geste. Aussi, je vous donne la parole.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je confirme mon accord. Si certains centres ferment un peu plus d'un mois, il est logique que l'indemnité soit versée aux handicapés pendant la durée de cette fermeture. En revanche, nous veillerons à ce que les centres ne ferment pas trois mois ou plus car ce n'est pas leur rôle et cela ne rendrait service à personne. Ce n'est pas pour cela qu'ils ont été créés.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Je prends acte de cette déclaration. Je souhaite qu'elle soit appliquée quels que soient le secrétaire d'Etat et le Gouvernement en place. Cela étant, je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 183 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

#### Article 13.

M. le président. « Art. 13. — A l'article L. 323-17, premier alinéa, le mot : « ouvriers » est remplacé par le mot : « salariés ». — (Adopté.)

#### Article 14.

- M. le président. « Art. 14. L'article L. 323-19 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé :
- « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.
- « Cette exonération devra être partielle et proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Par amendement n° 76, M. Aubry, Mmes Lagatu, Goutmann, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'incitation pour les entreprises à soustraiter avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail aura une triple conséquence : d'abord, fournir une main d'œuvre à bon marché pour un travail qui aurait pu, dans la plupart des cas, être effectué dans l'entreprise; ensuite, faire disparaître, dans chaque entreprise sous-traitante, 3 p. 100 des emplois, ceux qui étaient précisément réservés aux handicapés adultes; enfin, tendre à écarter du milieu ouvert, de la vie active, un certain nombre de handicapés, à leur interdire ce travail au milieu de tous, qui est pour eux source de progrès, et à les regrouper dans des établissements où ils se retrouvent entre eux.

Nous pensons que la possibilité donnée aux entreprises, surtout à celles du secteur privé, de créer des C. A. T. et des ateliers protégés est nuisible.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission, monsieur le président, tout en comprenant les inquiétudes exprimées dans cet amendement, estime qu'il serait inopportun de priver les établissements de travail protégé d'une source d'activité qui peut s'avérer, pour eux, non négligeable et même précieuse. Elle n'est donc pas favorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les considérants de cette demande de suppression ne sont pas fondés. En effet, c'est la commission technique d'orientation qui orientera vers l'atelier protégé ou le centre d'aide par le travail. Il est évident qu'elle ne le fera pas pour fournir une main-d'œuvre bon marché, mais en tenant compte des possibilités du handicapé, de la situation du marché de l'emploi.

Il est évident également que les textes d'application ne permettront pas aux entreprises de se dispenser systématiquement de leur obligation d'emploi direct, comme l'indique le terme : « dans les limites », figurant à l'article proposé.

Le Gouvernement acceptera l'amendement de votre commission des affaires sociales, qui le précise mieux encore et que nous allons examiner dans quelques instants.

En revanche, il est difficile de satisfaire à l'obligation d'emploi direct du mutilé de guerre ou du travailleur handicapé.

Une possibilité de dérogation partielle est opportune pour les entreprises qui sont, par ailleurs, en situation régulière au regard de la loi.

Un certain nombre de handicapés ne peuvent, momentanément ou durablement, revenir en milieu ordinaire et toutes les instances compétentes reconnaissent qu'un développement important du travail protégé est nécessaire.

C'est pourquoi nous avons introduit cette disposition dans la loi.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends le souci qui est le vôtre quant aux possibilités de création d'ateliers protégés, de centres d'aide par le travail pour ceux qui, effectivement, ne peuvent pas travailler en milieu normal.

Cependant, nous entendons qu'il ne soit pas dérogé à l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire et que les entreprises ne puissent pas tourner la loi.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vous verrez que les soucis du Gouvernement rejoignent les vôtres sur ce point car, ultérieurement dans le débat, par voie d'amendement, je proposerai la suppression de la disposition qui dispense les entreprises ayant créé un atelier protégé de la moitié de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Nous savons, comme vous et comme tous les autres sénateurs, que les handicapés doivent être, d'abord et avant tout, insérés en milieu normal.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame Goutmann?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 14:

« L'article L. 323-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle de transmission.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Bien entendu, le Gouvernement accepte cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 29, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-19 du code du travail :
- « Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission vous propose une rédaction du dernier alinéa de l'article L. 323-19 qui lui paraît plus satisfaisante.
- M. le président. Le Gouvernement nous a déjà fait connaître son avis favorable sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié. (L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

M. le président. « Art. 15. — A l'article L. 323-23, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » et les mots : « règlement d'administration publique » par : « décret en Conseil d'Etat ». — (Adopté.)

#### Articles additionnels.

- M. le président. Par amendement n° 77, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Est interdit tout licenciement pour motif d'ordre économique ou pour réorganisation de l'entreprise, s'il n'est accompagné d'une mesure de reclassement préalable garantissant pleinement le droit des salariés handicapés et leur assurant une entière équivalence de situation.
- « Pour assurer la garantie de l'emploi, un contrôle est exercé par l'inspection du travail avec le concours de l'agence nationale pour l'emploi et des syndicats représentatifs des travailleurs. Les inspections départementales du travail sont obligatoirement dotées d'un personnel spécialement chargé des problèmes concernant les travailleurs handicapés. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement nous semble de nature à donner plus de force à la loi et à empêcher les innombrables abus commis actuellement et que nous a signalés la grande majorité des associations de travailleurs handicapés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable. Je ne puis ici que répéter ce que j'ai dit devant l'Assemblée nationale.

Le travailleur handicapé est un travailleur comme un autre. Il bénéficie au même titre des garanties d'emploi et de la protection applicable à tous, et notamment en cas de licenciement pour motif d'ordre économique conjoncturel ou structurel entraînant suppression d'emploi. La loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique a introduit dans le code du travail les procédures de consultation et de contrôle nécessaires.

L'adoption d'une disposition aussi rigide que celle qui est prévue au paragraphe 1º de l'article proposé, serait de nature à dissuader les employeurs de recruter des travailleurs handicapés et conférerait en tout cas à leur situation un caractère ségrégatif inopportun et inefficace allant à l'encontre même des intentions de ses auteurs.

Bien entendu, ces dispositions d'ordre général ne sont pas exclusives de l'application des dispositions spécifiques relatives à la priorité de l'emploi.

Il est rappelé, au surplus, que la mission des prospecteurs placiers spécialisés de l'agence nationale pour l'emploi est également de surveillance du suivi du placement et que la tâche des équipes de préparation et de suite prévues dans le projet rejoint certains des objectifs des auteurs de l'amendement. L'institution de « personnels spécialement chargés des problèmes concernant les travailleurs handicapés » auprès des inspecteurs du travail n'apporterait pas de moyens spécifiques nouveaux.

C'est pour ces raisons, que j'ai tenu à exposer, que je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 78, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article aditionnel ainsi rédigé:
- « Les postes de travail susceptibles d'être tenus par des handicapés seront déterminés conjointement par arrêté des ministres de la santé, de l'éducation et du travail. Des aménagements d'ordre technique ou architectural devront être effectués par l'employeur pour faciliter, lorsque cela est possible, le travail des handicapés.
- « Des aménagements d'horaires devront également être étudiés ainsi que l'aménagement à chaque handicap de la durée et du fonctionnement des épreuves des concours de recrutement
- « L'utilisation des fonds accordés par l'employeur, relatifs à l'aménagement des postes est contrôlée par le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel et les organisations syndicales représentatives. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement tend à faciliter l'insertion des travailleurs handicapés dans le milieu normal du travail et à leur permettre de bénéficier de l'action des organisations représentatives des travailleurs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commision. Monsieur le président, tout en partageant le souci des auteurs de l'amendement, votre commission a estimé qu'il n'était pas de bonne technique législative d'aborder, dans le même article de loi, des problèmes ausi différents que l'aménagement des locaux dans les entreprises, l'adaptation des concours administratifs aux problèmes spécifiques des handicapés, les aménagements d'horaires et la définition des postes de travail convenant aux handicapés.

Elle a, par ailleurs, approuvé ou suggéré, à divers articles du présent projet de loi, des modifications allant dans le même sens que celles qui sont proposées ici.

Elle donne donc un avis défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie aux explications que vient de donner M. le président de la commission. Pour les mêmes raisons, il s'oppose à l'adoption de cet amendement.

Il précise également qu'il n'y a que des avantages à associer les comités d'entreprise et les délégués du personnel aux actions conduites en vue de l'aménagement des postes de travail en faveur des handicapés. C'est la raison pour laquelle il a déposé un amendement qui viendra en discussion dans un instant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 79, rectifié, MM. Viron, Aubry, Mmes Lagatu, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Dans les entreprises de plus de quarante-neuf salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions d'emplois et de travail des handicapés. Il établit un rapport annuel faisant apparaître distinctement les salaires versés dans l'entreprise aux travailleurs handicapés et aux travailleurs non handicapés. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, par cet amendement, nous demandons qu'une commission spéciale soit créée obligatoirement là où il existe un comité d'entreprise afin que toutes les questions qui intéressent les handicapés soient de son ressort.

Déjà, à propos de l'amélioration des conditions de travail, par exemple, bien que ce problème soit du ressort du comité d'entreprise, nous avons été appelés à discuter un projet de loi instituant une commission spéciale obligatoire. Dès lors, nous avons pensé que, s'agissant d'un domaine tout à fait particulier, la création d'une telle commission permettrait de mieux résoudre le problème de l'insertion des handicapés dans l'entreprise.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il est, certes, souhaitable que les comités d'entreprises soient sensibilisés aux problèmes concernant les conditions de travail des handicapés. D'ailleurs, les dispositions actuelles du code du travail n'interdisent pas aux comités d'entreprise de s'en préoccuper.
- Le Gouvernement a admis que, dans les entreprises d'une certaine dimension, il était opportun de créer une commission spéciale. C'est pourquoi il a accepté l'amendement de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, devenu l'article 19 bis nouveau du projet de loi prévoyant l'institution d'une telle commission dans toutes les entreprises occupant plus de 300 salariés.

Il n'estime pas indispensable, par contre, d'étendre une telle obligation aux plus petites entreprises où cependant rien n'interdit au comité de délibérer sur ces questions.

En ce qui concerne les conditions de rémunération des travailleurs handicapés et leur contrôle, je dois rappeler qu'en l'état actuel des textes il résulte déjà de l'article L 323-25 du code du travail que les travailleurs handicapés doivent être rémunérés sur les mêmes bases que les autres travailleurs de l'entreprise. Lorsqu'une réduction de salaire est requise en raison des possibilités réduites de travail du handicapé, elle doit donner lieu à une autorisation spéciale, préalable, toujours révisable, délivrée par la commission d'orientation et, le cas échéant, faire l'objet d'une décision, également révisable, du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Il est entendu que le taux d'abattement s'applique par référence au salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche.

Compte tenu de ce dispositif, il faut observer qu'il entre dans la mission des délégués du personnel, au nom du comité d'entreprise, de connaître des réclamations individuelles et de saisir, le cas échéant, l'inspection du travail. En outre, l'employeur ne peut unilatéralement décider d'un abattement sur le salaire d'un travailleur handicapé.

Cet amendement me semble donc inutile. Aussi je demande qu'il soit repoussé.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.
- M. Hector Viron. M. le secrétaire d'Etat nous répond que l'article 19 bis traite du problème que nous évoquons. Il en traite effectivement, mais pas d'une façon aussi précise que nous le voudrions.

En effet, il n'est pas nécessaire que les précisions qui figurent à l'article 19 bis soient reprises dans cet article; elles figurent dans la loi sur les comités d'entreprise, tout comme y était défini le rôle de ceux-ci en matière d'amélioration des conditions du travail dans les entreprises.

On a éprouvé le besoin, dans un texte de loi qui nous a été présenté, de créer une commission spéciale du comité d'entreprise chargée de la question de l'amélioration des conditions de travail. Que signifie cette création? On s'est aperçu — y compris le Gouvernement puisque c'est lui qui nous l'a proposée — que, dans bien des cas, le comité d'entreprise n'avait pas pu s'occuper de ce problème parce qu'il se heurtait, en la matière, à une certaine opposition.

Nous craignons qu'il n'en soit de même pour les travailleurs handicapés. C'est pourquoi la constitution obligatoire d'une commission spéciale permettrait une meilleure approche de ces problèmes.

On nous parle de l'insertion des handicapés dans la vie active. Il faudra bien non seulement que les comités d'enrteprise soient consultés, mais encore qu'ils donnent leur avis sur cette question. La constitution d'une commission spéciale chargée de ce problème semble donc s'imposer.

En ce qui concerne la deuxième phrase de cet amendement, il entre dans les attributions du comité d'entreprise d'examiner le rapport annuel qui lui est présenté, relatif à l'état des salaires payés dans l'entreprise. La meilleure façon de voir si les travailleurs handicapés sont payés comme les autres, c'est de mentionner leurs salaires dans ce rapport, ce qui, malheureusement, n'est pas souvent le cas.

Telle est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Articlé 16.

- M. le président. « Art. 16. Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 323-30. Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.
- « En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.
- « La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans l'un des types d'établissements de travail protégé; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.
- « Art. L. 323-31. Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et par les entreprises.
- « Ils doivent être agréés par le ministre du travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.
- « Les personnes handicapées travaillant dans un atelier ou un centre créés par une entreprise, ne sont prises en compte que pour moitié dans le pourcentage d'emplois obligatoires prévus par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957.
- « Art. L. 323-32. L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production. Les dérogations à ce principe seront accordées par le ministre du travail après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.
- « Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité et aux salaires qui y sont habituellement pratiqués.
- « Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants.
- « Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Par amendement n° 61 rectifié, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter in fine le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-30 par les mots suivants :

«, soit dans l'un des établissements prévus à l'article 36 bis de la loi n°... du... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 36 bis et de l'article 36 ter. C'est dans l'hypothèse où ces deux articles seraient adoptés que nous pourrions en débattre.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 61 rectifié est réservé

Par amendement n° 30, M. Gravier au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-30 du code du travail, de supprimer les mots :

« manuels ou intellectuels ».

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Au deuxième alinéa de l'article L. 323-30, il semble inutile de préciser que les centres de distribution de travail à domicile peuvent procurer aux travailleurs indépendants des travaux « manuels ou intellectuels ».
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n'' 30. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 104 rectifié, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mile Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-30 du code du travail, de remplacer les mots : « ... sur l'embauche ou l'admission dans l'un des types d'établissements de travail protégé; », par les mots : « ... sur l'embauche dans l'un des types d'établissements de travail protégé (ateliers protégés, centres de distribution de travail à domicile, centres d'aide par le travail); ».

Par le second, n° 145, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-30 du code du travail, de remplacer les mots : « ... sur l'embauche ou l'admission dans l'un des types d'établissements de travail protégé... », par les mots : « ... sur l'embauche dans les ateliers protégés ou l'admission dans les centres d'aide par le travail ».

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 104 rectifié.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour but de reconnaître le statut de travailleur aux personnes handicapées employées dans un centre d'aide par le travail tout comme il est reconnu aux handicapés qui travaillent en atelier protégé.

En précisant qu'il s'agit seulement de « l'embauche », le statut de travailleur nous paraît affirmer ce que le terme « admission » ne permet pas.

Je dois d'ailleurs signaler à M. le secrétaire d'Etat que notre amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi où seul le terme « embauche » avait été mentionné.

Il s'agit là d'un problème très important concernant les centres d'aide par le travail. Est-ce encore de l'assistance ou bien sommes-nous véritablement en présence d'établissements de travail protégé?

Les propositions qui ont été formulées par les associations représentatives des handicapés vont dans le sens de la reconnaissance du statut de travailleur. Telle est la position prise par notre groupe.

Nous estimons, en effet, que, lorsqu'un handicapé fait l'effort de travailler, quelles que soient les conditions de son travail, il doit être considéré comme un salarié à part entière avec les droits qui s'attachent à cette qualité, même s'il ne les exerce pas en totalité, ce qui est le cas dans ces centres d'aide par le travail.

La position du Gouvernement est très différente; il l'a exprimée en ces termes — comme je l'ai dit au cours de la discussion générale — dans une récente réponse à une question écrite de M. Chaumont, député : « Les centres d'aide par le travail relèvent d'une politique d'action sociale ». La distinction,

au sens où l'entend le Gouvernement, entre atelier protégé et centre d'aide par le travail, réside dans la capacité de travail des handicapés accueillis.

Pour nous, dans un centre d'aide par le travail, il y a des travailleurs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 145.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande au Sénat d'être très attentif à cette discussion car elle est capitale. C'est toute l'économie du projet de loi, dans sa partie relative aux adultes, qui risque d'être remise en cause.

En supprimant la notion d'admission dans les centres d'aide par le travail, vous voulez faire disparaître une distinction clairement établie dans le projet. Il importe que le Sénat ait une notion très claire de l'importance de cette distinction pour les handicapés eux-mêmes comme pour la politique à mener à leur égard.

Les ateliers protégés sont des instruments d'une politique de l'emploi, intégrés, autant que faire se peut, dans un circuit économique et soumis, par conséquent, aux aléas de la conjoncture. Une subvention du ministère du travail peut éventuellement les aider à équilibrer leurs comptes. Ils doivent regrouper tous les handicapés en état de travailler. C'est pourquoi le projet de loi aligne leurs droits sur ceux des travailleurs salariés ordinaires.

En revanche, les centres d'aide par le travail, dans la conception nouvelle du projet de loi que je vais exposer dans un instant, s'adressent aux handicapés les plus atteints. Pour eux, le travail est avant tout une thérapeutique, une façon de provoquer un affrontement avec la matière, l'expérience ayant prouvé que cet affrontement était de nature à éveiller en eux certaines facultés.

Renoncer, pour ces êtres les plus démunis, à des établissements dont les ressources reposent sur des prix de journée, ce qui exclut le risque dû aux modifications économiques et aux fluctuations du marché, ce n'est pas leur rendre service.

Le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation s'est longuement penché sur ce problème et a décidé de prendre une mesure importante consistant à changer la limite qui sépare les deux catégories d'établissements.

Jusqu'à maintenant, cette limite se situait aux environs de 50 p. 100 de la capacité de travail d'un travailleur ordinaire. Il a été convenu que ce chiffre serait réduit et ne serait plus que de 30 p. 100. Au-dessus de 30 p. 100, c'est le système de l'atelier protégé avec les avantages et les risques qu'il comporte; au-dessous, c'est le système du centre d'aide par le travail.

J'admets que, comme toute limite, celle-ci est arbitraire et que la situation du handicapé sera périodiquement revisée. Mais elle pourra l'être dans les deux sens.

Un handicapé, du fait qu'il sera dans un secteur très protégé, avec un encadrement médical et social important, pourra s'épanouir et avoir en tout état de cause des chances de passer dans un atelier protégé.

Par contre pourra se présenter le cas inverse d'un garçon qui aura eu apparemment plus de 30 p. 100 des capacités d'un travailleur ordinaire, mais qui, placé dans un atelier protégé qui fonctionne avec des cadences trop rapides pour lui, connaîtra tout d'un coup une défaillance. Il faudra alors lui redonner confiance en lui et le faire prendre en charge par une autre structure.

J'insiste bien sur ce point, ce dont ont besoin les handicapés les plus atteints, ceux dont je viens de parler, c'est de la sécurité et d'un soutien médico-social.

Je comprends que quelques associations mal informées puissent méconnaître la distinction entre une subvention d'équilibre et un prix de journée, c'est-à-dire la distinction entre l'atelier protégé et le C. A. T., dans la conception que je viens d'exposer et non dans celle actuellement retenue.

Mais des administrateurs aussi chevronnés et aussi compétents que les sénateurs ne peuvent ignorer ce qu'apporte de stable et de sûr un financement fondé sur le prix de journée.

Si cet amendement et ceux identiques qui portent sur un certain nombre d'articles suivants étaient adoptés, rien ne subsisterait de cette distinction et l'on ne pourrait plus maintenir ce statut spécifique des centres d'aide par le travail avec les prises en charge dont je viens de parler. Or il faut prendre en compte tous les risques que cela comporte pour les personnes qui profitent de cette structure sécurisante.

- Je demande donc instamment au Sénat de repousser cet amendement en ayant présent à l'esprit les efforts que nous allons faire pour les handicapés, principalement pour ceux qui ont le plus besoin de cet encadrement particulier.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Scuquet, président de la commission. La commission émet un avis défavorable.
  - M. Michel Darras. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras, Je voudrais relever une expression employée par M. le secrétaire d'Etat au début de son propos. Il nous a dit qu'il défendait le texte du projet de loi.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne défendez plus le texte du projet de loi! Vous ne défendez même pas celui transmis par l'Assemblée nationale, ce qui serait d'ailleurs votre droit. Vous défendez un troisième texte.

Si l'on examine la genèse de l'affaire, on constate que le texte initial du projet de loi — notre collègue, M. Schwint, l'a rappelé tout à l'heure — était ainsi rédigé : « ... l'embauche dans les ateliers protégés ou dans les centres d'aide par le travail ; ».

Les clartés évidentes que vous avez voulu nous faire partager, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous étaient donc pas encore apparues à l'époque du dépôt du projet de loi. (Sourires.) Depuis lors, l'Assemblée nationale a modifié votre texte initial. En effet, elle a préféré la rédaction suivante : «... l'embauche ou l'admission dans l'un des types d'établissements de travail protégé; ».

Cette rédaction ne convient pas au groupe socialiste qui, dans son amendement, propose de revenir à la formulation initiale du projet de loi en ne parlant que d'embauche et non d'admission.

Vous défendez, pour votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, un amendement qui n'est conforme ni à votre position initiale ni à celle de l'Assemblée nationale. A nos yeux, il aggrave la position prise par celle-ci car vous scindez les deux notions. Vous vous en êtes d'aileurs expliqué très clairement en disant : il y a embauche dans les ateliers protégés, il y a admission dans les centres d'aide par le travail.

Ce débat préfigure ceux qui doivent avoir lieu à propos d'un certain nombre d'autres amendements. Je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans un centre d'aide par le travail, l'ouvrage fourni n'est pas nul. Il correspond à environ 30 p. 100 de ce que pourrait faire un travailleur ordinaire, ou peut-être à 35 p. 100 ou à 25 p. 100. Dans quelle balance peut-on peser, à titre définitif, le pourcentage des services que le handicapé parvient à rendre à la société en plus de ceux qu'il se rend à lui-même?

Cependant, vous ne voulez pas lui reconnaître un statut de travailleur. Or, nous souhaitons qu'il lui soit reconnu, même si le travail effectué est réduit, même si son rendement est faible.

Nous sommes fidèles à votre texte initial. Dans ces conditions, j'invite le Sénat à voter l'amendement proposé par le groupe socialiste.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Nous devons tout de suite en finir avec les questions de forme. Le texte initial comportait, en effet, un lapsus calami. C'est pourquoi j'ai accepté la modification proposée par l'Assemblée nationale. Mais je vous rappelle que nous sommes engagés dans un débat de fond et j'attendais mieux de vous.

Je souhaitais que vous répondiez aux observations fondamentales que j'avais présentées.

Nous nous sommes penchés sur ce problème très grave. Je précise également que des pays étrangers qui ne faisaient pas la distinction que nous proposons entre embauche et admission commencent à l'adopter parce qu'ils jugent essentiel d'avoir plusieurs structures. C'est tellement vrai que votre commission est particulièrement sensible à la nécessité d'avoir des établissements protégés à prix de journée tels ceux qui figurent à l'article 36 bis. Je proposerai tout à l'heure d'ajouter une autre catégorie d'établissements à prix de journée par un amendement instituant un article 36 ter, mais quelle est la différence avec notre position? Nous désirons maintenir une distinction entre atelier protégé et C. A. T.

Nous voulons donc deux choses différentes, à savoir que ceux qui sont en état de travailler puissent le faire en atelier ou en milieu normal mais que les plus atteints soient protégés davantage. Dans la mesure où le cadre compte autant que ce qui y est fait, j'indique que dans les C. A. T. il s'agit moins de travail que d'ergothérapie.

Je m'attendais à ce que vous répondiez sur ce point capital. Je vous demande de retirer l'amendement. Je me réserve d'intervenir de nouveau s'il ne l'est pas.

- M. Robert Schwint. Dans cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous sommes faits les défenseurs, justement, des plus deshérités, ceux que vous allez presque définitivement placer dans de nouveaux C. A. T., puisque c'est une nouvelle formule où il n'y aura plus guère que l'ergothérapie. Nous pensons que c'est leur rendre service effectivement que de continuer à les considérer comme des travaileurs car que vont devenir ces handicapés dont vous parliez tout à l'heure, qui présentent des difficultés en ateliers protégés et qui ont donc le statut de travailleurs et que vous allez placer quelque temps en C. A. T.? De travailleurs ils vont devenir assistés, alors que vous devriez les considérer comme des travailleurs à part entière, le travail étant une thérapeutique, monsieur le secrétaire d'Etat. Il l'est souvent, même pour nous, vous le savez bien et nous ne sommes pourtant pas handicapés à 25 ou à 30 p. 100! C'est pourquoi nous insistons beaucoup sur ce point et nous demanderons sur cet amendement un scrutin public. (Applaudissements sur les travées socialistes.)
  - M. René Lenoir, secrétaire d'état. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je trouve curieux que vous considériez que l'effort considérable qui sera fait dans les C. A. T. tel que je viens de le décrire, n'est pas une marque de respect du handicapé. Ce n'est pas un label que l'on met dans le dos d'un handicapé que de l'orienter vers un atelier protégé. D'autre part, des handicapés peuvent avoir besoin de soins d'ergothérapie. Il s'agit surtout d'une prise en charge.
- Il y a donc toute une conception des établissements, et c'est sur les conséquences logiques de cette conception que j'attire particulièrement l'attention du Sénat.

Je suis ravi, monsieur Schwint, que vous ayez demandé un scrutin public sur cette question fondamentale sur laquelle le Sénat doit engager sa responsabilité.

- M. Michel Darras. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'il attendait mieux de moi. Nous attendons tous mieux les uns des autres, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous sommes là pour essayer d'améliorer le texte.

Mais il y a encore deux choses que je ne voudrais pas laisser passer. Vous dites que nous voulons supprimer la différenciation entre les structures. C'est tellement faux que notre amendement propose le membre de phrase suivant : « Sur l'embauche dans l'un des types d'établissement de travail protégé... » et ensuite il les énumère : « ateliers protégés, centres de distribution de travail à domicile, centres d'aide par le travail ». Ne nous faites pas dire, par conséquent, que nous voulons supprimer les centres d'aide par le travail. Ne nous faites pas dire non plus que nous voulons, parce que le statut des travailleurs aura été reconnu aux handicapés, que les soins spéciaux, notamment d'ergothérapie, cesseront, et surtout que les allocations cesseront d'être attribuées.

- M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. M. le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure que l'amendement nous avait peut-être été proposé par des organisations peu au courant. Je tiens à préciser au Sénat que notre amendement est issu de ce bulletin vert que la plupart de nos collègues ont reçu de la part de vingt et une organisations de handicapés dont nous avons vu et revu, tant sur le plan local, départemental et national, les responsables. Ils étaient tous opposés à la distinction entre ateliers protégés et centres d'aide par le travail qui est faite pour les handicapés, les uns étant considérés comme des travailleurs et les autres comme des assistés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68:

Nombre de votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	279
Pour l'adoption	

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté,)

- M. le président. Par amendement n° 80, MM. Aubry, Viron, Mmes Goutmann, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer les dispositions suivantes au début du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-31 du code du travail :
- « Art. L. 323-31. Les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés doivent permettre aux travailleurs handicapés de participer à la vie socio-économique et culturelle suivant leurs capacités et de se préparer au travail en vue de leur placement en milieu normal chaque fois que cela est possible.
- « Ils sont dotés d'une personnel éducatif, technique, administratif, médical et para-médical qualifié. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a pour but de permettre réellement aux centres d'aide par le travail et aux atcliers protégés d'avoir un rôle éducatif, curatif et de réinsertion en milieu normal.

Actuellement, faute de moyens, ils sont trop souvent des « voies de garage » pour les handicapés à qui on ne donne pas les moyens d'en sortir.

Il faut rappeler qu'il a été dit qu'en ce qui concerne la création des centres d'aide par le travail, le personnel nécessaire a été mis en place. Malheureusement, nous constatons que, dans de nombreuses villes, le personnel est en nombre insuffisant pour faire fonctionner ces centres.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé une fois de plus à cet amendement qui confond la vocation des ateliers protégés et celle des centres d'aide par le travail, comme beaucoup d'amendements qui suivent, d'ailleurs! Je demande instamment au Sénat de ne pas se déjuger.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 105 rectifié, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mile Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-31 du code du travail:
- « Les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile et les centres d'aide par le travail peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et par les entreprises. »

Compte tenu du vote intervenu, monsieur Schwint, maintenez-vous l'amendement  $n^\circ$  105 rectifié?

- M. Robert Schwint. Je sais, monsieur le président, que le Sénat n'a pas pour habitude de se déjuger. C'est parce que nous pensons que cet amendement va subir le même sort que les autres que nous le retirons.
- M. le président. L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

Par amendement n° 31, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L 323-31 du code du travail:

« ... et, notamment, par les entreprises. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de forme destiné à tenir compte, au premier alinéa de l'article L. 323-31, du fait que les entreprises, même si elles sont spécialement mentionnées par le texte, font partie des « collectivités ou organismes publics ou privés ».
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 106, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-31 du code du travail:
- « Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile doivent être agréés par le ministère du travail. Les centres d'aide par le travail doivent être agréés par le ministère du travail et le ministère de la santé. Ces trois types d'établissements de travail protégé peuvent recevoir des subventions... »
  - M. Robert Schwint. Je retire cet amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Par amendement n° 146, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 323-31 du code du travail.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il n'apparaît pas que la création d'un atelier protégé doive en quelque mesure dispenser l'entreprise de ses obligations d'emploi en milieu ordinaire. Les deux problèmes sont différents. Dès lors, ce paragraphe doit être supprimé.

C'est à cet amendement que j'avais fait allusion lorsque tout à l'heure a été examiné un amendement présenté par le groupe communiste.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, il existe, en effet, un risque que la possibilité donnée aux entreprises de créer des ateliers protégés aboutisse à une réduction de l'emploi direct de handicapés dans l'entreprise. Votre commission a d'ailleurs déposé un amendement tendant à limiter ce risque. Le Gouvernement propose d'aller plus loin et de le supprimer complètement.

Votre commission, tout en souhaitant que la disposition proposée ne décourage pas les entreprises de créer des ateliers protégés, a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 32, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-31 du code du travail:
- « ... ne sont prises en compte dans le pourcentage d'emplois obligatoires prévu par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 que pour une certaine proportion fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement semble ne plus avoir d'objet. (Assentiment.)

Par amendement n° 81, MM. Aubry, Viron, Mmes Lagatu, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter in fine le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-31 du code du travail par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés:

- « Les matières premières utilisées ainsi que les produits fabriqués dans les ateliers protégés qui emploient des handicapés mentaux sont exonérés de toute taxe et de tout impôt, de manière à ce que la production de ces organismes soit protégée commercialement.
- « De manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de l'alinéa précédent, le Gouvernement est autorisé à relever à due concurrence le taux majoré applicable en matière de T. V. A. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, actuellement, ces établissements sont gérés comme des entreprises privées, subissant la loi de la concurrence économique.

Ils ont tendance à privilégier les activités rentables par rapport aux activités éducatives.

Si on les aidait éconmiquement par la suppression de certaines charges telles que la T. V. A. sur la matière utilisée, ils pourraient se tourner vers des activités plus éducatives qui permettraient aux handicapés de progresser et pour certains, de travailler un jour en milieu normal.

J'insiste sur la valeur de cet amendement dont le vote est très attendu par un grand nombre d'associations de handicapés. Nous souhaitons, bien entendu, qu'on ne nous fasse pas valoir, là encore, le couperet de l'article 40 car les gestionnaires de ces établissements ne comprendraient pas d'être ainsi brimés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement et je tiens à expliquer pourquoi.

L'article 261-7 3° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes portant sur des produits fabriqués ainsi que les réparations effectuées par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, dès lors qu'ils sont agréés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de l'emploi et du ministre chargé de la santé.

De même, les ventes d'objets fabriqués et les prestations de services fournies par les handicapés, qui sont soit le prolongement normal de l'action désintéressée des œuvres sans but lucratif dans le cadre de l'article 261-7 1° du code général des impôts, soit le complément d'un enseignement, bénéficient de l'exemption ou de l'exonération de la T. V. A.

L'exonération actuelle est donc suffisamment large pour répondre au souhait des auteurs de l'amendement.

Par ailleurs, comme il est de règle pour les autres exonérations prévues en matière de T. V. A., cette exonération ne concerne que les recettes provenant de la vente de produits fabriqués et non les dépenses exposées pour leur fabrication.

Une mesure qui tendrait à exonérer de la T. V. A. les achats de matières premières utilisées par les groupements de handicapés irait à l'encontre de l'article 256 du code général des impôts, selon lequel la T. V. A. frappe les transactions relevant d'une activité industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats. Elle aboutirait, de surcroît, à une complication certaine de la technique fiscale. En second lieu, elle ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres organismes publics ou privés tout aussi dignes d'intérêt.

Or, il ne saurait être question de compenser ces pertes de recettes par une augmentation du taux majoré de la T. V. A. qui s'élève déjà à 33,33 p. 100 et nous place en tête des pays européens industrialisés.

- Je demande donc le rejet de l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 82, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Aubry, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter in fine le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-31 du code du travail par les dispositions suivantes:
- « Pour pouvoir créer des ateliers protégés, les entreprises privées doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - « avoir satisfait à l'obligation d'emploi ;
- « avoir satisfait à toutes obligations légales, réglementaires et conventionnelles en matière de prévention des accidents du travail et de reclassement professionnel;
- « avoir obtenu l'accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous avons voulu rappeler par notre amendement les conditions à réaliser pour pouvoir créer des ateliers protégés. Premièrement, il faut avoir satisfait à l'obligation d'emploi. Deuxièmement, il faut avoir satisfait à toutes les obligations légales en matière de prévention des accidents du travail. Troisièmement, il faut avoir recueilli l'avis favorable du comité d'entreprise.

Il me semble que ce sont là trois conditions absolument indispensables à réaliser pour que l'autorisation de création d'ateliers protégés soit donnée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission a donné un avis favorable aux amendements n° 107 et n° 146 qui répondent, semble-t-il, aux préoccupations des auteurs du présent amendement.

Le premier, en effet, renforce le contrôle des représentants du personnel. Le second tend à exclure la possibilité de se dégager de l'obligation d'emploi en creant des ateliers protégés.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 82.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également contre cet amendement pour les raisons que vient de donner M. le président de la commission des affaires sociales. Il lui semble, en effet, contestable de lier l'autorisation à un accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Par ailleurs, le Sénat vient d'adopter une disposition qui précise que ne seront pas prises en compte du tout les personnes handicapées travaillant dans un atelier protégé pour l'application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957 relatives aux priorités d'emploi en milieu ordinaire.

Pour ces raisons je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.
- M. Hector Viron. Compte tenu de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat qui laisse entendre qu'il va donner son accord à l'amendement n° 107, nous retirons notre amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 82 est donc retiré.

Par amendement n° 107 rectifié, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter in fine le texte modificatif présenté pour l'article L. 323-31 du code du travail par l'alinéa suivant:

« Ces créations par les entreprises doivent obtenir l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Ceux-ci assurent le contrôle des rapports entre les salariés handicapés et l'entreprise. »

La parole est à M. Schwint.

- M. Robert Schwint. Cet amendement rejoint le dernier alinéa de l'amendement précédent. Il a également pour but de favoriser l'intégration des travailleurs handicapés dans l'entreprise. Il nous semble, en effet, que les comités d'entreprise ou les délégués du personnel auront la possibilité d'accomplir une tâche sociale, qui est bien de leur compétence, en accordant ou non l'autorisation de créer ces ateliers protégés ou ces centres de distribution de travail à domicile.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission estime, mes chers collègues, qu'il est judicieux de soumettre à l'accord des représentants du personnel les mesures prises par l'employeur à l'égard des travailleurs handicapés. Une bonne application de la loi dans l'entreprise suppose la collaboration de tous les intéressés. Votre commission est donc favorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, qui a le même objet que le dernier alinéa de l'amendement n° 82 présenté par le groupe communiste. La notion de contrôle des rapports entre les salariés handicapés et l'entreprise incombant au comité d'entreprise ne paraît pas admissible telle qu'elle est définie par cet amendement. C'est pourquoi je demande instamment au Sénat de le repousser.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 108, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 323-32 du code du travail, après les mots: « centre de distribution de travail à domicile'», d'insérer les mots; « ou du centre d'aide par le travail ».
- M. Robert Schwint. Je retire mon amendement, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Par amendement n° 147, le Gouvernement propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du même texte (phrase commençant par : les dérogations...).

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il est également retiré, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.
- Si cela pouvait continuer ainsi, mon travail serait grandement facilité! (Sourires.)
- M. Robert Schwint. Mais ce ne serait pas sérieux. (Nouveaux sourires.)
- M. le président. Par amendement n° 33, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa:
- « Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le ministre du travail, après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction, qui lui paraît plus satisfaisante, de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 323-32 du code.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 148, le Gouvernement propose, à la fin du deuxième alinéa du même texte, de supprimer les mots suivants: « et aux salaires qui y sont habituellement pratiqués ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En déposant cet amendement, j'ai pensé aux gestionnaires des ateliers proiégés dont on parlait tout à l'heure. Si l'on sait parfaitement ce qu'est un salaire garanti par une convention collective, pour ce qui est des salaires « habituellement pratiqués » dans les branches, la connaissance en est beaucoup plus difficile et je crains un contentieux important. Bien entendu, rien n'empêche de fixer

le salaire des handicapés employés en atelier protégé par rapport à ces salaires habituellement pratiqués, mais il est difficile d'en faire une obligation.

C'est pour cette simple raison de bon sens que je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet sur cet amendement un avis défavorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

- M. le président. Par amendement n° 109, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au troisième alinéa du même texte, après les mots: « centre de distribution de travail à domicile », d'insérer les mots: « ou par un centre d'aide par le travail ».
- M. Michel Moreigne. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Par amendement n° 110, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au quatrième alinéa de ce texte, après les mots: « employés dans un atelier protégé », d'insérer les mots: « ou en centre d'aide par le travail ».

- M. Michel Moreigne. Nous retirons également cet amendement, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Le vote sur l'ensemble de l'article 16 est réservé jusqu'au vote sur l'article 36 ter.

#### Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 179, MM. Schwint, Morelgne, Méric, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe sscialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé: « Les dispositions en faveur des travailleurs handicapés en agriculture seront alignées sur celles prises en faveur des travailleurs en atelier protégé. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par cet amendement, j'ai voulu attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le sort des handicapés en agriculture, qui paraît avoir été quelque peu négligé.

Chacun de nous, ici, sait que ces travailleurs sont classés en trois groupes, A, B, C, auxquels s'ajoute un sous-groupe qui bénéficie de l'application de la notion de travail protégé en milieu ouvert, que seuls les groupes B et C peuvent faire l'objet d'abattements de salaire de la part de leurs employeurs après avis, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, de la commission départementale d'orientation des infirmes et que ce salaire ne peut être inférieur à un minimum.

Or, lors de la discussion générale, M. le secrétaire d'Etat a déclaré, à propos de la garantie minimum de ressources de l'adulte au travail en milieu rural protégé que ce minimum serait « égal à un pourcentage du Smic que le Gouvernement envisage de fixer à 90 p. 100 pour les ateliers protégés et à 60 p. 100 pour les C. A. T. ».

Il me paraît donc nécessaire d'aligner le sort des travailleurs de l'agriculture en milieu protégé sur celui des handicapés en ateliers protégés.

En outre, il paraît également souhaitable d'aménager les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 qui assoient les cotisations dues pour la couverture des prestations légales, maladie, maternité, invalidité et décès des travailleurs handicapés, sur un salaire forfaitaire.

Cette loi fixe également le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières. C'est le décret du 1<sup>er</sup> juin 1972 qui fixe à 50 p. 100 du Smic l'assiette des cotisations d'assurances sociales agricoles et à 80 p. 100 du Smic le gain journalier à retenir pour le calcul des indemnités jour-

nalières. C'est ainsi qu'il me paraît nécessaire d'obtenir du Gouvernement que vous représentez ici, monsieur le secrétaire d'État, l'assurance qu'une adaptation sera faite, conformément d'ailleurs aux propos que vous avez tenus lors de la discussion générale de ce texte de loi. Tel est l'objet de mon amendement.

Je me permets, en outre, de vous signaler qu'il me semble s'imposer à moi, Limousin, d'autant plus que le sous-groupe C relevant du travail protégé représente 53 p. 100 de l'effectif total de ces travailleurs et le groupe C dans sa totalité plus de 80 p. 100. (Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n' 179?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission désirerait d'abord entendre les explications du Gouvernement.
  - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir assurer à M. Moreigne que les dispositions de l'article L. 323-32 du code du travail s'appliquent de plano aux travailleurs handicapés admis dans un atelier protégé nous pourrons être d'accord sur ce point et exerçant leur activité dans le secteur agricole. En effet, aucune disposition législative ne les écarte du bénéfice de ces dispositions.

De plus, cet article L. 323-32 dispose d'ores et déjà qu'un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur suivant des modalités précisées par décret. Il appartient au décret de prévoir en tant que de besoin des modalités spécifiques pour la mise à la disposition des employeurs relevant du secteur agricole, mais, quant à son principe, cette possibilité ne fait pas de doute.

Dans ces conditions, les travailleurs handicapés employés dans le secteur agricole bénéficient, en ce qui concerne le travail protégé, des mêmes garanties que les autres travailleurs handicapés.

Par ailleurs, le travailleur handicapé placé directement chez un employeur agricole — je crois qu'on l'appelle à tort actuellement « travailleur protégé » — sans relever d'un atelier protégé aura droit à la garantie de ressources de tout travailleur placé en milieu ordinaire, c'est-à-dire le Smic.

Parler pour eux de travail protégé reviendrait à leur proposer une garantie de ressources inférieure à celle qui est prévue par la loi, ce que ne souhaitent certainement pas les auteurs de l'amendement. Je crois avoir été très clair sur ce point.

En ce qui concerne la couverture du risque maladie, c'est la couverture maximum qui s'applique. Nous aurons d'ailleurs à y revenir et la loi de 1972 sera modifiée en tant que de besoin.

Dès lors les préoccupations de MM. Schwint, Moreigne et leurs collègues sont, je pense, apaisées et je leur demande de bien vouloir retirer leur amendement.

- M. Michel Moreigne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Moreigne.
- M. Michel Moreigne. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications qui vont dans le sens de mes préoccupations, mais il convenait d'apporter de telles précisions au cours de ce débat.

Compte tenu de ses observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

#### Article 17.

M. le président. « Art. 17. — A l'article L. 323-34, premier alinéa, est ajoutée la mention de l'article L. 323-10. »

Par amendement nº 34, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

- 1º De compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:
- « II. Au quatrième alinéa de l'article L. 323-34, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ».
- $2^{\circ}$  En conséquence, d'insérer la mention « I » au début de l'article.

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. L'article L. 323-34 faisant référence à la «commission d'orientation des infirmes», il apparaît nécessaire de viser désormais la «commission technique d'orientation et de reclassement professionnel».
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié. (L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

- M. le président. « Art. 18. L'article L. 323-35 est complété par un alinéa ainsi libellé :
  - « En outre, des décrets en Conseil d'Etat déterminent :
- « les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle;
- « les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 180, est présenté par MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 184, est déposé par M. Viron, Mme Goutmann, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 323-35 du code du travail, à remplacer les mots: « peuvent se cumuler », par les mots: « se cumulent ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le deuxième alinéa de cet article vise les conditions dans lesquelles les indemnités d'aide aux stagiaires peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale. Le troisième alinéa traite des conditions et des modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle.

Il nous paraît indispensable, pour encourager la formation et la rééducation professionnelle des handicapés, de leur réserver la même situation qu'aux personnes valides qui bénéficient du stage de formation professionnelle. Ils ne devraient donc pas participer aux frais d'entretien et d'hébergement pendant la durée de ce stage.

De ce fait, il convient, d'une part, de modifier le deuxième alinéa en remplaçant les mots « peuvent se cumuler » par les mots « se cumulent » et, d'autre part, à la faveur d'un second amendement dont la discussion viendra dans un instant, de supprimer en totalité l'avant-dernier alinéa.

- M. le président. Nous n'en sommes pas là! La parole est à M. Viron, pour défendre son amendement n° 184.
- M. Hercfor Viron. Je n'ai rien à ajouter à l'intervention de M. Schwint.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable aux deux amendements.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. En effet, des ressources sont données aux handicapés; elles figurent dans la loi. Par rapport à la situation actuelle, elles vont être sérieusement majorées.

Toute la prise en charge de la rééducation professionnelle est assurée aussi, mais on ne peut pas dire que les frais d'hébergement ne seront, en aucun cas, à la charge des handicapés.

Donc, si l'amendement était maintenu, je serais obligé de demander l'application de l'article 40.

- M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement?
- M. Robert Schwint. L'amendement n° 180 est maintenu. Nous avons l'habitude de l'application de l'article 40 de la Constitution, dans cette maison, surtout pour ce texte de loi sur les handicapés.
- M. le président. Monsieur Viron, maintenez-vous votre amendement ?
  - M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Pierre Prost, au nom de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable aux deux amendements.
- M. le président. En conséquence, les amendements  $n^{\circ s}$  180 et 184 ne sont pas recevables.

Par amendement n° 181, MM. Schwint, Moreigne, Méric, MHe Rapuzzi et les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement, proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 323-35 du code du travail.

Cet amendement me paraît ne plus avoir d'objet, dès lors que l'amendement n° 180 n'a pas été adopté.

- M. Robert Schwint. Vous avez raison, monsieur le président.
- M. le président. Tant mieux ! (Sourires.)

L'amendement n° 181 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Articles 19, 19 bis et 19 ter.

- M. le président. « Art. 19. Il est ajouté à l'article L. 330-2 un alinéa ainsi libellé :
- « L'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés. » (Adopté).
- « Art. 19 bis. La fin du dernier alinéa de l'article L. 432-1 est ainsi rédigée :
- « ... ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes, des femmes et des handicapés. ». (Adopté.)
- « Art. 19 ter. L'article L. 133-3 est complété par un nouveau paragraphe 15°, ainsi rédigé :
- « 15° Les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées. ». (Adopté.)

#### Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 169, M. Caillavet propose, après l'article 19 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le titre VIII du livre IX du code du travail est complété par un article L. 980-8 (nouveau) ainsi libellé:

« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre seront adaptées aux personnes handicapées. »

La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, c'est au nom de M. Caillavet que je soutiens cet amendement.

Les règles posées par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ont été incluses dans le livre IV du code du travail. Le projet de loi n'y fait référence qu'à une seule reprise, en son article 3, au sujet des conven-

tions de formation professionnelle du titre II du livre IX du code du travail que l'Etat passe en vue de la formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés.

Il convient d'affirmer que les personnes handicapées rentrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, qu'il s'agisse des conventions de formation professionnelle, comme le prévoit l'article 3 du projet, ou du congé de formation, des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle.

J'ajoute que la commission des affaires culturelles, saisie pour avis, est favorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement tout simplement pour une question d'ordre dans les textes car la motivation qui inspire cet amendement figure déjà, presque mot pour mot, à l'article 12, paragraphe I, dans un alinéa ainsi rédigé: « Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

On retrouve donc bien la même motivation que celle de l'amendement : « Les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre seront adaptées aux personnes handicapées ».

Je ne pense donc pas qu'il soit utile de maintenir cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 194, le Gouvernement propose, après l'article 19 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Le deuxième alinéa de l'article L. 437-1 du code du travail est complété comme suit :
- « En outre, le comité d'entreprise est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »
- « II. Le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code du travail est complété comme suit :
- « De plus, ils sont consultés sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement prévoit la consultation du comité d'entreprise et des délégués du personnel sur les mesures prises pour faciliter la mise ou la remise au travail des handicapés. Il répond aussi au souci de sensibiliser à ce problème les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.

En ce qui concerne le comité d'hygiène et de sécurité, le code du travail lui donne déjà compétence en matière d'aménagement des postes de travail.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement a été déposé trop tard pour que la commission ait pu l'examiner.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint pour répondre au Gouvernement.
- M. Robert Schwint. Je signalerai simplement à M. le secrétaire d'Etat la contradiction qui existe entre la présentation de cet amendement et le refus de l'amendement que je défendais il y a

un instant par lequel je demandais la consultation du comité d'entreprise dans le cadre d'une mise au travail d'un handicapé, c'est-à-dire de son adaptation.

Je ne comprends pas pourquoi tout à l'heure on m'a refusé cette consultation du comité d'entreprise alors qu'ici, effectivement, on la prévoit dans l'amendement n° 194.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Selon votre rédaction, le comité était juge des rapports entre les salariés handicapés et l'entreprise. Là, il y a seulement une notion de consultation.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. Je suis obligé de constater que ce qui est proposé par le Gouvernement est parfait, et que ce que propose l'opposition n'a pas l'air de plaire à M. le secrétaire d'État.
  - M. Maurice Coutrot. C'est réel!
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Schwint, ce n'est pas exact. Je vous ai répondu avec la plus grande courtoisie et j'ai assorti mes réponses à vos amendements d'explications très détaillées, aussi détaillées que lorsqu'il s'agissait de textes émanant de la majorité. D'ailleurs je me suis opposé à des amendements de la majorité lorsqu'ils me semblaient mauvais ou lorsque je me devais d'invoquer l'article 40 à leur encontre.

Je tiens une balance égale et sans parti pris. Je ne puis accepter ce reproche.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Je tiens à appuyer les remarques de mon collègue M. Schwint. On dirait que la science infuse vient du Gouvernement puisque nos amendements, qui allaient dans le même sens que celui qu'il présente maintenant, ont été repoussés. Il faut être juste et reconnaître ce fait : ce qui vient du Gouvernement est bon, ce qui vient de l'opposition ne
  - M. Marcel Gargar. Très bien!
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 194. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi :
  - § II. Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.

#### Article 20.

- M. le président. « Art. 20. L'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées.
- « Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handi-capée employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée.
- « Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible, par la commission visée à l'article 21 de la présente loi, avec l'emploi auquel donne accès le concours.

« Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics. »

La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question que je voudrais soulever à propos de l'article 20 intéresse à la fois la fonction publique et les affaires sociales.

Je prie donc M. le président Jozeau-Marigné et M. le président de la commission des affaires sociales de bien vouloir m'excuser d'intervenir sur cet article pour demander au Gou-vernement une précision et lui faire une suggestion.

Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le premier alinéa qui traite de l'obligation d'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales a été complété de la façon suivante : « Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront revisées. »

Il me semble que cet article tel qu'il est rédigé signifie que l'administration doit prévoir un recul de la limite d'âge pour les personnes handicapées désirant entrer dans l'administration par la voie du concours, dans la mesure où leur handicap a été la cause d'une réorientation ou d'un arrêt d'études ou de formation. Mais je reconnais que le texte n'est pas suffisamment précis et je demande au Gouvernement de bien vouloir lui donner l'interprétation que je viens d'indiquer et de prendre l'engagement de prévoir les mesures nécessaires au recul de la limite d'âge pour les personnes handicapées, recul qui pourrait être de l'ordre de un an, deux ans ou trois ans selon la durée de l'arrêt d'études ou de formation.

Il serait paradoxal qu'après avoir affirmé aussi solennellement que cela a été fait à l'article 1° l'obligation d'emploi par l'Etat, les collectivités, les établissements publics ou organismes de sécurité sociale des personnes handicapées, on ne prévoie pas des mesures propres à reculer la limite d'âge d'accès à ces administrations, surtout lorsque le handicap a été la cause d'une récrientation d'un profit d'âtudes que de formatique. réorientation ou d'un arrêt d'études ou de formation.

Voici monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'observation que je voulais faire et l'assurance que je voulais obtenir du Gouvernement.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vous remarquerez, monsieur le président, mesdames, messieurs, que la rédaction adoptée pour l'article 20 est très large :
- « L'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entre-prises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public.
- « Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées. »
- Il faut entendre cette rédaction au sens le plus large. Un certain nombre de textes ont été pris au fil des années, depuis soixante-quinze ans, cinquante ans, textes parfaitement justifiés à l'époque, mais qui doivent aujourd'hui être revus. On pouvait par exemple estimer qu'un hémophile ne pouvait pas travailler dans tel poste de la fonction publique il y a cinquante ans. Les techniques médicales ont évolué et, désormais, on admet que l'hémophile peut travailler dans certaines conditions. Cela peut être vrai pour des conditions de vue, pour des conditions d'âge et pour l'ensemble des handicapés.

L'engagement du Gouvernement est général et vaste. Il tend à réviser, au vu, justement, des progrès de la médecine, l'ensemble des conditions imposées depuis des dizaines d'années.

Je puis affirmer, dès maintenant, qu'une commission commune à la fonction publique et au ministère du travail examine ce problème, mais je ne peux évidemment pas préjuger les résultats et vous affirmer ici que toutes les limites d'âge, dans quelque cas que ce soit, vont être revisées. Si elle doivent l'être, c'est justement le rôle de cette commission de formuler des propo-sitions à cet égard. Mais je donne l'extension la plus large à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Je vous remercie.

- M. le président. Par amendement n° 170, MM. Mézard et Bouneau proposent de compléter in fine le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:
- « Spécialement en ce qui concerne les contre-indications jusqu'ici reconnues en matière de cardiopathie et de troubles oculaires. »
  - La parole est à M. Mézard.
- M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les explications de M. le secrétaire d'Etat, il me sera très facile de défendre cet amendement qui porte sur les dispositions applicables à l'emploi des handicapés dans les services publics.
- M. Bouneau et moi-même avions proposé d'ajouter, in fine, après le premier alinéa, c'est-à-dire après : « ... les emplois dans les diverses administrations seront revisés », les mots : « spécialement en ce qui concerne les contre-indications jusqu'ici reconnues en matière de cardiopathie et de troubles oculaires ».

En effet, les membres des commissions médicales d'admission dans certains services publics ne peuvent que déplorer que tombent comme un couperet pour l'avenir de certains sujets, des dispositions comme celle-ci : « sont reconnues incompatibles toutes les cardiopathies valvulaires... ». Or, il est des cardiopathies congénitales ou acquises qui, sans aucun traitement, permettent une vie normale. En tout cas, les conditions de travail sédentaire dans de nombreuses administrations paraissent tout à fait compatibles avec des cardiopathies légères ou compensées. De plus, le contrôle, la surveillance et le traitement des cardiopathies ont bénéficié des progrès considérables de la médecine.

Pour ce qui est des troubles oculaires, il en est de même. Les normes exigées sont, en bien des cas, trop rigoureuses, et ce d'autant plus qu'il existe aujourd'hui des traitements et des appareillages qui permettent une activité sensiblement normale.

Bien d'autres dispositions encore sont trop rigoureuses dans les conditions médicales d'admission dans la fonction publique. Il nous a semblé que les cardiopathies et les troubles oculaires étaient les plus typiques et que les handicapés porteurs de ces troubles méritaient d'emblée des possibilités d'emploi qui leur étaient jusqu'ici refusées.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission à émis un avis favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Compte tenu de ce que je viens de dire, je pense, monsieur le sénateur, que vous pourriez retirer votre amendement.

Mon intention est de donner à la loi l'extension la plus large. Il faut, certes, être particulièrement attentif aux cardiopathies et aux troubles oculaires, mais si nous commencions une énumération non exhaustive, l'administration aurait beau jeu de dire que le Parlement s'est occupé de tels handicapés et non des autres.

- Il faut, je le répète, donner à cette loi l'extension la plus large; c'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer votre amendement.
  - M. le président. L'amendement est-il maintenu?
  - M. Jean Mézard. Je le retire, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 170 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 122, M. Fortier propose, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières dont bénéficient les personnes handicapées pour leur emploi à temps partiel, pendant toute la durée de leur handicap, dans les administrations, entreprises, sociétés et établissements visés à l'article 20 ci-dessus. »
  - La parole est à M. Talon, pour soutenir l'amendement.
- M. Bernard Talon. M. Fortier, obligé de s'absenter, m'a prié de défendre cet amendement.

L'intérêt, pour les handicapés, du maintien d'une activité professionnelle même réduite et, s'il le faut, adaptée, n'est plus à démontrer sur le plan thérapeutique, sur le plan psychologique, sur le plan matériel; les dispositions qui favorisent la poursuite du travail sont même l'un des axes principaux autour desquels s'articule le présent projet de loi.

Cela vise particulièrement les handicapés dans les administrations. Voici un exemple : pour les handicapés actuellement fonctionnaires de l'administration des finances, le travail à mi-temps est admis, mais seulement pour une période de deux ans. Si le handicap dure plus de deux ans, le fonctionnaire est obligé d'abandonner sa situation pour chercher du travail dans une entreprise privée, à mi-temps, ce qui est difficile, ou, en dernière ressource, de s'inscrire au chômage.

C'est pour éviter une telle situation que je vous demande d'adopter le présent amendement, car on comprendrait mal que les pouvoirs publics ne donnent pas, au sein même des administrations qui relèvent de leur autorité, l'exemple de l'effort qu'ils entendent obtenir dans le secteur privé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission estime que la généralisation, pour les handicapés, des possibilités de travail à mi-temps dans le secteur public ou parapublic répond aux besoins d'un grand nombre de travailleurs concernés. Elle donne donc un avis favorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le temps partiel existe déjà dans la fonction publique. Le décret du 23 décembre 1970 permet aux fonctionnaires, lorsqu'ils sont atteints d'un handicap en raison d'un accident de service, d'un accident ou d'une maladie grave, l'exercice d'une fonction à mi-temps.

Il est exact, comme vous l'avez indiqué, que ce texte ne permet pas à un fonctionnaire de demeurer plus de neuf ans dans une activité à mi-temps au cours de l'ensemble de sa carrière.

Le Gouvernement partage le souci de M. Fortier d'ouvrir le plus largement possible aux handicapés la possibilité de travailler à temps partiel dans la fonction publique. Je puis indiquer au Sénat que le secrétariat d'Etat à la fonction publique a entrepris une étude sur ce problème et que des mesures interviendront prochainement, notamment pour allonger la durée des périodes pendant lesqueltes le fonctionnaire handicapé pourra bénéficier des dispositions sur le service à mitemps.

La règle, c'est trois ans renouvelables deux fois pour tout le monde, ce qui fait neuf ans. Pour les handicapés, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, est tout à fait favorable à une extension indéterminée.

Compte tenu du fait que la matière est réglementaire et qu'elle va être revue dans le sens indiqué par M. Fortier, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

- M. le président. Monsieur Talon, maintenez-vous l'amendement de M. Fortier ?
- M. Bernard Talon. Il est toujours gênant de prendre position à la place d'un collègue absent, mais je pense que M. Fortier se rallierait à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je retire l'amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

## Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 (4°) du code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents. »

Par amendement n° 111, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter in fine cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret détermine notamment les modalités de désignation de personnes qualifiées nommées sur proposition des associations représentatives des personnes handicapées adultes, ainsi que des organisations syndicales. »

La parole est à M. Schwint.

- M. Robert Schwint. Cet amendement, de pure forme, a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 21 avec les articles 4 et 11 du projet de loi. Il s'agit de déterminer par décret les modalités de désignation des personnes qualifiées.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Considérant qu'il est, en effet, logique de retenir pour le présent article les solutions adoptées aux articles 4 et 11 du projet, votre commission est favorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. René Lanoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est hostile pour la raison suivante : la commission technique d'orientation siégeant en formation du secteur public n'est pas une commission différente de celle prévue à l'article 11; c'est la même commission, complétée notamment par les médecins de l'administration, le représentant des handicapés adultes et les organisations syndicales. Dès lors, une disposition particulière prévoyant leur présence n'est pas utile. C'est uniquement pour cette raison que je demande le retrait de cet amendement.
- M. le président. Monsieur Schwint, êtes-vous sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat et retirez-vous votre amendement?
- M. Robert Schwint. Pour une fois, monsieur le président, je suis effectivement sensible à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat et je retire mon amendement.
  - M. le président L'amendement n° 111 est retiré. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 21. (L'article 21 est adopté.)

#### Articles 22 et 23.

M. le président. «Art. 22. — Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établis sements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, seront inscrits au budget de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L. 323-9 du code du travail. » —  $(Adopt\acute{e}.)$ 

M. le président. Il est maintenant dix-neuf heures cinquante et le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance. (Assentiment.)

Je tiens à souligner que nous avons examiné cinquante-neuf amendements en trois heures; il en reste soixante-cinq. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que nous puissions achever cette nuit la discussion de ce projet de loi.

Cela dit, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

§ III. - Centres d'aide par le travail.

#### Article 24.

- M. le président. « Art. 24. L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes
- « Art. 167. Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, emploient les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires, ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses ayant autant que possible le caractère d'activités professionnelles, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.
- « Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle à l'extérieur peuvent être rattachés au centre d'aide par le travail. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je me suis inscrit sur cet article, c'est simplement pour vous poser une question.

En effet, l'article 167 du code de la famille, qui est modifié par cet article 24, précise les conditions dans lesquelles les centres d'aide par le travail vont pouvoir œuvrer. Il stipule que ces établissements « emploient les adolescents et adultes handicapés... »

Il me semble que ces centres d'aide par le travail vont avoir un double caractère, à la fois social et économique. Mais je serais heureux que vous me confirmiez que cela correspond

bien à votre sentiment.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La vocation de ces établissements est complexe. Elle est d'abord, « autant que possible », professionnelle, mais également éducative, sociale, médicale.

C'est dans la mesure où nous les avons conçus comme s'adressant aux plus atteints des handicapés que nous sommes obligés de leur conférer ce caractère complexe. En effet, il s'agit d'accueillir les handicapés qui n'auront pas pu trouver de place dans les ateliers protégés en raison de leur état et de leur apporter un soutien suffisant pour leur permettre de passer le plus vite possible dans les ateliers protégés et, éventuellement, d'effectuer un travail normal.

Toutes les dispositions du projet de loi tendent à faciliter cette évolution du handicapé vers le milieu ordinaire. C'est pourquoi, d'ailleurs, des ressources différentes ont été prévues de façon à assurer une évolution régulière, alors qu'avec les règles existantes cette évalution est en dents de scie, car la situation varie suivant la position du handicapé dans tel ou tel établissement. En d'autres termes, les nouveaux textes permettront une gradation.

Je confirme donc le caractère de souplesse nettement affirmé du nouvel article 167 puisqu'il y est précisé qu' « un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le

travail ».

- M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour répondre au Gouvernement.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Vous avez tenu, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, par un propos assez large, à marquer les différents caractères de cet établissement que vous avez qualifié de complexe.

Il est complexe, en effet, mais de ce que vous venez de dire, je retiens avant tout deux faits déterminants, que je soulignais d'ailleurs tout à l'heure, à savoir qu'il s'agit d'un établissement

à la fois social et économique.

Je pense que je ne me suis pas trompé et que telle était bien la conclusion que je voulais en tirer.

M. le président. Par amendement n° 149, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 167 du code de la famille, après les mots : « foyer d'héhorgement de representée pour l'article 167 du code de la famille, après les mots : « royle d'héhorgement de representée pour les mots de representée pour les mots de les mots de representée pour les mots de les d'hébergement » de remplacer le mot : « emploient » par le mot: « accueillent

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas revenir sur un débat qui a déjà eu lieu tout à l'heure. Cet amendement a simplement pour objet de mettre le vocabulaire en harmonie avec ce qui a été voté précédemment sur la vocation particulière des centres d'aide par le travail.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission accepte cet amendement.
  - M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Nous nous sommes déjà suffisamment expliqués sur le fait que nous préférons le mot « emploient », introduit par l'Assemblée nationale, au mot « accueillent qui est à nouveau proposé par le Gouvernement. C'est pourquoi nous voterons contre son amendement.
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande instamment au Sénat d'être cohérent avec lui-même et de respecter les votes qu'il a émis précédemment après d'amples discussions.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 150, le Gouvernement propose de remplacer la dernière phrase du texte présenté pour l'article 167 du code de la famille par les dispositions suivantes:

« Nonobstant les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article L. 323-32 du code du travail, des équipes de handicapés bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés suivant des modalités qui seront précisées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour but de rendre la rédaction de l'article 25 plus précise quant à la situation juridique dont il s'agit et mieux en harmonie avec la rédaction déjà adoptée en ce qui concerne les ateliers de travail protégé.

Il est, en effet, très difficile de stipuler que des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle extérieure peuvent être rattachés à un centre d'aide par le travail. En réalité, ils y demeurent rattachés et ils sont autorisés à exercer une activité à l'extérieur

de l'établissement.

L'intérêt de cette disposition n'échappera à personne. Il s'agit d'habituer les handicapés à travailler en milieu normal sans leur faire perdre le bénéfice du rattachement au centre dont ils dépendent. Quand on pourra couper le cordon ombilical, on le fera, mais, si l'on s'aperçoit que l'essai est malheureux, cela permettra aux intéressés de revenir à l'établissement. Cela leur permettra de faire un apprentissage progressif de la liberté.

Sur le fond, tout le monde doit être d'accord, mais la rédaction que nous proposons me paraît beaucoup plus claire.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement paraissant effectivement plus claire et plus précise que celle du texte transmis par l'Assemblée nationale, votre commission émet un avis favorable sur cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 24, modifié. (L'article 24 est adopté.)

#### Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 83, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar, Aubry et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Sur la base d'un recensement des besoins effectué par le ministère du travail, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé. »

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

## Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Sur la base du recensement des besoins effectué par les ministères du travail et de la santé, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé. » —  $(Adopt\acute{e}.)$ 

§ IV. - Garanties de ressources.

#### Article 25.

- M. le président. « Art. 25. Il est assuré à tout handicapé salarié qui exerce une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Lorsque l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé et centre de distribution de travail à domicile, la garantie de ressources, différente dans l'un et l'autre cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.
- « En ce qui concerne les personnes handicapées admises dans les centres d'aide par le travail, le montant des ressources garanties est également fixé par rapport au salaire minimum de croissance.

« Les conventions prévues à l'article L. 323-21 du code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'aide sociale devront prévoir, selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé.

« Les travailleurs handicapés non salariés qui peuvent se livrer à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale bénéficient également d'une garantie de ressources dans des

conditions fixées par décret.

« La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations obligatoires versées au titre de la législation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail et en atelier protégé, ainsi que celles versées au titre des retraites complémentaires, sont établies sur le montant de la garantie de ressources. »

Par amendement n° 84, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu,

Par amendement n° 84, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions

suivantes

« Tout handicapé adulte, travailleur ou non, a droit pour vivre à un minimum de ressource égal au salaire minimum de croissance. S'il ne travaille pas, cette ressource lui est assurée sous la forme de l'allocation aux handicapés adultes prévue au chapitre III ci-après :

« S'il travaille, il touche son salaire et l'intégralité de l'allo-

cation aux handicapés adultes.

« De manière à couvrir les dépenses de l'Etat entraînées par l'application du présent article, les sommes nécessaires seront prélevées sur les 15 p. 100 supplémentaires d'impôts des pétroliers. »

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de préciser que le minimum de ressources du travailleur handicapé doit être égal au salaire minimum de croissance. Nous tenons à ce que cette notion soit précisée dans le texte.
  - M. le président. Quel est lavis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Les modifications proposées sont des plus contestables et leur rédaction est contradictoire puisque sont prévus pour les travailleurs à la fois une garantie de ressources à hauteur du S. M. I. C. et le cumul des salaires et de l'intégralité de l'allocation aux handicapés adultes, ce qui conduirait, dans de nombreux cas, à un niveau supérieur.

Elles suppriment au niveau de la garantie de ressources, toute incitation au passage du milieu protégé au milieu ordinaire de travail. Pour le reste, elles auraient pour effet de porter à hauteur du S.M.I.C. le montant du minimum social garanti aux personnes âgées et aux handicapés.

Evidemment, tout le monde souhaite que ce minimum de ressources soit le plus élevé possible, mais proposer de porter, d'entrée de jeu, ce minimum au niveau du S.M.I.C. est une mesure purement démagogique qui ne peut tromper personne.

Je vous demande de faire un rapide calcul de tête. Le minimum social pour les personnes âgées coûte actuellement à la collectivité 15 milliards de francs. Si vous le doublez, puisqu'il est de la moitié du S. M. I. C., cela représentera pour les personnes âgées, 15 milliards de francs supplémentaires et, pour les handicapés, il faudra ajouter 3 milliards. Comme un certain nombre de pensions de retraite seront au-dessous du minimum social, il faudra encore ajouter 6 milliards de francs. Cela fera 24 milliards de francs supplémentaires.

Rappelez-vous les simples promesses électorales des deux candidats à la présidence de la République, il y a seulement un an! Ni l'un ni l'autre n'avaient pu faire de telles promesses. Il avait été simplement proposé de porter le minimum social à 20 francs par jour, ce qui est fait.

Donc nous sommes en présence d'une proposition purement démagogique. Si l'amendement n'est pas retiré je serai obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

- M. Michel Darras. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Pourquoi dites-vous « d'entrée de jeu » alors que l'article 47 du texte transmis par l'Assemblée nationale stipule : « Un décret fixera les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi » ?

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il a été clairement indiqué que l'allocation aux handicapés adultes était la première mesure qui entrerait en vigueur et que cette mesure serait applicable dès 1975. Je serai d'ailleurs amené à le confirmer dans la suite du débat.

Cela dit, mon argumentation reste entièrement valable. Vous le savez bien, aucun gouvernement ne pourrait accepter une mesure qui entraînerait 24 milliards de dépenses supplémen-

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Peut-être notre formulation aurait-elle pu être plus précise. Mais, en aucun cas, un travailleur handicapé ne doit disposer de ressources inférieures au S. M. I. C. Quand il perçoit en même temps un salaire et une allocation, et dans la mesure où le cumul des deux aboutit à un total inférieur au S. M. I. C., on doit lui donner le S. M. I. C.

Telle est la notion que nous voulons voir retenir. Notre amendement ne comporte donc pas de contradiction. C'est la raison pour laquelle nous le maintenons.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 84 est irrecevable.

Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent

faire l'objet d'une discussion commune D'une part, par amendement n° 35, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelle qu'en soient les modalités, une garantie de

ressources provenant de son travail.

« Lorsque le handicapé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, cette garantie de ressources, différente dans chaque cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

« Lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de

ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret. »
D'autre part, par amendement n° 36, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

Enfin, par amendement n° 112, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « et en atelier protégé », par les mots: «, en atelier protégé et en centre d'aide par le travail ».

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre les amendements  $n^{\circ \circ}$  35 et 36.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Notre commission, dans le souci de donner une présentation plus claire à cet important article du projet, vous propose de répartir ses dispositions en deux articles, traitant, l'un de la rémunération minimum, l'autre de l'affiliation à un régime de retraite complémentaire et à l'assurance chômage.

Ne demeurent donc dans le présent article que l'affirmation du principe d'une rémunération minimum, et les modalités de détermination de cette rémunération minimum : fixation par rapport au S. M. I. C. pour les salariés et pour les travailleurs en centre d'aide par le travail; fixation dans des conditions fixées par décret pour les non-salariés exerçant une activité professionnelle régulière.

Cette nouvelle présentation se traduit par deux amendements

au présent article.

L'amendement n° 36 est la conséquence de l'amendement n° 35. Par amendement nº 37, la commission des affaires sociales demandera ultérieurement au Sénat de reprendre les dispositions contenues dans les trois derniers alinéas de l'article 25 dans un article additionnel.

- M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 112.
- M. Robert Schwint. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35?

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rend hommage au travail de rédaction accompli par la commission. Il donne son accord à la scission de l'article, à ce premier amendement ainsi qu'aux autres.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre au
- M. Robert Schwint. Puis-je vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle sera cette garantie de ressources par rapport au salaire minimum de croissance dont il est fait référence dans cet amendement en ce qui concerne les handicapés, les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile et les C. A. T. ?

Vous y avez fait allusion au moment de la discussion générale, mais j'aimerais qu'il en soit à nouveau question maintenant.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Votre question me permet de préciser ce que j'avais indiqué tout à l'heure à M. Jozeau-Marigné, à savoir que les dispositions de la loi tendaient à diriger le handicapé vers un travail en milieu normal. La garantie de ressources sera de 70 p. 100 en centre d'aide par le travail, de 90 p. 100 en atelier protégé et de 100 p. 100 en milieu normal de travail.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.
- M. Robert Schwint. J'aimerais obtenir des précisions en ce qui concerne le handicapé non salarié qui aura, lui, uniquement une garantie de ressources qui sera fixée par décret. Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ordre de grandeur de cette garantie de ressources?
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il s'agit du minimum social. Je me permets de vous faire remarquer que ce minimum a augmenté plus rapidement que le Smic depuis cinq ans et que le Gouvernement espère pouvoir poursuivre cette augmentation le plus rapidement possible, mais je ne peux pas m'engager davantage.
  - M. André Méric. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Méric.
- M. André Méric. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que le minimum social était de 20 francs. Est-ce bien cela?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Oui, il est de 20 francs par iour.
  - M. André Méric. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Méric.
- M. André Méric. Croyez-vous qu'il soit possible à un handicapé de faire face aux besoins de la vie avec 20 francs par jour?
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous réponds que nous faisons dans cette loi un effort considérable. J'espère qu'il sera accru dans les années à venir. Nous consentons cet effort dans les pires circonstances économiques.

Vous parlez des handicapés, mais la question se pose aussi pour les personnes âgées.

Nous garantissons ce minimum de ressources aux handicapés non travailleurs, mais nous leur accordons bien d'autres choses encore : la couverture du risque maladie, la possibilité de trouver un établissement qui les héberge, les soigne et les éduque en tant que de besoin. C'est cela qui compte; ce n'est pas seulement la garantie de ressources. Celle-ci permettra aux handicapés qui en bénéficient de payer leur hébergement dans un foyer et garantira ainsi leur autonomie.

Si ces ressources ne suffisent pas, les dispositions des lois de l'aide sociale interviennent. C'est là ce qu'il y a d'important

dans la loi.

Les ressources qui sont accordées aux handicapés sont importantes comparées à celles qui étaient versées. De plus il n'est plus fait référence à l'obligation alimentaire, donc aux ressources de la famille. Nous avons d'ailleurs été accusés d'aller trop loin et de ne pas tenir compte du fait que certaines familles étaient fortunées.

Telle est ma réponse. Il ne faut pas considérer seulement la garantie de ressources isolée de son contexte. Il faut voir l'ensemble de la loi qui améliore sensiblement le sort des

handicapés adultes.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric. Je ne vous fait aucun grief, monsieur le secrétaire d'Etat. Je considère seulement que l'effort est insuffisant. Mais vous faites bien de supprimer les plafonds de ressources en la matière.

En ce qui concerne ces plafonds de ressources, je voudrais faire un bref rappel. Je suis conseiller général depuis la Libération et j'assiste aux travaux de la commission cantonale d'aide sociale chaque fois qu'elle se réunit.

Des personnes qui bénéficient déjà d'une pension de vieillesse demandent l'aide sociale. Or, parce que la pension de vieillesse a augmenté et que le plafond est dépassé, vous réduisez d'autant l'allocation qui est attribuée aux invalides civils, aux aveugles et autres.

Vous faites bien, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne plus parler de plafond de ressources pour les handicapés dont la

fixation conduirait à une catastrophe, à un scandale!

Je maintiens qu'accorder 20 francs par jour de ressources directes à un handicapé m'apparaît, malgré l'environnement que vous avez signalé tout à l'heure, notoirement insuffisant. En période de crise, certains devoirs s'imposent à l'Etat au-delà des considérations économiques. (Très bien! sur les travées

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il y a lieu de réserver l'amendement n° 36, ainsi que le vote sur l'article 25.

#### Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 25,

d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la

garantie de ressources.

- « Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handi-capés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de
- M. le président de la commission a déjà présenté cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. Je voudrais souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, une certaine contradiction. Il vous paraît logique de considérer la garantie de ressources aux travailleurs handi-capés en centres d'aide par le travail comme une rémunération de travail alors que tout à l'heure nous avons essayé de faire admettre le statut de travailleurs pour les personnes handicapées qui sont dans un centre d'aide par le travail.

Nous nous trouvons ici devant un amendement, accepté par le Gouvernement, dans lequel est repris le terme de travailleur pour qualifier les handicapés qui sont dans un centre d'aide par le travail, alors toutes les cotisations afférentes à un salaire y sont prises en considération. Je souligne ici la contradiction flagrante entre ces deux positions.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Nous avons considérés ces handicapés comme travailleurs pour régler un certain nombre de problèmes juridiques qui s'attachent à la rémunération.
- M. Robert Schwint. C'est une considération juridique qui nous permettra, d'une part, de dire qu'ils pouvaient être embauchés dans un centre d'aide par le travail et, d'autre part, de les considérer comme des travailleurs.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

# Article 25 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 25 et de l'amendement n° 36 qui avaient été précédemment réservés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25 ainsi modifié, (L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'Etat assure aux entreprises et organismes gestionnaires, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent. » Par amendement n° 38, M. Gravier, au nom de la commission

des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'Etat assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent et des cotisations y afférentes. »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Il apparaît opportun de compléter ce texte, d'une part, en précisant quels organismes gestionnaires sont visés, d'autre part, en prévoyant que la compensation portera également sur les cotisations afférentes à la garantie de ressources.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui précise que la garantie de ressources concerne non seulement la rémunération du travailleur handicapé, mais aussi la part de cotisations sociales y afférente,
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

# CHAPITRE III

Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.

#### Article 27.

- M. le président. « Art. 27. I. Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit, une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.
- « Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.
- « II. L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité.

reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du

travail, de se procurer un emploi.

« III. - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à charge.

Je suis saisi de trois amendements pouvant faire l'objet d'une

discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au début du paragraphe I de cet article, à supprimer les mots : « de nationalité française ».

Le deuxième, n° 151, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I: « I. — Sous réserve des dispositions instituées par des conventions internationales de sécurité sociale; toute per-

Le troisième, n° 124, présenté par MM. Malassagne, Talon et les membres du groupe de l'union des démocrates pour la République, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article : « I. — Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant... »

La parole est à M. le président de la commission sur l'amendement n° 39.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission a considéré que la condition de nationalité française, qui ne figurait d'ailleurs pas dans la rédaction initiale du projet de loi, devait être supprimée. Il lui est apparu, d'une part, que l'argument reposant sur une meilleure défense des droits des nationaux français à l'étranger au titre de la réciprocité était, dans la plupart des cas, sans portée pratique, compte tenu de l'écart souvent profond qui existe entre notre législation sociale et celles des prîncipaux pays concernés; d'autre part que, notre pays ayant maintenant adopté une politique d'immigration plus cohérente et plus efficace que celle qui l'avait précédée, et ayant en tout état de cause recouvré une maîtrise importante en cette matière, il convenait d'éviter, dans ce domaine particulièrement sensible de la solidarité humaine, une mesure paraissant inspirée par un égoïsme national qui dénaturerait l'image que la France aime à donner d'elle-même.

Il va sans dire que toutes les autres conditions requises devront être remplies par les étrangers handicapés, apportant notamment la garantie de leur implantation solide et durable

dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n' 151.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire son amendement, monsieur le président, au profit de l'amendement nº 124.

M. le président. L'amendement n° 151 est donc retiré. La parole est maintenant à M. Talon pour défendre l'amendement n° 124 auquel se rallie le Gouvernement.

M. Bernard Talon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne pense pas que mon propos traduira un sentiment d'égoïsme national. Je crois, au propos traduira un senument d'egoisme national. Je crois, au contraire, avoir suffisamment le souci de la solidarité internationale et le goût de l'aide aux défavorisés quels qu'ils soient. Cependant, j'estime qu'un des premiers de nos devoirs est de défendre le contribuable français.

Le projet qui nous est soumis, s'il est voté — ce que je souhaite vivement — coûtera déjà 1700 millions de francs. Il faut en être pleinement conscient. J'estime donc que le texte voté par l'Assemblée nationale, bien que partant d'un sentiment que je veux louer, est par trop généreux et risque fort de fournir prétexte à certains abus.

Sans vouloir faire la politique du coup pour coup, il apparaît très souhaitable, voire équitable, de mettre sur un même pied d'égalité les ressortissants français résidant hors de France et

les ressortissants de l'étranger résidant en France.

Je souhaiterais, bien sûr, que le Sénat adopte cet amendement car il est logique de penser qu'une telle prise de position de la part de la France pourrait avoir un effet incitatif auprès des pays étrangers en vue d'une harmonisation de leurs lois sociales avec les nôtres

Ainsi, une fois de plus, la France servirait d'exemple en ce

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission est opposée à l'amendement nº 124.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39?

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère ne pas renoncer unilatéralement à exiger la condition de nationalité pour l'allocation aux handicapés adultes qui devient une prestation de sécurité sociale. C'est pourquoi il est opposé à l'amendement de la commission et s'est rallié à l'amendement de M. Malassagne.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint pour explication
- M. Robert Schwint. Je pense que le Sénat s'honorerait en songeant aux handicapés qui ne sont pas de nationalité française et qui vivent sur notre territoire. Le groupe socialiste abonde dans le sens de l'amendement de la commission. Nous souhaitons, en effet, que tout handicapé vivant en France, quelle que soit sa nationalité, ait droit aux mêmes avantages que les ressortissants français. Par voie de conséquence, nous nous opposons à l'amendement n° 124 défendu par notre collègue M. Ta-
- M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?... Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 69).

Nombre des votants	280
Pour l'adoption 91	

Contre ...... 189 Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  124, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, nº 113, est présenté par MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, nº 125, est présenté par MM. Jozeau Marigné, de Bagneux, Grand, Lalloy, Lemarié, Prêtre, Mmes Crémieux et

Goutmann.

Ils tendent tous les deux à compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

«Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est fixé

par rapport au salaire minimum de croissance.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement

- M. Michel Moreigne. Cet amendement nous a été proposé par les vingt et une associations représentatives des handicapés. Quel est son objet? La garantie de ressources pour les per-sonnes handicapées qui travaillent est fixée par rapport au Smic. Il importe que l'allocation aux adultes handicapés suive la même règle pour assurer réellement une autonomie économique suffisante aux personnes handicapées.
  - M. André Méric. Très bien.
  - M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, tout à l'heure. mon collègue vous a indiqué que l'ensemble des associations de handicapés avait demandé avec insistance que cet amendement fût déposé. Aussi, le Sénat ne sera-t-il pas étonné que nous soyons un certain nombre de collègues, et pour tout dire, l'ensemble des membres du groupe d'études des problèmes de la jeunesse handicapée, à avoir été unanimes pour présenter cet amendement qui porte les noms de sénateurs appartenant à toutes les tendances politiques.

Après cette précision qui me paraît indispensable, je veux espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement nous donnera son accord, surtout après le vote de l'amendement nº 35.

Ce serait un geste auquel notre assemblée serait très sensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis favorable aux deux amendements.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'adoption de ces deux amendements. (Exclamations sur les travées socialistes et communistes.) En effet, monsieur Jozeau-Marigné, ou bien ce que vous proposez est identique à ce qui est déjà écrit et il est inutile de le répéter, ou bien cela ajoute quelque chose et c'est précisément ce que je conteste.

Je répète qu'au cours des dernières années le minimum social augmenté plus vite que le salaire minimum de croissance. (Murmures sur les mêmes travées.) Cela étant, le Gouvernement est absolument opposé à une indexation généralisée des prestations sociales sur le minimum de croissance, ce qui le détournerait de son objet et finirait par se retourner contre les tra-

- M. Maurice Coutrot. Ce n'est pas vous qui défendez les travailleurs!
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi, si les amendements ne sont pas retirés, je demanderai l'application de l'article 40 de la Constitution.
  - M. André Méric. Bien sûr!
  - M. Maurice Coutrot. Et allez donc!
- M. le président. Pour l'instant, l'article 40 n'est pas invoqué; il est seulement évoqué.
  - M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais, une dernière fois, insister auprès du Gouvernement. S'il nous oppose l'article 40, nous ne pouvons rien faire, mais tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué qu'une telle proposition pourrait aller à l'encontre de notre souci. Je voudrais qu'on me le prouve par un raisonnement plus solidement établi et, s'il en était ainsi, je suis persuadé que, par des mesures réglementaires, des circulaires, vous prendriez toute disposition pour éviter que ce texte ne diminue certains droits.

Au contraire, nous, nous pensons rejoindre en la renforçant la pensée de la commission qui a présidé au dépôt de son amendement n° 35. Je ne vois pas une telle différence avec l'esprit qui a animé le Sénat lorsqu'il a voté le texte précédant

l'article 25.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister auprès de vous, sans vouloir pour autant ajouter une charge, car nous avons tous mesuré l'effort du Gouvernement. Si vous nous opposez l'article 40, nous nous inclinerons, mais les sénateurs de tous les groupes, en vous demandant de réflé-chir sur ce problème et de trouver vous-même une solution, estiment que vous feriez ainsi œuvre utile.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, nous ne nous inclinerons que dans la mesure où la commission des finances dira que l'article 40 est applicable. Jusque-là, nous ne nous inclinerons pas. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Il est regret table, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 40 joue chaque fois que l'on tente d'améliorer une situation aussi difficile que celle des handicapés.

Je dois vous signaler que la commission a adopté ces amendements à une large majorité et que, logiquement, vous ne devriez pas reculer devant une dépense aussi minime qui permettrait de donner satisfaction aux handicapés. Ces derniers sont suffisamment touchés dans leur chair pour qu'on ne leur refuse pas une situation matérielle convenable.

- M. Maurice Schumann. Je demande la parole
- M. le président. La parole est à M. Schumann.
- M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais essayer d'éviter l'application de l'article 40, car je crains fort — je ne voudrais pas anticiper ce que nous entendrons peut-être tout à l'heure — qu'il ne soit applicable. Tout à l'heure, dans une intervention que j'ai approuvée, mon ami M. le président Jozeau-Marigné a rappelé l'attitude prise par l'ensemble des associations concernées.

Or, je lis dans le journal Vers la vie, qui est l'organe de la fédération nationale des malades infirmes et paralysés, une suggestion dont je me demande si elle ne serait pas acceptable pour le Gouvernement et si elle ne pourrait pas nous permettre de trouver, à défaut d'un accord général sur l'amendement adopté par la commission, un terrain d'entente : « les 90 p. 100 du Smic garantis à tous les travailleurs en ateliers protégés et les 70 p. 100 garantis à ceux des C. A. T. devraient être des minima et non des maxima, c'est-à-dire que le cumul des ressources garanties et du salaire direct devrait pouvoir dépasser le Smic et atteindre 95 p. 100 du salaire des travailleurs bien portants effectuant le même ouvrage ».

Je demande à M. le secrétaire d'Etat ce que le Gouvernement

pense de cette suggestion et s'il croit pouvoir la retenir.

- M. Maurice Coutrot. Il a déjà refusé!
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Non, la solution proposée ne règle pas le problème posé par l'amendement qui prévoit l'indexation d'une allocation aux handicapés adultes sur le Smic. C'est ce à quoi est fermement opposé le Gouvernement. Je ne peux absolument pas céder sur ce point.
- M. Maurice Schumann. Il s'agissait d'une suggestion transactionnelle!
  - M. André Méric. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous touchons là encore un point crucial. Le Gouvernement a choisi un indice : c'est le minimum social. En dehors du minimum social, fixé à 20 francs par jour, rien n'est valable, rien ne compte.

Lorsque nous voulons assimiler l'allocation aux handicapés adultes au salaire minimum de croissance, cela s'avère impossible et, pour des personnes qui ne peuvent pas faire face à leurs obligations professionnelles d'une manière normale, on en revient toujours aux 20 francs par jour. On ne nous donne pas le choix. On utilise tous les moyens, même l'application de l'article 40. Avec cela on a acquis une victoire morale incontestable sur le Parlement!

Nous sommes obligés de constater que nous nous trouvons en présence d'un texte qui n'est qu'un texte d'intention, un texte qui, à la vérité, n'apporte aucun moyen pratique pour assurer une autonomie économique réelle aux personnes handicapées c'est un fait que nous entendions dénoncer avec force à un moment où l'application de l'article 40 devient règle courante aucun moyen pour venir au secours des personnes qui ont besoin de la collectivité nationale.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Croyez bien que ce n'est pas de gaieté de cœur que j'oppose l'article 40 dans un tel débat. J'aurais préféré accepter toutes vos demandes. Votre rôle est facile, alors que le mien est difficile dans ce débat.

J'insiste tout de même sur le fait que le Sénat a suggéré des

mesures importantes qui ont été acceptées, alors que je pouvais parfaitement y opposer l'article 40. Ce fut le cas pour les personnes qui ont à charge un handicapé et qui ne sont pas de sa famille: pour elles, aucune récupération ne se fera au décès du handicapé. Ce fut le cas pour la pension de vieillesse des mères qui élèvent des enfants handicapés, quel que soit l'âge de ces enfants. Ce sera le cas à l'occasion d'un autre article qui va venir en discussion. Il s'agit là de sommes non négligeables, puisque le total des mesures nouvelles va avoisiner 100 millions de francs, ce qui est considérable.

Dans le cas qui nous est soumis, et à mon grand regret, si les amendements ne sont pas retirés, je serai obligé d'opposer l'article 40.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement relever deux phrases que vous avez prononcées. La position des sénateurs, nous avez-vous dit, est facile. Nous nous insurgeons contre une telle affirmation: elle est d'autant plus difficile qu'elle se heurte justement à la rigidité d'un gouvernement qui a recours avec plus de virtuosité à l'article 40 qu'à des mesures sociales attendues par l'ensemble des associations de handicapés.

D'autre part, vous venez de nous dire que le Gouvernement était systématiquement opposé à l'indexation des prestations sociales sur le Smic. C'est bien là qu'on voit l'orientation de la politique gouvernementale. C'est justement parce que le Gouvernement se refuse à une telle indexation que l'ensemble des prestations sociales, qu'elles soient familiales, qu'elles touchent aux handicapés, qu'elles concernent les besoins scolaires, a subi

nandrages, qu'enes conternent les besons scolaires, a sub-une perte de pouvoir d'achat de plus de 30 p. 100. Nous nous insurgeons contre une telle politique mise en œuvre par un gouvernement qui fait tant de discours sur son action sociale. Nous demandons qu'enfin ces prestations sociales soient

indexées sur le coût de la vie.

- M. André Méric. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement
- M. le président. Je ne puis vous la donner car le règlement est formel : un seul orateur peut répondre au Gouvernement et immédiatement.
  - M. André Méric. C'est bien dommage.
- M. le président. C'est bien dommage, mais c'est ainsi. Si vous étiez à ma place, vous en feriez autant.
- M. André Méric. Je demande donc la parole pour explication de vote.
  - M. le président. A condition qu'il y ait un vote!
- M. André Méric. Comme il n'y en aura pas, nous ne pourrons pas parler. C'est cela la démocratie!
  - M. le président. C'est l'application du règlement.
  - M. André Méric. Je le connais.
- M. le président. Vous le connaissez mieux que moi car vous occupez ces fonctions depuis plus longtemps que moi-même. Je me tourne maintenant vers les auteurs des amendements. Monsieur Jozeau-Marigné, maintenez-vous le vôtre?
- M. Léon Jozeau-Marigné. Je suis obligé de le maintenir.
- M. le président. Monsieur Moreigne, maintenez-vous le vôtre?
- M. Michel Moreigne. Oui, monsieur le président
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.
  - M. Paul Jargot. C'est une honte!
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. J'ai entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat dire que son rôle était difficile, j'ai entendu Mme Goutmann tenir le même propos; je vous assure que le mien n'est pas facile non plus.

L'article 40 est applicable.

M. André Méric. Et voilà!

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements

\* 113 et 125 ne sont pas recevables. Par amendement n° 185, M. Viron, Mme Goutmann, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe II de l'article 27, après les mots : « dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus », de rédiger comme suit la fin du paragraphe :

« mais à qui, en raison de son handicap, les organismes spécialisés (agence pour l'emploi, etc.) n'ont pu procurer un

emploi. 3

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré. Personne ne demande la parole ?.. Je mets aux voix l'article 27, modifié. (L'article 27 est adopté.)

# Articles 28 à 30.

M. le président. « Art. 28. — L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi. » -(Adopté.)

« Art. 29. — L'allocation aux adultes handicapés est servie et financée comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux adultes handi-

« Les dispositions des articles L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

« Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 27 et 29 et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux

sont réglés suivant les dispositions réglesant le contentieux général de la sécurité sociale. » — (Adopté.)
« Art. 30. — Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement et les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, » — (Adopté.)

#### Article 31.

M. le président. « Art. 31. — I. — Une majoration de l'allocation aux adultes handicapés est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

« Le montant de cette majoration est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret, en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des

frais supplémentaires exposés.

« II. - Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 et les articles 28 et 30 ci-dessus sont applicables à la majoration prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de la majoration accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint.

« III. — La majoration est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que

celle-ci lui soit versée directement.

« L'action du bénéficiaire pour le paiement de la majoration se prescrit par deux ans. Cette prescription est également appli-cable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des majo-rations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à la majoration. « IV. — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du code

de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de la majoration prévue au paragraphe I. »

Par amendement nº 152, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « Une majoration de l'allocation aux adultes handicapés », par les mots: « Une allocation compensatrice ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Pour des raisons historiques qu'il serait trop long de développer, on avait baptisé « majoration » une allocation qui était donnée même en l'absence d'une allocation principale. Il faut profiter, je crois, de la discussion de ce texte pour lui donner un véritable nom. Nous proposons de l'appeler « allocation compensatrice », puisqu'elle va compenser un handicap.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis sur cet amendement un avis favorable. L'allocation et la majoration sont fondamentalement différentes par la matière juridique, par les conditions et les modalités d'attribution,

de gestion, de paiement.
Il s'agit, en réalité, de deux prestations presque totalement indépendantes l'une de l'autre. Considérer l'une comme la majoration de l'autre constituerait, ne serait-ce que sur le plan de la terminologie et de la rédaction, une impropriété, une ambiguïté que la nouvelle formulation nous permettrait d'éviter.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « les actes essentiels de l'existence », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article 31 : « soit que son handicap lui impose des frais supplémentaires liés ou non à l'exercice d'une activité professionnelle, notamment pour l'acquisition d'aides techniques indispensables.»

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission Cet amendement repose sur l'idée que la majoration de l'allocation aux handicapés adultes, dont il est affirmé qu'elle est indépendante, par sa nature juridique, de l'allocation elle-même, doit pouvoir permettre la couverture de certaines dépenses supplémentaires liées ou non à l'exercice d'une activité professionnelle.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui a pour effet d'étendre le champ de la majoration à tous les frais, même non professionnels.

Compte tenu des incidences d'ordre financier d'une telle extension comme aussi du fait que certains de ces frais, comme ceux d'aides techniques, sont déjà visés à l'article 41 ter du projet de loi, à mon grand regret, je serais obligé d'invoquer l'article 40 si cet amendement n'était pas retiré.

- M. André Méric. Vous l'invoquez tout le temps! Je demande la parole, monsieur le président
- M. le président. La parole est à M. Méric

M. André Méric. Je voudrais faire observer, monsieur le président, que la situation devient réellement impossible. Chaque fois que nous présentons une proposition qui permettrait d'améliorer le sort des handicapés, on nous oppose l'article 40 de la Constitution.

Je croyais que nous étions en train de voter une loi d'orientation qui n'impose aucun délai d'application, et qu'en conséquence le Sénat avait la possibilité d'élaborer une loi valable pour apporter une véritable solution, applicable dans le temps, à l'ensemble des problèmes qui se posent aux handicapés. Mais chaque fois que nous faisse un pas dans cette direction, on nous oppose l'article 40. Nous sommes donc en présence non plus d'une loi d'orientation, mais d'une loi d'intention qui ne contient plus rien de réel, qui n'est plus qu'un acte de bonne volonté.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a mis en exergue le fait qu'il avait accepté du Sénat un certain nombre d'améliorations. Cela prouve que le Sénat fait un bon travail législatif. Cela prouve la nécessité de son existence et j'aurais souhaité qu'à la fois cette existence et ce travail législatif soient pris en considération, surtout en faveur d'une catégorie de la population qui nous intéresse au premier chef.

Le Gouvernement ne peut plus l'ignorer. Ce n'est pas une loi d'orientation que nous examinons, mais c'est une loi d'intention.

Nous le constatons et nous le dénonçons.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser sans réponse de tels propos. Cette loi est normative quant à un certain nombre de dispositions, et d'orientation pour d'autres, dont la traduction dans la réalité demandera plus de temps, telles que l'adaptation des villes, les conditions de transports pour les handicapés.

  Mais il fallait d'abord élaborer la loi et telle qu'elle se pré-

sentera après le vote du Sénat, elle représentera une dépense de 1,9 milliard de francs pour la collectivité nationale. On ne peut pas dire que cette loi n'existe pas, c'est une contre vérité.

- M. Maurice Schumann. Vous avez raison.
- M. Bernard Talon. On fait un procès d'intention.
- M. André Méric. L'article 40 est invoqué sans cesse.
- M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. Je voudrais souligner deux choses. Premièrement, dans cet article 31, la commission des affaires sociales a voulu étendre le bénéfice de cette allocation compensatrice pour l'acquisition des techniques indispensables. Croyez bien que pour les handicapés, il ne s'agit pas de gadgets; ils ont réellement besoin d'aides techniques. C'est à cette fin qu'à notre avis l'allocation compensatrice pourrait être accordée.

  Deuxièmement, il est prévu dans l'article 31, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est un décret qui fixera les conditions dans lesquelles le montant de cette allocation sera déterminé

- en fonction, nous dit-on, de l'importance des frais supplémen taires exposés. Donc, vous avez toute possibilité dans ce décret de limiter ces dépenses. Alors pourquoi nous opposer l'article 40?
  - M. André Méric. Très bien!
  - M. le président. L'amendement n° 40 est-il maintenu?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Qui, monsieur le président.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40.
- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 40 est irrecevable.

Par amendement n° 153, le Gouvernement propose, au début du deuxième alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « le montant de cette majoration » par les mots : « le montant de cette allocation »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement nº 152.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 153. (L'amendement est adopté)
- M. le président. Par amendement n° 154, le Gouvernement propose, dans la première phrase du paragraphe II, de remplacer les mots: «la majoration» par: «l'allocation» (deux fois).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence logique des deux précédents.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 154. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 41, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe II de cet article :
- « Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé. »
  - La parole est à M. le président de la commission,
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission a considéré qu'il ne convenait pas de pénaliser le handicapé en faisant entrer, même partiellement, les ressources provenant de son travail dans le calcul des ressources pour l'octroi de la majoration: sa situation doit être identique à celle d'un invalide de troisième catégorie de la sécurité sociale, qui conserve la majoration, quelles que soient les ressources tirées de son travail.

Il est bien évident au surplus qu'au moment où les pouvoirs publics veulent, à juste titre et dans toute la mesure du possible, promouvoir une politique d'insertion ou de réinsertion des handicapés dans la société « normale », cet effort passe nécessairement par l'exercice d'une activité professionnelle. La prise en compte, même partielle, des ressources provenant d'un travail limité, marginal et le plus souvent mal rémunéré, irait à l'encontre de cette tendance générale, dont le Sénat s'est à diverses reprises félicité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Votre commission a souhaité rendre aussi incitatif que possible le système d'allocations en exonérant totalement les ressources provenant du travail du handicapé pour l'attribution de l'allocation compensatrice.

Le Gouvernement est sensible à cet objectif, mais le coût financier élevé d'une telle mesure l'avait conduit précédemment à l'écarter.

Soucieux de prendre en considération les principales préoccupations de votre Haute Assemblée, le Gouvernement a décidé d'améliorer encore l'économie du système dans une mesure considérable. Il avait été entendu que l'on prendrait seulement en compte 50 p. 100 des ressources du travail pour le calcul du plafond permettant l'octroi de l'allocation compensatrice. Je suis en mesure de vous annoncer que le pourcentage d'exonération sera de 75 p. 100.

Dans ces conditions, ce n'est qu'à compter d'un niveau de ressources très élevé que le handicapé n'aura plus droit à tout ou partie de l'allocation. Le nombre des bénéficiaires va augmenter dans des proportions considérables et considérable également sera le surcoût de cette mesure, puisqu'il est chiffré à 70 millions de francs.

Ainsi, la demande du Sénat aura permis d'améliorer le sort d'un certain nombre de handicapés qui n'auraient sans cela pas

eu droit à cette allocation.

Dans ces conditions, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement. Dans le cas contraire, celui-ci tom-berait sous le coup de l'article 40. Je confirme donc cette amélioration importante.

- M. le président. L'amendement n° 41 est-il maintenu?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Nous ne sommes pas autorisés, monsieur le président, à retirer l'amendement n° 41 qui a été adopté par la commission.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande, en conséquence, l'application de l'article 40, et je confirme que, compte tenu de la demande du Sénat, l'exonération des ressources sera de 75 p. 100.
- M. le président. La commission des finances pense-t-elle que l'article 40 de la Constitution est applicable?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.
  - M. André Méric. Nous en avons l'habitude!
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 est irrecevable.

Par amendement n° 155, le Gouvernement propose, dans la dernière phrase du paragraphe II, de remplacer les mots: « récupération des prestations d'aide sociale », par les mots : « récupération de l'allocation compensatrice. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il est évident qu'étant donné la place de cette phrase, la récupération prévue à cet article concerne seulement l'allocation compensatrice et non pas l'ensemble des prestations d'aide sociale. Nous avions proposé cette substitution de termes pour rendre le texte plus cohérent.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a repoussé cet amendement. Elle fait observer que la rédaction incriminée est identique à celle déjà retenue par le Sénat dans sa séance du 10 avril pour le paragraphe 2 de l'article 5.
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet article 31 concerne l'allocation compensatrice. A propos de cette allocation compensatrice, on indique qu'aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire.

Cette phrase du paragraphe II de l'article 31, ne peut s'appliquer qu'à l'allocation en cause et non à toutes les prestations d'aide sociale. Je ne pense pas qu'on puisse opposer des objections de fond sur ce problème.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous en tenons à la rédaction d'origine.
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je comprends le trouble de la commission. L'article 5 du projet de loi indique qu'à « défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire... », cela va de soi. Il s'agit bien là des « prestations d'aide sociale » puisque l'article s'y rapporte. Ici, il s'agit de la récupération de la majoration. Quelle que soit la rédaction, c'est bien de cela qu'il s'agit.

Vous êtes obligé de maintenir cette rédaction, mais je voulais

vous éclairer sur ce point.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission, monsieur le secrétaire d'Etat, voulait vous démontrer que sa position était conforme aux dispositions de l'article 5 tel qu'il avait été présenté au mois d'avril. Elle repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 42, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « bénéficiaire décédé » de rédiger comme suit la fin du paragraphe II de cet article: «lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. S'agissant de la non-récupération sur succession, votre commission estime légitime de l'étendre à la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé : ascendant, frère, sœur, etc. Son sacrifice, son mérite, sont-ils inférieurs à celui du conjoint ou des enfants?
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Malgré le supplément de dépenses que cet amendement entraîne, le Gouvernement l'accepte, comme il l'a déjà fait pour d'autres amendements dans des circonstances analogues.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 156, le Gouvernement

m. le président. Par amendement n° 156, le Gouvernement propose, dans le paragraphe III de l'article 31:

1° Au début du premier alinéa, de remplacer les mots:

«la majoration », par: «l'allocation compensatrice »;

2° Au deuxième alinéa, première phrase, de remplacer les mots: «la majoration », par: «l'allocation compensatrice »;

3° Au deuxième alinéa, dernière phrase, de remplacer les mots: «des majorations », par: «des allocations »;

4° Au troisième alinéa, de remplacer les mots: «la majoration », par: «l'allocation compensatrice »

tion », par: «l'allocation compensatrice ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 152 qui a été précédemment adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 157, le Gouvernement propose, à la fin du paragraphe IV, de remplacer les mots : « la majoration », par les mots : « l'allocation ».

Cet amendement est également la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 152.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 31, modifié. (L'article 31 est adopté.)

#### Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle desdites allocation

et majoration en cas d'hébergement ou d'hospitalisation. Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la

présente loi. »

Par amendement nº 43, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

«Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle du paiement desdites allocation et majoration

en cas d'hospitalisation. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 158, déposé par le Gouvernement et qui a pour objet, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 43, d'ajouter les mots suivants : « ou d'hébergement »

La parole est à M. le président de la commission pour défendre l'amendement  $n^\circ$  43.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Pour éviter toute ambiguité ou toute difficulté d'interprétation sur le maintien du droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité, votre commission a jugé nécessaire de remplacer, au pre-mier alinéa, la référence à la notion d'ouverture du droit à allocation et à majoration par une simple référence au paiement, au règlement de celles-ci.

Elle a également marqué sa volonté de limiter au cas de l'hospitalisation la possibilité de suspension totale ou partielle du paiement de l'allocation et de la majoration.

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous demander à la fois de donner votre avis sur l'amendement n° 43 et de défendre votre sous-amendement.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la précision apportée par la commission selon laquelle il s'agit d'une simple suspension du paiement et on du droit à l'allo-

En revanche, il convient de maintenir la possibilité d'une telle suspension en cas d'hébergement pour ce qui concerne la majoration, qui ne peut être versée en totalité dans un tel

Pour comprendre la portée de l'article 32, il faut rappeler que, dans la législation actuelle de l'aide sociale, il y a incompatibilité entre le versement des allocations et la prise en charge des frais d'hospitalisation ou d'hébergement. Il en resulte que lorsqu'un handicapé bénéficiaire d'allocations est admis dans un établissement de soins à la charge de l'aide médicale, les allocations qu'il perçoit sont suspendues; lorsqu'il est admis dans un établissement de soins à la charge de l'aide sociale, les allocations sont supprimées. L'intéressé a droit seulement à 10 p. 100 de ses ressources personnelles et à un minimum d'argent de poche mensuel.

L'innovation qu'apporte le projet de loi d'orientation, avec cet article 32, est très importante. En effet, le handicapé restera titulaire des allocations auxquelles il a droit même s'il est hospitalisé ou admis, à titre permanent, dans un établissement, par exemple, dans un foyer ou un établissement recevant des handicapés gravement atteints, dont nous parlerons au cours de

l'examen de l'article 36 bis.

C'est seulement le paiement de ces allocations qui peut être suspendu selon certaines modalités qui seront fixées par décret. Tel est le sens de l'amendement proposé par votre commission et qui est accepté par le Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 158 du Gouvernement?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Après l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Il est prévu dans cet article 32 qu'un décret précisera les modalités de suspension totale ou partielle des allocation et majoration en cas d'hébergement ou d'hospi-talisation. M. le secrétaire d'Etat vient de nous en parler

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur handicapé, il serait normal de lui maintenir les avantages qu'il percevait lorsqu'il travaillait, car l'indemnité journalière de maladie sera uniquement calculée sur le salaire soumis à cotisation, donc souvent très faible. Il en sera de même pour le travailleur handicapé admis à l'assurance invalidité.

J'aimerais savoir quel sera le montant des ressources mini-males que percevra le handicapé au titre de l'article 25.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'application de cet article, il faut distinguer deux cas. Tout d'abord, dans le cas d'une hospitalisation dans un établissement de soins qui assure un entretien complet du malade pendant une durée limitée, il est prévu, d'une part, de faire application à l'allocation aux handicapés adultes des règles prévues à l'article L. 321 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne la suspension des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation. Nous entrons là dans le droit de la sécurité sociale, et c'est le grand avantage de cette loi, puisqu'une prestation de sécurité sociale est donnée. Pour cette raison, il n'est plus fait référence aux ressources de la famille. Dès lors, il ne faut pas introduire de distorsion dans le droit de la sécurité sociale.

Il est prévu, d'autre part, de ne suspendre la majoration qu'après un certain délai qui est fixé de manière à permettre une reprise facile du paiement de cette majoration.

Voilà pour le premier cas.

J'en viens au deuxième cas. Lorsqu'il s'agit d'une hospitalisation de longue durée ou du placement dans un établissement d'hébergement, l'allocation et la majoration seront maintenues, à titre partiel, en proportion de l'autonomie dont disposera le handicapé. C'est une solution analogue à celle qui est actuellement appliquée aux personnes âgées dans les foyers-logements. Si le handicapé est entièrement pris en charge, il ne disposera pas d'argent de poche. Si, au contraire, il doit couvrir une partie de son entretien personnel, la fraction de l'allocation qui

lui sera laissée sera plus importante.

J'ajoute, et c'est une indication qui peut vous être précieuse, que dans ces différentes situations, les avantages concédés seront proportionnels à ceux normalement perçus à domicile. Le travailleur recevra donc plus que le non-travailleur.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 158, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° 158. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié. (L'article 32 est adopté.)

#### Article 33.

M. le président. « Art. 33. — La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée

« 1° En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation;

« 2° En ce qui concerne la majoration visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant

les juridictions d'aide sociale.»

Par amendement n° 44, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi la deuxième phrase

du 1° de cet article:

« Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole sont compétentes pour servir l'allocation aux personnes qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent des régimes agricoles soit au titre d'une activité professionnelle, soit en qualité d'ayant droit. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission a adopté un amendement qui ne peut guère être dissocié de ceux qui seront présentés à l'article 34 et répondent à un souci de cohérence et de simplification. En effet, les caisses de mutualité sociale agricole sont les seuls organismes qui assurent au sein d'une même structure la gestion de l'ensemble des risques sociaux -– maladie, invalidité, vieillesse, prestations familiales — et il ne paraît donc pas opportun d'imposer artificiellement aux familles agricoles concernées des démarches supplémentaires auprès des caisses d'allocations familiales du régime général et - nous le verrons à propos de l'article 34 auprès des caisses primaires d'assurance maladie.

Ce maintien au sein du régime se justifie d'autant plus que la parité des prestations maladie avec le régime général est

réalisée.

Par ailleurs, dans le cadre de son action sanitaire et sociale, la mutualité agricole a mis en place une politique en faveur des handicapés. Cette politique est destinée à favoriser leur insertion et réinsertion sociale; des équipes de suite commencent notamment à prendre en charge les handicapés et à les suivre dans leur milieu de vie; il serait fort regrettable d'établir une rupture du seul fait du passage de la minorité à la majorité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement, s'il était adopté, aurait pour effet de perpétuer la compétence de la mutualité sociale agricole dès lors qu'à un moment donné de son existence le handicapé aurait été ayant droit d'un ressortissant du régime agricole. Dès l'instant où il est substitué dans ce droit à l'allocation, il n'est plus directement lié à un régime.

La rédaction actuelle, qui prévoit que l'allocation est versée par la mutualité sociale agricole lorsque le handicapé bénéficie, ou pourrait bénéficier, des prestations familiales versées par ce régime, garantit suffisamment le maintien des liens nécessaires entre le handicapé et son milieu lorsqu'il demeure en milieu agricole.

Le Gouvernement a voulu, à la demande des intéressés, et pour des raisons d'unité et de simplicité, instituer un régime unique

des allocations aux handicapés adultes.

Il serait dommage d'ouvrir une brèche dans ce système qui va dans le sens des intérêts réels des handicapés. C'est pourquoi je suis opposé à cet amendement.

Je crois devoir éclairer le Sénat en citant un exemple. Prenons le cas d'un handicapé mineur de douze ou quinze ans, peu importe, dont le handicap a été reconnu. Ses parents sont affiliés au régime de mutualité sociale agricole, mais, parce que l'exode rural continue, ils deviennent des salariés du régime général. Il en résulte que ce handicapé relèvera de la caisse d'allocations familiales durant le reste de sa minorité et qu'il repassera à la mutualité sociale agricole au moment de sa majorité. C'est ce qui se produirait si l'amendement de la commission était adopté.

Il y a incohérence dans le système proposé et, pour cette unique raison, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouver-

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 159, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « la majoration », par les mots: « l'allocation compensatrice >.

Cet amendement est encore la conséquence de l'amendement 152 précédemment adopté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié. (L'article 33 est adopté.)

#### Article 34.

- M. le président. « Art. 34. Il est inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale un titre VII intitulé « Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés » et comprenant les articles L. 613-13 à L. 613-15 ci-après :
- « Art. L. 613-13. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit, dans les conditions fixées par le livre III, aux prestations des assurances maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283-a) et L. 296.
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 613-13 sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes han-

Art. L. 613-15. — Une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par décret est due pour chaque assuré bénéficiaire des

dispositions de l'article L. 613-13. »

Par amendement n° 45, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter in fine le texte présenté pour l'article L. 613-13 du code de la sécurité sociale

par la phrase suivante :

Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant-droit, des régimes agricoles, y demeurent assujettis au titre des assurances maladie et maternité.

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement répond aux mêmes finalités que celui qui a été présenté à l'article 33. Ses justifications sont identiques puisque ce qui est vrai en matière d'allocation est vrai, mutatis mutandis, en matière d'assurance maladie et maternité.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Il a voulu expressément instituer un régime unique d'assurance maladie applicable à tous les handicapés adultes et il a choisi le plus favorable. Accepter une exception serait provoquer des demandes reconventionnelles d'autres caisse et, partant l'avenir au moins — des régimes différents de remboursement moins favorables pour certains handicapés, ce qui correspond à la situation actuelle dont on a justement voulu sortir.

C'est donc instamment que je demande au Sénat de repousser

cet amendement.

- M. Maurice Schumann. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne conteste pas du tout que la thèse défendue par le Gouvernement soit logique par rapport à l'ensemble de son projet. Mais, je lui demanderai s'il n'a pas le sentiment que cette discussion, comme celle qui s'est déroulée à propos de l'amendement précédent, doit avoir pour effet de nous démontrer que l'infirmité — peut-être inévitable, d'ailleurs, je m'empresse de le dire — en tout cas l'infirmité du projet de loi, c'est de ne pas avoir prévu ou pu prévoir l'intégration générale de tous les handicapés dans le régime général de la sécurité sociale.

Nous discutons à propos de l'érection d'un éventuel poteau frontière entre la compétence des caisses d'allocations familiales et celle des caisses de mutualité agricole. La vérité est que nous faisons faire à ces caisses un métier qui n'est pas le leur et que cette affaire n'est pas conforme à leur mission géné-

rale.

Tout à l'heure, je suivais avec beaucoup d'intérêt les débats qui ont eu lieu à propos des amendements auxquels le Gouvernement a opposé — sans doute ne pouvait-il pas faire autrement — l'article 40. Je crois que derrière ces débats se dégageait la philosophie suivante : le texte est nécessairement déficient, quels que soient ses mérites. Cependant, il en a de très grands, d'abord celui d'exister, ensuite celui d'apporter à la catégorie peut-être la plus intéressante de la population près de deux milliards de francs lourds.

A côté de ces très grands mérites que je tenais à rappeler, ce texte, pour les raisons mêmes que je viens d'indiquer, a comme résultat de rendre difficile, pour ne pas dire impossible, une étude comparative de la législation des handicapés et de celle de l'invalidité pour la bonne raison que les handicapés et les invalides ne relèvent pas du même régime. Si nous avions procédé à cette étude comparative, il est infiniment probable que les débats que nous avons eus tout à l'heure sur l'incidence, l'ajustement et l'indexation des ressources aurait pris un tout autre caractère.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez me répondre qu'au fond personne n'a demandé le rattachement immédiat au régime général de sécurité sociale. C'est vrai, les dirigeants des caisses ne l'ont pas réclamé et les organisations syndicales — du moins à ma connaissance — vous ont dit qu'elles n'y étaient pas hostiles, mais à condition que cela n'entraîne pas l'accroissement de ce que nous appelons depuis de nom-

breuses années les charges indues.

Le problème n'est pas mûr — je suis le premier à le recon-aître — mais puisqu'il s'agit d'une loi évolutive, je vous demande de profiter de la discussion qui se déroule à propos de cet amendement pour confirmer le sentiment qui se dégage de la lecture d'un livre très intéressant dont vous êtes l'auteur, et pour nous permettre d'espérer qu'à l'occasion de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan vous chercherez à orienter notre législation vers l'intégration de tous les handicapés dans le régime général de sécurité sociale.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je me réjouis de votre question, monsieur le ministre, car je puis vous dire que ce texte tend justement à aller vers un régime unique. D'ailleurs, des pas considérables sont faits dans ce sens : par exemple, pour les enfants, une prestation familiale; l'allocation aux handicapés adultes, servie comme une prestation familiale; pour l'assurance maladie, le régime général est le plus favo-

Ce qui a commencé à être fait avec l'amendement précédent et qui va continuer avec celui-ci, si vous l'adoptez, c'est le démantèlement de cet édifice en cours de construction.

J'ai clairement indiqué lors du débat à l'Assemblée natio-

nale, et Mme Veil l'a confirmé dans son discours devant le Sénat, que nous tenons à instituer dans l'avenir un régime unique d'invalidité. Cependant les textes ne sont pas prêts. Nous sommes parfois en présence d'un régime moins favorable : ainsi parfois celui de la sécurité sociale par rapport à l'aide sociale; on le constate dans le cas des majorations pour tierce personne qui est à certains égards plus rigide dans le système de la sécurité sociale. Donc le régime adopté est le plus favorable aux handicapés.

Il est évident qu'il convient de poursuivre l'étude à l'occasion de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan à condition que le système édifié

ne soit pas démantelé au cours du présent débat.

C'est pour cette raison que nous ne voudrions pas que l'on touche à cet ensemble cohérent qui tend à assurer l'assujettissement des handicapés à un seul régime.

- M. Maurice Schumann. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schumann, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez très bien expliqué mon vote. J'ai, en effet, voté contre l'amendement précédent et je voterai contre celui-ci pour le même motif.

J'attire l'attention du Sénat sur l'importance de la déclaration d'intention, qui a valeur d'engagement, que vous venez de faire en ce qui concerne la préparation du VII<sup>e</sup> Plan.

M. le président. Personne ne demande la parole ?.. Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 613-14 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots: « caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence » par les mots : « caisse d'assurance maladie compétente ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Mon amendement n'ayant plus d'objet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 34. (L'article 34 est adopté.)

#### Article 35.

M. le président. « Art. 35. — La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

« Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint ou ses enfants. »

Par amendement n° 47, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « ou ses enfants » par les mots: « ..., ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé »

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Pour des raisons identiques à celles qui ont été exposées à propos de l'article 31, votre commission propose d'étendre l'exclusion du recours à la récupération au cas de la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Malgré le supplément de charges qui en résultera, le Gouvernement accepte l'amende-
- M. le président. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié. (L'article 35 est adopté.)

# Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. -- I. - Il est ajouté à l'article L. 283 a du code de la sécurité sociale, après les mots: « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle »

« II. — Il est ajouté à l'article 1038 du code rural, après les "In est ajoute à l'article 1056 du code l'ural, après les mots: « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots: « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ».

Par amendement n° 160, le Gouvernement propose dans les paragraphes I et II de cet article, d'ajouter, après les mots: « de rééducation », les mots: « ou d'éducation ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il y a lieu de réparer une omission d'ordre matériel en permettant, pour l'ensemble des handicapés — mineurs, mais aussi adultes — la prise en charge des frais de première formation, telle qu'elle a déjà été adoptée pour les mineurs à l'article 5 du présent projet de loi.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?. Je mets aux voix l'amendement n° 160, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 35 bis, ainsi modifié. (L'article 35 bis est adopté.)

#### Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est inséré après le paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. — En outre, font partie des prestations de base les frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue l'article L. 323-11 du code du travail. »

Par amendement n° 161, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le paragraphe I bis de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, après le mot : « concourant », d'insérer les mots: « à l'éducation ou »

La parole est à M. le secrétaire d'Etaf.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement que le Sénat vient d'adopter.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié. (L'article 36 est adopté.)

## Article 36 bis et articles additionnels.

M. le président. « Art. 36 bis. — Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune en même temps que deux autres amendements tendant chacun à insérer un article

additionnel après l'article 36 bis.

J'en donne lecture : Par amendement n° 62, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article:

« Des établissements ou services d'accueil et de soins seront créés pour recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pas un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite des soins constants ou une surveillance médicale.

« Des établissements, publics ou privés agréés, peuvent avoir comme vocation une éventuelle réadaptation, une réinsertion sociale et professionnelle. L'accès à ces établissements est indépendant du domicile de l'intéressé; comme la durée du séjour et la prise en charge des frais afférents à l'hébergement et aux soins, il ne dépend que de l'état des handicapés. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie. l'assurance maladie. >

Par amendement n° 171, MM. Mézard et Bouneau proposent, après les mots: « les personnes handicapées adultes » d'insérer

les mots: « et les enfants »

Par amendement nº 114, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après les mots: « et des soins constants », d'insérer les phrases suivantes :

« Ces établissements seront notamment destinés à recevoir des personnes malades mentales dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique, mais qui, cependant, ne peuvent occuper un poste de travail qu'en milieu protégé d'adaptation convenant à leurs capacités. L'accueil dans ces établissements pourra être temporaire et préparera la réinsertion en milieu de travail normal. »

Par amendement nº 162, le Gouvernement propose, après l'article 36 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont prises en charge par la sécurité sociale et le cas échéant par l'aide sociale les dépenses entraînées par le traitement et l'hébergement des malades mentaux dans les établissements de postcure. »

Enfin, par amendement n° 193, M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 36 bis,

d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont prises en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale. »

La parole est à M. de Bagneux, pour soutenir l'amendement

n° 62.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. En proposant de rédiger de façon différente l'article 36 bis nouveau, la commission avait plusieurs préoccupations.

La première était d'éviter que seuls les malades nécessitant des soins constants puissent être placés dans les établissements désignés par l'article 36 bis. Il convient, en effet, que soient également placés dans des établissements adaptés à leur état des malades pour lesquels seule une surveillance médicale est nécessaire et pour qui, d'ailleurs, tout encadrement médical important serait de nature à aggraver leur maladie plus qu'à la guérir.

La deuxième préoccupation était de prévoir la création par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et aussi les associations privées, d'établissements conçus à la fois pour une réadaptation et une réinsertion sociale et professionnelle progressive et, si cette réadaptation et cette réinsertion n'étaient pas possibles, pour le maintien du malade dans les meilleures conditions possibles de vie, celui-ci pouvant

toujours saisir la chance qui se présentait à lui.

Il nous semblait possible de prévoir cette double finalité pour un même établissement en raison non seulement de la nature des maladies en question, mais aussi de l'intérêt qu'il y a pour le malade à ne pas le « classer » comme incurable ou comme réadaptable. Dans le premier cas, c'est-à-dire si on le place dans un établissement consacré aux adultes « n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie » et dans lesquels la durée du séjour est indéterminée — ceux qui sont actuellement prévus par l'article 36 bis — on lui enlèverait, avec tout espoir d'amélioration, toute incitation à fortifier sa volonté de guérir.

Dans le second cas, on pourrait se trouver dans la situation d'imposer aux malades un rythme d'activité qu'ils ne seraient peut-être pas capables de suivre et qui les rebuterait définitivement. Au surplus, fixer une limite précise au séjour dans un établissement de réinsertion sociale serait également une erreur : le malade, en effet, aurait toujours présente à l'esprit cette idée que s'il ne réussit pas à suivre le rythme qui lui est demandé et à se réadapter, c'est à nouveau le choix pour lui entre l'hôpital psychiatrique ou l'un des établissements de l'article 36 bis, établissements nécessaires, certes, mais dans lesquels l'espoir est très faible de sortir pour un destin meilleur.

Ce sont ces considérations qui conduisaient à la notion d'établissements à double finalité et, évidemment, difficilement classables. Cette dernière considération semble heurter le Gouvernement, très soucieux de définir d'une façon précise les catégories d'établissements dans lesquels les malades peuvent être placés.

La commission a donc proposé un amendement sur lequel, outre les observations précédentes, on peut faire les remarques

suivantes:

En premier lieu, que signifie exactement le mot « temporairement »? Si l'on se reporte à la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970, on constate que, dans son article 4, elle prévoit les « centres de convalescence, cures ou réadaptation... (ayant) pour mission principale l'hébergement des personnes qui requièrent des soins continus ou des traitements comportant des périodes d'hospitalisation prolongées ».

Si l'adverbe « temporairement » se réfère à l'idée de long séjour, d'une durée égale à un an, renouvelable deux ou trois fois, ou plus encore, si l'état et les aptitudes du handicapé le permettent ou l'exigent, l'amendement de la commission des affaires sociales pourrait répondre au vœu de la commission des affaires culturelles.

Notre commission était, en effet, hostile à l'idée de « postcure » telle qu'elle est actuellement entendue, c'est-à-dire à l'idée d'une durée de prise en charge d'une période de trois mois renouvelable une fois. Pour les malades mentaux, il doit pouvoir s'agir de séjours longs puisque les activités diverses qui peuvent les aider à se réinsérer dans la société, notamment par des travaux très légers d'abord, puis de plus en plus sérieux, ne peuvent avoir d'effet que si elles sont menées durant de longs mois, un an, deux ans, trois ans, davantage encore. Un essai de trois mois ou de six mois, compte tenu de ces maladies, dont la nature d'ailleurs est totalement inconnue, est sans signification dans le cas qui nous occupe.

En deuxième lieu, il doit être clair et confirmé publiquement par M. le secrétaire d'Etat que l'accès aux établissements créés en vertu de cet amendement, qui deviendrait un article 36 ter, comme à ceux de l'article 36 bis, ne dépend pas du domicile de l'intéressé ou de ses parents, ce qui veut dire de façon très nette que les malades doivent être regroupés en fonction de leur état et de leurs aptitudes à une amélioration et que l'on doit tendre à une spécialisation des établissements de façon

que « l'environnement » ne nuise pas aux malades.

En troisième lieu, M. le secrétaire d'Etat a indiqué, lors de ses contacts avec la commission des affaires culturelles, que, dorénavant, un malade, placé dans un foyer et suivant les activités d'un hôpital de jour, serait pris en charge à différents titres, mais, aux termes du présent projet de loi, de façon complète. Il se trouve, en effet, que, dans la situation actuelle, des malades sont dans l'obligation dramatique d'avoir à choisir entre une prise en charge pour l'hôpital de jour et une prise en charge pour le foyer d'hébergement. Dans le cas où eux-mêmes, ou leur famille, n'ont pas de ressources personnelles, ce choix est évidemment très grave.

Si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous donniez des assurances précises sur l'interprétation de l'adverbe « temporairement », sur l'accès aux établissements de l'article 36 bis et à ceux de l'article 36 ter, si vous vouliez bien confirmer qu'une famille ne serait pas contrainte de placer un malade dans un hôpital psychiatrique sous prétexte qu'elle aurait à payer davantage en choisissant une solution plus conforme à l'intérêt du malade, notre commission pourrait se rallier à l'amendement de la commission des affaires sociales et retirer son amendement

1°62.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission désire entendre au préalable les explications du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, la commission des affaires culturelles entendait résoudre le problème des malades mentaux qui ont besoin d'un soutien à la sortie de l'hôpital psychiatrique. Le Gouvernement partage tout à fait cette préoccupation et c'est dans ce but qu'il avait déposé lui-même un amendement qui allait dans le même sens.

Cependant, il est opposé à la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles car il s'agit de deux types d'établissements foncièrement différents: d'une part, des établissements de très longs séjours destinés à des débiles mentaux très atteints, le plus souvent des grabataires, pour lesquels il faut esssentiellement du « maternage » avec un soutien médical constant mais léger, dans des centres médico-sociaux de longs séjours; et, d'autre part, des établissements pour les malades mentaux d'intelligence tout à fait normale qui ont besoin d'une période de réadaptation avant d'être rendus à une vie normale. La surveillance médicale doit être plus intense dans ces établissements de moyens séjours qui sont visés au paragraphe 2° de l'article 4 de la loi hospitalière.

Je puis répondre sans difficulté aux questions de M. le président de la commission des affaires culturelles. Si le Sénat adopte l'amendement proposé par la commission des affaires sociales, qui est parfaitement clair, le Gouvernement retirera son amendement dont le dispositif est identique mais exprimé

de façon plus succincte.

Les malades auront ainsi à leur disposition toute une gamme d'établissements appropriés à leurs différents cas. Ou bien le malade mental se trouve en période de maladie aiguë, évolutive, et il est dans un hôpital psychiatrique.

Ou bien il sort de cet hôpital et ne peut s'insérer immédiatement dans le milieu normal; dès lors, s'il a besoin, au contraire, d'une sorte de soutien pour sa réadaptation, il dispo-

sera d'un établissement approprié.

Je confirme qu'il s'agit là d'un établissement de moyens séjours et il n'y a pas de raison d'obliger alors la famille à renvoyer le malade à l'hôpital psychiatrique puisqu'il aura été reconnu

qu'il n'en relève plus.

Ou bien, autre hypothèse encore, il sort de cet hôpital psychiatrique alors que l'on sait parfaitement qu'il ne sert à rien de le recueillir dans une structure intermédiaire et qu'il aura besoin, de toute façon, d'une structure protégée. Il faudra alors qu'il se fasse admettre dans un foyer pour handicapés et, dans ce cas, il pourra, comme n'importe quel handicapé, être couvert par l'assurance maladie dont nous venons de parler.

Telle est la gamme d'établissements mis à la disposition des malades mentaux. Je crois avoir ainsi répondu de façon très complète à la question qui m'a été posée.

- M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.
- M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Après ces explications, je retire l'amendement n° 62 et je me rallie à l'amendement n° 193 présenté par la commission des affaires sociales.
- M. le président. L'amendement n° 62 est donc retiré. La parole est à M. Mézard pour défendre son amendement
- M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il nous est apparu, à notre collègue M. Bouneau et à moi-même, que pour certaines catégories d'enfants, il n'existe pas d'établissements spécialisés adéquats. En effet, ces enfants sont admis le plus souvent dans des instituts médico-pédagogiques ou des instituts médico-professionnels mais, s'ils sont instables, ils risquent — et le cas se présente souvent - d'être refoulés comme perturbateurs et redeviennent entièrement à la charge des familles ou sont recueillis dans des hôpitaux psychiatriques.

Par ailleurs, il existe une autre catégorie d'enfants qui, arrivés presque à l'âge adulte, sont souvent de grands débiles. A maintes reprises, depuis plusieurs années, j'ai attiré l'attention du ministre compétent sur les difficultés rencontrées à leur sujet auprès de la sécurité sociale qui refuse de payer en considérant qu'il s'agit pour eux d'hébergement et non de soins.

Or ces grands débiles requièrent, au contraire, des soins très particuliers, un matériel adapté et des infirmiers ou des aides soignantes spécialisés. Il convient donc qu'ils soient reconnus et que la sécurité sociale accepte de couvrir les frais qu'entraîne leur maladie.

Ces deux catégories d'enfants nous ont paru mériter quelques

explications de la part de M. le secrétaire d'Etat. Notre intervention a été également motivée par des demandes de parents et de présidents d'associations de parents d'enfants handicapés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je répondrai tout d'abord à votre dernière remarque concernant la non-prise en charge par la sécurité sociale de certains grands débiles mineurs.

Leur cas est radicalement réglé par l'article 5 du projet de loi qui vous est actuellement soumis. En effet, une fois que la commission aura reconnu l'état de ces handicapés, les organismes de sécurité sociale ne pourront plus refuser de les prendre en charge.

Venons-en maintenant, monsieur le sénateur, à votre amendement. Je ne crois pas qu'il soit opportun de le retenir. En effet
— je vous demande d'y être attentif — votre amendement
porte sur l'actuel article 36 bis qui traite des établissements
pour très grands handicapés adultes, qui ont besoin d'établissements longs séjours.

Vous voulez ajouter les mots « et les enfants » comme s'il n'y avait pas de possibilité de créer des établissements pour eux. Or, ces établissements pour enfants arriérés profonds existent déjà. Ils relèvent de l'annexe 24 du décret du 9 mars 1956 et la preuve qu'ils existent c'est que vous pouvez visiter, par exemple, ceux du C. E. S. A. P., le centre d'études et de soins pour arriérés profonds, dans la région parisienne, de Thiais, de La Montagne dans l'Oise.

C'est uniquement pour cette raison que je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Il n'apporte rien par rapport au décret du 9 mars 1956, alors que l'article 36 bis ajoute, lui, un élément nouveau. En effet, il n'existait pas jus-qu'alors de possibilité de créer des établissements de longue durée pour arriérés profonds n'ayant pas besoin de soins actifs.

Reste le cas des instables et des caractériels. Pour ceux-là également, la possibilité est ouverte de créer des établissements. Il se peut que leur nombre soit insuffisant et il est vrai que la pression des associations promotrices se soit fait davantage sentir en direction des établissements pour débiles légers, moyens ou profonds, que des établissements consacrés à cette catégorie d'enfants difficiles.

Il faut donc combler les lacunes de notre chaîne d'équipement. C'est une question de coordination et j'espère que, désormais, les besoins étant satisfaits dans d'autres domaines, ceux dont je viens de parler le seront également.

Mais votre amendement n'est pas en lui-même susceptible de régler le problème. Compte tenu de ces considérations, je vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir le

- M. le président. Monsieur Mézard, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jean Mézard. Je désirais, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir les explications que vous avez fournies, en particulier au sujet des enfants instables. Du moment que vous envisagez la possibilité de créer des établissements nouveaux en leur faveur, je n'insiste pas et je retire mon amendement.
- M. le président. L'amendement n° 171 est donc retiré. La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 114.
- M. Robert Schwint. Le groupe socialiste a pensé qu'à la suite de l'article 36 ter il était possible de prévoir des établissements d'accueil destinés à recevoir les malades mentaux. En effet, ceux-ci sont fragiles, ils supportent très mal le contact journalier avec des débiles, peut-être un peu mieux avec des handicapés physiques

En outre, lorsqu'ils sortent d'un séjour en hôpital psychiatrique, le conseil qui leur est donné par le médecin psychiatre est toujours celui-ci: « Il faut trouver du travail ».

L'expérience nous a prouvé toutes les difficultés d'insertion immédiate en milieu normal. Souvent, ce ne peut être qu'un travail à temps partiel.

Par contre, le travail en milieu protégé, avec un encadrement de soutien correspondant aux possibilités et aux goûts de l'ancien malade, lui permettant de « s'accrocher » à une tâche, provoquera souvent une amélioration sensible du point de vue de sa stabilisation et le mettra en état, à l'issue d'un délai plus ou moins long, de vivre en milieu normal.

Ces établissements devront être d'une conception très souple. Si le principe était accepté, le résultat serait infiniment impor-tant pour cette catégorie de handicapés qui bien souvent retombent malades du fait de l'impossibilité de trouver un travail en rapport avec leurs possibilités et leur état. Actuellement, aucune prise en charge dans ce sens ne peut être obtenue.

Sur le plan de la collectivité, un accueil dans de tels établissements présente évidemment une charge, mais celle-ci nous paraît cependant être moins lourde que celle qui résulterait d'un internement quasi définitif par manque de moyens complémen-

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement, mais ayant pris connaissance tout récemment de l'amendement n° 193 présenté par la commission des affaires sociales et qui semble avoir le même objet, bien que rédigé d'une façon plus imprécise et plus incomplète à notre avis, nous nous rallierons volontiers à cet amendement.

- M. le président. Monsieur Schwint, vous retirez votre amendement n° 114 au bénéfice de l'amendement n° 193?
  - M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie également à l'amendement présenté par la commission et retire le sien.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 36 bis.

(L'article 36 bis est adopté.)

M. le président. Il ne reste donc plus que l'amendement nº 193, qui tend à insérer un article additionnel.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 36 ter est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 16 (suite).

M. le président. Nous avons terminé l'examen de l'article 36 ter. Nous revenons donc maintenant à l'article 16 que nous avions réservé en raison d'un amendement n° 61 rectifié présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, et qui est désormais ainsi rédigé: « ... soit dans l'un des établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° ....... du ........... ». Nous sommes bien d'accord?

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié bis accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste votera contre l'article 16, monsieur le président.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le groupe communiste éga-

M. le président. Nous vous en donnons acte. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16. (L'article 16 est adopté.)

#### CHAPITRE IV

#### Aide sociale aux personnes handicapées.

#### Article 37.

M. le président. « Art. 37. — I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit:

CHAPITRE VI. — Aide sociale aux personnes handicapées.

- « II. Les articles 166 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. 166. Toute personne handicapée dont l'incapacité cation simple à domicile. »

« Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour rece-

voir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handi-capées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'héber-gement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entrainés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-

logements sont à la charge :

«1° A titre principal, de l'intéressé lui-même, sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, pour tenir compte des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour

1970;
« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son

conjoint ou ses enfants.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et, en outre, sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles

provenant du travail de l'intéressé. »

Par amendement n° 48, M. Gravier, au nom de la commission, propose de compléter in fine le texte modificatif présenté pour l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale par les

deux alinéas suivants :

« Lorsque la personne handicapée postulant l'aide sociale remplit les conditions prescrites à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

« Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970. »

Par amendement nº 163, le Gouvernement propose de compléter in fine le texte présenté pour l'article 166 du code de la famille par l'alinéa suivant :

« Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion

commune.

La parole est à M. le président de la commission, sur l'amendement n° 48.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Votre commission remarque qu'il serait anormal de ne pas supprimer claire-ment, dans ce seul article, la notion d'obligation alimentaire pour tous les cas où la personne handicapée a recours à l'aide sociale. Prenons l'exemple d'un handicapé ne pouvant travailler en centre d'aide par le travail et dépassant très légèrement le plafond fixé pour l'ouverture du droit à l'allocation aux handicapés adultes; il sera dans l'obligation de s'affilier à l'assurance volontaire avec prise en charge des cotisations par l'aide sociale qui, si notre amendement n'était pas adopté, devrait se retourner vers les parents au titre de l'obligation alimentaire!

Les dispositions du projet de loi autres que l'article 166 du code de la famille, tel qu'on envisage de le modifier, excluent la prise en considération des arrérages de rentes viagères dans le calcul des ressources du handicapé; on comprendrait mal l'absence, dans cet article, d'une mesure identique.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous exposer votre amendement nº 163 et donner votre sentiment sur l'amendement n° 48 de la commission?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je me rallie à la deuxième

partie de l'amendement de la commission.

En revanche, il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter la première partie de l'amendement n° 48 car il fait référence à l'obligation alimentaire dans les formes d'aide sociale qui subsistent. Il n'est pas sain de laisser subsister un régime en le dénaturant. Il faut le remplacer. C'est ce que prévoit le second paragraphe de l'amendement pour la garantie des ressources des handicapés adultes. Lorsqu'un régime est maintenu il faut le maintenir dans sa totalité.

Il reste quelques cas qui n'ont pas été visés par la commission où une cotisation d'assurance volontaire est réclamée aux handicapés adultes en raison de leurs ressources. Je puis vous assurer que des instructions conjointes seront données par le ministère de la santé et par celui de l'économie et des finances pour que les commissions d'admission soient extrêmement libé-

rales.

Sous réserve de ces observations le Gouvernement s'oppose à l'amendement n' 48 et s'il n'était pas retiré, demanderait l'application de l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. Il était inutile, monsieur le secrétaire d'Etat, de déposer un amendement n° 163. Il vous suffisait de dire que vous vous opposiez à la première partie de l'amendement n° 48 et j'aurais fait voter par division. Vous pouviez alors, sur cette première partie de l'amendement, demander l'application de l'article 40 de la Constitution.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne peux que vous suivre, monsieur le président, dans ce domaine technique.
- M. le président. Le Gouvernement est contre le premier alinéa de l'amendement n° 48 et il accepte le second alinéa. Je pose la question à la commission: le premier alinéa de l'amendement n° 48 est-il maintenu?
- M. Marcel Souguet, président de la commission, Qui, monsieur le président.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande alors l'application de l'article 40 de la Constitution sur le premier alinéa.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est il applicable?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.
- M. le président. La première partie de l'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adonté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 126, est présenté par MM. Jozeau-Marigné, de Bagneux, Grand, Lalloy, Laucournet, Lemarié, Prêtre, Vérillon, Mmes Crémieux et Goutmann et tend à compléter, in fine, comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 168

du code de la famille: « et notamment les frais de transport ».

Le second, n° 95, présenté par le Gouvernement, tend à compléter, in fine, le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 168 du code de la famille par la disposition suivante: « et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixees par décret ». La parole est à M. Jozeau-Marigné pour défendre son amen-

dement nº 126.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement a pour but de demander au Sénat de préciser dans quelles conditions seront fixés les frais

prévus par cet article 168.

Le deuxième alinéa de cet article, stipule notamment qu'ils concernent l'hébergement ou l'entretien des personnes handicapées, et d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier. Or nous avons demandé qu'il soit précisé que ces frais comprendront notamment les frais de transport nécessités pour le transport dans certains établissements d'handicapés. Ces établissements ne seront pas partout sur l'ensemble du territoire; et, pour leur bon fonctionnement, il sera nécessaire de transporter les handicapés sur le lieu de travail. Notre groupe d'étude des handicapés a été unanime pour demander cette précision et je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien accéder à notre demande.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous nous exposer votre amendement n° 195 et, en même temps, nous donner votre avis sur l'amendement n° 126 de M. Jozeau-

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président Jozeau-Marigné, je pense pouvoir répondre favorablement à votre demande par l'amendement déposé par le Gouvernement et non par l'acceptation du vôtre pour la raison suivante.

Ainsi que vous l'avez indiqué dans votre exposé des motifs, dans la plupart des C. A. T. les transports sont assurés et pris en charge. Il se trouve cependant que, dans certains cas, ils ne le sont pas. Pour combler cette lacune, le Gouvernement a déposé un amendement qui prévoit que les frais de transport collectif sont pris en charge dans les conditions fixées par décret. Pourquoi une telle rédaction? Parce que vous comprenez bien tant dans les établissements pour adultes que dans les établissements pour mineurs, seuls peuvent être pris en charge ces frais de transport collectif. Il s'agit des frais des circuits de ramassage organisé par les établissements. S'il se trouve, dans l'aire géographique desservie par l'établissement une personne qui, pour une raison ou pour une autre, ne puisse pas bénéficier de ces circuits, je vous le dis très fermement, elle pourra bénéficier dans ce cas de l'allocation compensatrice prévue à l'article 31. Ainsi, les différents cas seront parfaitement couverts.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir retirer votre amendement et de vous rallier à celui présenté par le Gouvernement, qui ne présente, lui, aucune difficulté.

- M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, je viens de prendre connaissance à l'instant même de votre amen-195. Mais voulez-vous me permettre d'attirer votre attention sur ce qui reste pour moi une difficulté? Vous avez prévu des frais de transport collectif. Il est bien certain qu'en pareille matière, le ramassage doit être envisagé. Mais vous avez compris comme nous, que ce moyen ne peut pas jouer dans tous les cas.

Vous avez pris, tout à l'heure, l'engagement devant le Sénat, — je me permets d'en prendre acte au nom de ceux qui ont déposé notamment l'amendement n° 126 — que, dans le cas où ce transport collectif ne pourrait pas jouer, une indemnité

compensatrice serait versée.

Si vous laissez votre amendement dans sa rédaction actuelle, nous avons l'impression que le texte de loi ne pourrait pas vous permettre de prendre les dispositions réglementaires que

vous envisagez.

Alors, je vous demande ou de corriger votre amendement pour expliciter dans la loi la pensée que vous venez d'exprimer devant le Sénat, ou de supprimer le mot « collectif » pour que, lorsque vous serez appelé à préparer les textes réglementaires, vous ne vous trouviez pas bridé par une disposition législative qui rendrait difficile la rédaction d'un règlement qui ne serait pas tout à fait semblable à la loi.

Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat — ne prenez pas mon propos comme une malice -- qu'il arrive souvent Gouvernement d'élaborer des décrets qui ne sont pas tout à fait conformes aux dispositions législatives. Ce n'est pas le Sénat qui pourra vous inciter dans une pareille voie.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ma réponse est simple, monsieur le président. Il ne s'agit pas du même article, il n'y a donc absolument pas contradiction. Vous concevez bien qu'aucun établissement ne peut rembourser des frais de taxi à une personne dans n'importe quel cas, même si le handicapé décidait de venir à un établissement distant de 200 kilomètres. C'est la raison pour laquelle dans l'article qui traite des frais remboursés par les établissements, ce prix de journée ne retient que les transports collectifs. Un tel système est généralement admis pour les établissements de l'éducation comme pour ceux qui dépendent de la santé, ou comme pour ceux qui sont mixtes.

Reste le cas, comme je vous l'ai indiqué, de quelques personnes qui, tout en étant dans l'aire normale de l'établissement, ne pourront pas bénéficier d'un circuit. Elles seront couvertes par l'article 31 qui prend en considération justement aussi bien les frais imposés aux handicapés par l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie que ceux qui résultent pour eux de l'exercice d'une activité professionnelle. Je le répète, il n'y aura aucune contradiction parce qu'il ne

s'agit pas de l'application du même article.

- M. le président. Par conséquent le mot « collectif » demeure ?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Absolument.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Vous venez d'expliciter votre pensée en précisant qu'il ne s'agit pas du même article et qu'il faut se reporter à l'article 31. Vous me permettrez d'en être moins sûr que vous. Ce que je pense, et je vous demande d'un mot de me le confirmer, c'est que, par le vote de l'amendement n° 195 qui vous a été inspiré par le dépôt de notre amendement nº 126, vous prendrez en charge les frais de transport collectif, et que, sous couvert d'une disposition de l'article auquel il se rapporte, ou d'un autre ceux qui, en raison des circonstances, ne pourraient pas bénéficier de ce transport collectif se verraient défrayer pour suivre normalement les heures de travail dans ces établissements.

Telle est la réponse que je vous demande de faire devant le Sénat. J'en prendrai ensuite acte et alors je me croirai autorisé à retirer mon amendement.

- M. René Lenoir, secrétaire général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La réponse est affirmative, monsieur le président Jozeau-Marigné. Je vous confirme que les dispositions seront prises pour que ceux qui ne peuvent pas bénéficier, exceptionnellement, d'un circuit puissent être défrayés par le jeu de l'article 31 et de l'allocation qu'il prévoit.
  - M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Comme au Palais, « dont acte », et je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 126 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 195?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission des affaires sociales n'a pas eu à se prononcer parce qu'elle a été saisie trop tard de cet amendement. Toutefois elle avait émis un avis favorable sur l'amendement n° 126, présenté par M. Jozeau-Marigné, qui vient d'être retiré. Donc, pour l'amendement n° 195, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le 1° du texte modificatif présenté pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « fixé par décret » d'insérer les mots : « et par référence à l'allocation aux handicapés adultes ».

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement est justifié par le fait qu'actuellement n'est laissée aux handicapés logés en foyer qu'une somme dérisoire et ne suivant pas, en tout état de cause, l'évolution du pouvoir d'achat du franc. Il convient donc que le minimum laissé à la personne handicapée représente enfin, ou à nouveau, une somme décente qui progresse dans les mêmes proportions que l'allocation.
  - président. Quel est l'avis du Gouvernement
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui a pour effet de lier la progression du revenu des personnes hébergées à la charge de l'aide sociale à la progression du revenu des personnes handicapées demeurant à leur domicile. C'est donc une nouvelle satisfaction qui est donnée aux handicapés et à leurs représentants qui souhaitaient cette garantie de progression simultanée.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 50, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le 1° du texte modificatif présenté pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « pour tenir compte » par les mots ; « du montant ».

  La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement, relatif à la majoration du minimum de ressources garanti aux handicapés s'ils bénéficient d'une rente viagère, a pour but de majorer sans ambiguïté ce minimum du montant intégral de la rente viagère. Tel ne serait pas le cas avec la rédaction actuelle qui permettrait, à la limite, une interprétation tout à fait restrictive.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?.. Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du 2° du texte modificatif présenté pour l'article 168 du code de la famille : « son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ».

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Cet amendement, relatif à l'exclusion de la récupération sur succession, est la conséquence logique des amendements déjà présentés sur le même sujet.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?.. Je mets aux voix l'amendement n° 51 accepté par le Gouver-

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 127, MM. Jozeau-Marigné, de Bagneux, Grand, Lalloy, Laucournet, Lemarié, Prêtre, Vérillon, Mmes Crémieux et Goutmann proposent, au dernier alinéa, après les mots: « visées à l'alinéa ci-dessus », de supprimer les mots: « et, en outre »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce dernier alinéa n'est pas d'origine gouvernementale puisque c'est lors du vote du projet de loi à l'Assemblée nationale qu'on a cru devoir apporter cette précision dans la rédaction suivante: « Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus ». Ensuite, nous avons lu, lorsque nous avons étudié ce texte : « et. en outre. sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles prove-nant du travail de l'intéressé». Nous nous sommes interrogés sur l'existence des termes « et en outre ». Que font-ils là ? Nous n'avons pas très bien compris.

Nous pensons qu'il serait beaucoup plus clair d'écrire : « dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles provenant du travail de l'inté-

C'est pourquoi, en mon nom personnel et au nom de mes collègues, je demande la suppression de ces trois mots « et en outre » qui ne pourraient qu'être à l'origine d'une confusion.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission est favorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par la com-mission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 115, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter in fine le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : « ni de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé ».

La parole est à M. Schwint.

- M. Robert Schwint. Comme vient de l'indiquer M. le président Jozeau-Marigné, le dernier alinéa ne figurait pas dans le projet de loi. Il a été ajouté par l'Assemblée nationale, mais cette nouvelle rédaction semble laisser, sinon en totalité, du moins partiellement, à la charge de la personne handicapée, les frais de fonctionnement de C. A. T. ou de la formation professionnelle lorsque les revenus ne sont pas suffisants. D'ailleurs, cette formulation semble aller à l'encontre des intentions exprimées à l'Assemblée nationale, en particulier par le rapporteur, le docteur Blanc. L'amendement que nous proposons a pour objet d'assurer la gratuité totale et réelle de la formation professionnelle des adultes handicapés, y compris les frais de fonctionnement de C. A. T.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable.
  - président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Schwint, je ne suis pas favorable à cet ajout, parce que je crois qu'il est vraiment inutile. Je voudrais relire avec vous le texte et je pense vous convaincre. « Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et, en outre, sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles provenant du travail de l'intéressé. »

A la suite de l'adoption de l'amendement précédent, les termes « et en outre » ont été supprimés. Mais, lorsqu'il est précisé « dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus » il convient de s'y reporter. Celui-ci dit nettement « ... sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé ».

Cela me paraît parfaitement clair : pourquoi répéter deux fois la même chose? Je veux bien que vous mainteniez votre amendement, mais je n'en vois pas l'intérêt

- le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Robert Schwint. M. le secrétaire d'Etat a raison et je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 115 est donc retiré. Personne ne demande la parole ?.. Je mets aux voix l'article 37, modifié. (L'article 37 est adopté.)

# CHAPITRE V

Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées.

## Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 52, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de cet article, après les mots: « locaux d'habitation », d'ajouter les mots: « des locaux

La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Souquet, président de la commission. Considérant l'importance d'une activité professionnelle dans toute action d'insertion ou de réinsertion sociale, votre commission a estimé que les locaux de travail devraient également faire l'objet d'une réglementation permettant de faciliter leur accès et leur utilisation par des handicapés.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a prévu à l'article 9 la possibilité d'aides financières pour l'aménagement des locaux de travail. Il lui semble difficile d'adopter une rédaction qui créerait, au moins à terme, une obligation générale d'accessibilité de tout bâtiment industriel nouvellement construit.

Le respect effectif d'une telle obligation paraît, en effet, particulièrement aléatoire et il lui semble qu'il vaudrait mieux procéder par incitation financière que par contrainte.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet

amendement.

- M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le président de la commission ?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Oui, monsieur
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 38. (L'article 38 est adopté.)

## Articles 39 et 40.

M. le président. « Art. 39. — I. — L'article 2 de la loi n'' 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement est modifiée comme suit :

« Art. 2. — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de

leurs ressources:

Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou « 1" d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail;

« 2" Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'arti-cle L 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. » (Le reste de l'article sans changement.)

« II. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 16 juillet 1971

un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 8 de la loi nº 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ne sont pas pris en compte dans le montant des

ressources de l'allocataire. ». — (Adopté.)
« Art. 40. — A l'article L. 536-5" du code de la sécurité sociale, les mots: « atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un taux fixé par décret » sont remplacés par les mots: « atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi ». — (Adopté.)

# Article 41.

M. le président. « Art. 41. - Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels. »

Sur cet article, je suisi saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter in fine cet

article par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié
de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Dans l'un et l'autre cas, le contrôle médical sera gra-

Le second, n° 164 rectifié, déposé par le Gouvernement, a pour objet de compléter in fine cet article par l'alinéa suivant :

« Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié pour déterminer dans quelles conditions les personnes titu-laires du permis F et atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue définitive pourront voir alléger la périodicité des contrôles médicaux auxquels elles sont actuellement astreintes du fait de ce handicap.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Bien qu'un accent prioritaire soit mis par l'article 41 sur l'adaptation des transports collectifs et la création de transports spécialisés, il est probable que bien des années passeront avant l'amorce de la moindre réalisation dans ce domaine. Pendant cette période intérimaire qui risque d'être longue, il faudra bien que les handicapés, à qui la nature de leur infirmité le permet, utilisent

au maximum leurs véhicules individuels. Sait-on que le code de la route les soumet à un régime à la fois discriminatoire et onéreux puisque les titulaires du permis de conduire de la catégorie F, celle des infirmes, sont astreints, sous peine de caducité, à se présenter tous les cinq ans d'abord, puis tous les deux ans et enfin tous les ans, à une visite médicale administrative à laquelle ils doivent se présenter nus?

Ils doivent également supporter les frais, relativement élevés, 57,20 francs, et non remboursables, ni par la sécurité sociale, ni au titre d'aucune législation particulière, comme celle qui

régit les anciens combattants et victimes de guerre.
Autant la périodicité de ces examens médicaux se justifie dans le cas d'une infirmité temporaire ou évolutive, autant elle apparaît inutile et vexatoire lorsqu'il s'agit d'une invalidité

définitive, stabilisée et incurable.

Votre commission a adopté un amendement tendant à traduire dans les faits la distinction qui s'impose et limitera dans toute la mesure compatible avec les exigences de la sécurité la ségrégation dont les handicapés se sentent victimes. Faut-il rappeler enfin que, proportionnellement, les handicapés occasionnent bien moins d'accidents automobiles que les conducteurs normaux?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir son amendement nº 164 rectifié.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Malgré les difficultés de mise en œuvre qui pourront éventuellement se présenter, le Gouvernement est soucieux de répondre aux préoccupations légitimes de la commission. Il ne lui paraît cependant pas possible d'adop-

ter la rédaction qu'elle a proposée pour les raisons suivantes : D'une part, l'obligation légitime d'un contrôle médical périodique pour cette catégorie de conducteurs est conforme à l'accord que la France a souscrit au titre de l'organisation mondiale de la santé. La supprimer complètement paraît difficile compte tenu du fait que les répercussions que peut avoir sur l'ensemble de l'organisme telle ou telle lésion, fût-elle stabilisée, sont essentiellement variables selon chaque individu. C'est le cas notamment d'une ankylose articulaire ou du ralentissement d'un raccourcissement d'un membre sur la statique rachidienne ou encore l'amputation d'un membre sur le système cardio-vasculaire.

Toutefois, il apparaît possible de modifier le code de la route afin de permettre aux médecins des commissions médicales, lorsqu'ils estimeront se trouver en face d'une personne atteinte d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue définitive et stabilisée, de donner un permis dont la validité pourrait être beaucoup plus longue que la validité actuelle : dix, voire quinze

D'autre part, il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter l'inscription dans la loi du principe de la gratuité des examens médicaux en cause.

Cependant, il peut indiquer que le ministère du travail recommandera aux caisses — la circulaire est déjà rédigée — d'accepter la prise en charge de ces examens dans les mêmes conditions que celles des autres actes médicaux.

Je résume ces explications de la façon suivante : on ne peut pas décider unilatéralement et pour tout le monde que les examens seront supprimés; il faut respecter nos engagements sur le plan international et obéir à des considérations de bon sens, mais on peut, pour certains cas que les médecins apprécieront, donner des permis pour une durée beaucoup plus Enfin, des instructions seront données pour que examens soient remboursés comme les actes médicaux ordinaires.

En conséquence, je souhaiterais que l'amendement du Gouvernement soit adopté et que celui de la commission soit retiré.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement? Dans l'affirmative, quel est son avis sur l'amendement n° 164 rectifié du Gouvernement?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission maintient son amendement n° 53.

Quant à l'amendement n° 164 rectifié, je vais vous dire ce

qu'elle en pense.

Les explications qui nous sont données par le Gouvernement à l'appui de son amendement ne peuvent ni nous satisfaire ni nous convaincre pour les raisons que voici : elles trouvent jusque dans les termes leur inspiration dans une argumentation développée par lui depuis bien longtemps déjà, dans des réponses à des questions écrites posées par nos collègues, MM. Delong et Baudis à l'Assemblée nationale, MM. Fréville et Schwint au Sénat, notamment. J'en tiens le texte à votre disposition, mais voudrais me dispenser de vous en donner lecture pour ne pas prolonger inutilement nos débats.

Pourriez-vous tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, nous communiquer le texte des fameux « engagements internationaux auxquels la France a souscrit au titre de l'O.M.S. » dont on

parle toujours et qu'on ne voit jamais?

Mais, en tout état de cause, les termes mêmes des réponses gouvernementales et l'ancienneté du blocage d'une situation qui avait été si bien analysée par notre éminent collègue M. Fréville, en particulier, et qui indispose profondément les handi-capés et mutilés dont l'infirmité est, hélas! pour eux, incurable, ne nous permettent pas d'accepter la proposition qui nous est faite par l'amendement n° 164 rectifié.

Si, pour des raisons financières, vous devez exiger que les mutilés de guerre, les mutilés du travail, les handicapés par suite d'accidents divers, à la naissance ou plus tard dans la vie, continuent à « payer de leur poche » et sans remboursement la visite médicale qu'ils doivent subir dans les services de police, réduisez au moins à une seule fois au lieu de tous les cinq ans, puis tous les deux ans, puis tous les ans cet examen qui, si désagréable pour tous, l'est spécialement et prend un carac-tère ségrégatif pour ceux dont le handicap est reconnu stabilisé, définitif et incurable.

Il est bien évident — faut-il le préciser? — que, si une réforme en profondeur des règles générales du permis de conduire devait intervenir dans un avenir plus ou moins lointain pour étendre à tous les conducteurs le système du contrôle médical périodique, les bénéficiaires de la disposition que nous préconisons y seraient à nouveau soumis comme les autres citoyens; cet argument-là non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas convaincant dans la mesure où il s'appuie sur une

prévision tout à fait hypothétique.

Revenez alors, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre rédaction première, celle qui résulte du sous-amendement n° 164 avant sa transformation en amendement.

C'est la seule qui puisse nous satisfaire et répondre aux vœux des associations intéressées.

M. le président. L'amendement n° 53 est donc maintenu.

Personne ne demande la parole?...
Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 53, car il est le plus éloigné du texte.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 164 rectifié n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, complété par l'amendement

(L'article 41 est adopté.)

# Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — Les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent, seront progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Par amendement nº 182, MM. Schwint, Moreigne, Méric. Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article

par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les frais d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées seront intégralement supportés par les organismes de prise en charge. »
La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je souligne, à l'attention de M. le secrétaire d'Etat, que nous avons employé le futur dans la rédaction de notre amendement. Il nous apparaît, en effet, essentiel que les personnes handicapées soient totalement déchargées des frais d'appareillage qui leur sont indispensables pour une réinsertion complète. Cos frais d'appareillage acent avec de la complète de complète. Ces frais d'appareillage sont parfois d'un coût très

Cette amélioration du sort des handicapés est largement souhaitée par de nombreuses associations, et en particulier par l'union des myopathes de France, qui réclame le remboursement des fauteuils roulants si nécessaires aux myopathes.

Une note établie par un groupe d'anciens élèves du lycée de l'hôpital de Garches me signale également que ces appareillages ne constituent pas un luxe. « Ces fauteuils, nous écriventils, sont pour nous des outils de travail et de déplacement, sans lesquels nous ne pourrions ni travailler, ni nous déplacer. » C'est pourquoi une prise en charge de ces appareillages nous apparaît indispensable. (Très bién!)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'indique que le Gouver-nement a, d'ores et déjà, pris diverses mesures en matière d'amélioration des conditions de délivrance d'orthèse, de pro-

thèse et d'appareillage.

Un relèvement très important des tarifs a été effectué au début de l'année 1974. Une expérience pilote est actuellement menée par diverses caisses de sécurité sociale qui ont créé leurs propres centres d'appareillage. Dans le même temps des moyens financiers supplémentaires importants ont été accordés pour la modernisation des centres des anciens combattants. La confrontation des expériences des deux secteurs permettra, d'ici à quelques années, de se prononcer sur des solutions définitives.

Certes ces mesures ne peuvent être considérées comme pleinement satisfaisantes. La procédure est encore trop lente, mais actuellement la commission de la nomenclature examine certaines des questions qui restent posées. C'est ainsi que j'ai déjà pu dire que l'inscription des fauteuils roulants électriques à la nomenclature des actes est tout à fait probable dans un

proche avenir.

Mais, il n'est pas possible, par le biais législatif, de modifier les règles figurant à la nomenclature des actes remboursables aux assurés sociaux. C'est pourquoi je suis opposé à cet amendement, beaucoup trop général. S'il n'était pas retiré, je serais, à mon grand regret, obligé de demander l'application de l'article 40.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Nous sommes bien conscients des efforts accomplis par les uns et les autres, mais nous réclamons, dans un futur que nous ne voulons ni proche ni lointain vous de le déterminer, monsieur le secrétaire d'Etat — le remboursement intégral de tous ces appareillages indispensables aux handicapés. En cet instant, nous essayons de voter une loi d'orientation. C'est pourquoi nous voulons nous orienter vers l'intégralité de la prise en charge des frais d'orthèse, de prothèse et d'appareillage pour les personnes handicapées. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je puis vous assurer que seront inscrits à la nomenclature les frais d'orthèse et de prothèse qui ne le sont pas encore, mais je ne peux pas vous dire dans quel délai, ni de quelle façon. Il faut procéder à des études particulières et prendre des décisions particulières. qu'il est rédigé votre amendement n'est pas acceptable. Je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 182 n'est donc pas recevable. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 41 bis.

(L'article 41 bis est adopté.)

#### Articles 41 ter et 42.

M. le président. « Art. 41 ter. — Les aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel. » -

ar arrêté ministériel. » — (Adopté.) « Art. 42. — A l'article L. 230-3° du code électoral, les mots : « et ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale » sont

abrogés. > — (Adopté.)

#### Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — En vue de faciliter l'insertion ou réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernés, définit et met en œuvre un programme d'information du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et

les capacités propres à chacune d'elles. »

Par amendement n° 54, M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose avant le mot : « réinsertion », d'ajouter le mot : « la ».

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui, je pense, reçoit l'agrément du Gouvernement? (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 42 bis, ainsi modifié. (L'article 42 bis est adopté.)

## CHAPITRE VI

## Dispositions diverses et transitoires.

#### Article 43.

M. le président. « Art. 43. - Les dépenses résultant du fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont prises en charge par l'Etat. »
Par amendement n° 55, M. Gravier, au nom de la commission

des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début de cet

« Les dépenses de fonctionnement des commissions... » La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Pour des raisons essentiellement terminologiques, votre commission a préféré substituer l'expression plus traditionnelle « dépenses de fonctionnement » à celle qui est utilisée dans cet article : « dépenses résultant du fonctionnement ».

Est-ce dire que votre commission serait opposée à la prise en charge par l'Etat des dépenses qu'entraînera l'application de la loi ? Non, mais la rédaction choisie apparaît ambiguë, dans la mesure où les décisions des commissions et, partant, leur exécution « résultent » bien de leur fonctionnement, alors que leur financement est assuré, selon les cas, dans des conditions déjà rencontrées au cours du présent examen de cet article.

Votre commission se félicite, à ce propos, de la présence dans le budget de 1975 d'un crédit de 8,5 millions de francs, au titre de la section commune aux ministères de la santé et du travail, pour le fonctionnement des commissions départementales d'orientation et de reclassement. Elle déplore par contre l'absence de tout crédit équivalent dans le budget de l'éduca tion pour le fonctionnement des commissions départementales

de l'éducation spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais je tiens à préciser que s'il n'existe pas de crédits au budget de l'éducation, c'est parce que les commissions médico-pédagogiques existent et disposent déjà de moyens qui peuvent se combiner avec ceux de la santé, mais il convient de les accroître.

M. le président. Personne ne demande la parole ?.. Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié. (L'article 43 est adopté.)

## Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Sont abrogés :

« 1° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du code de la famille et de l'aide sociale et l'article L.711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article sous réserve de l'article 45 ci-après

2° A compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après.

« 3° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'ellection que de les loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'ellection que de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'ellection que de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'ellection que de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des para-graphes II et III de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971. »

Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement

qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à compléter in fine cet article par l'alinéa suivant:

« Il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux. »

Le deuxième, n° 56, présenté par M. Bouloux, propose, après

l'article 45, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé:

« Il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la réinsertion professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux. »

Cet amendement est complété par un sous-amendement n° 189 présenté par le Gouvernement qui propose d'insérer, en tête du texte présenté par l'amendement n° 56, les mots suivants: « Sous réserve des dispositions de l'article 11, I, de du la loi n'

Le troisième, n° 175, présenté par M. Viron, Mme Goutmann,

MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, tend, après l'article 45, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la réinsertion professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement

n° 116.

M. Robert Schwint. L'amendement n° 116 ainsi que les amendements n° 56 et n° 175 ont pour but de garantir aux mutilés du travail la pérennité de leurs droits en matière de prestations et de rééducation professionnelle.

Lors de la discussion générale du projet, le 3 avril dernier, vous aviez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, que les régimes spéciaux des invalides du travail et des invalides de guerre seraient maintenus.

Or, le projet dont nous discutons actuellement concerne bel

et bien ces catégories de handicapés.

En effet, selon l'article 8 du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés « la commission d'orientation des infirmes est consultée sur toutes les demandes ou propositions de rééducation ou de réadaptation des travailleurs handicapés». Ainsi, dorénavant, les demandes des catégories précitées seront soumises à la commission technique d'orientation prévue à l'article 11 du présent projet de loi, dont on sait, d'ailleurs, que les décisions s'imposeront aux organismes de sécurité sociale. De son côté, l'article 18 du même projet confie à des décrets

en Conseil d'Etat le soin de déterminer « les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation pro-

fessionnelle. »

Or, jusqu'ici, les accidentés du travail et les assurés sociaux bénéficiaient de la rééducation professionnelle à titre entièrement gratuit. Il est donc parfaitement légitime que les représentants des mutilés redoutent l'application conjuguée des dis-positions des articles 11 et 18 du présent projet de loi et que cette application ne conduise à une régression des droits actuellement reconnus aux accidentés du travail ainsi qu'aux assurés sociaux

L'article additionnel que nous proposons s'impose donc plus que jamais.

- M. le président. La parole est à M. Bohl, pour défendre l'amendement nº 56 de M. Bouloux.
- M. André Bohl. Je ne vois rien à ajouter aux explications qui viennent d'être données par M. Schwint, qui sont très complètes.
- M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour défendre l'amendement n° 175.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, j'insisterai simplement, comme l'a fait M. Schwint, sur la nécessité qu'il y a à ne pas porter atteinte aux avantages acquis par les mutilés du travail.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Sur l'amende ment nº 116, votre commission a déjà, à plusieurs reprises, manifesté le souci de protéger les mutilés du travail contre toute atteinte qui pourrait être portée, même indirectement, aux droits qui leur ont été reconnus.

M. Schwint propose d'introduire expressément cette intention; on ne saurait que l'en approuver.

S'agissant de la place qu'il convient de donner dans le texte du projet à ces garanties des droits acquis, l'amendement de M. Schwint est à rapprocher de l'amendement n° 56 de M. Bouloux, assorti du sous-amendement n° 189 du Gouvernement et de l'amendement n° 175 de M. Viron. Nos collègues, MM. Bouloux et Viron proposent, en effet, l'insertion dans le projet de loi d'un article additionnel après l'article 5. Votre commission est favorable à l'ensemble de ces amendements.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son sous-amendement n° 189 et donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements précédents.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande au Sénat d'être très attentif...
  - M. le président. Il l'est toujours, monsieur le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. C'est vrai, monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais je crois que nous pouvons facilement nous mettre d'accord.

Ce qui est souhaité — et j'en ai discuté directement avec M. Chenu, secrétaire général des mutilés du travail — c'est que la législation des mutilés du travail s'applique, et elle seule ment, en ce qui concerne les droits.

Cette partie de votre amendement ne me gêne pas pour la bonne raison qu'à propos de l'article 18 que vous avez cité, j'ai précisé, monsieur Schwint, que l'article L. 323-18 du code du travail stipule qu'il n'est pas dérogé aux régimes sociaux, dont celui des accidents du travail. C'est écrit et je vous le confirme de surcroît.

Mais, rappelez-vous - j'avais beaucoup insisté sur cette disposition et le Sénat avait bien voulu m'approuver expliqué, à propos de la procédure devant la commission, qu'il s'agissait avec l'article 11 d'un article-clé de la loi. Pour les adultes comme pour les mineurs on va se trouver en présence d'une commission unique, statuant sur tous les cas, dont les décisions s'imposeront à tous, notamment aux organismes de sécurité sociale.

Vous avez convenu que c'était un progrès considérable par rap port au texte existant. J'ai précisé également — car M. Schwint m'a posé la question lorsque l'on a discuté de l'article 11 que les mutilés du travail en bénéficieraient. Quand je disais : expert », il ne s'agissait pas d'un expert psychologue, d'un médecin, mais d'une personne qui, une fois dans la commission, a un statut d'expert et est tenue au secret professionnel.

M. Chenu n'a vu aucun inconvénient à ce que l'article 11 s'applique du moment que la législation sur les mutilés du travail demeure en vigueur. Voilà pourquoi je vous propose un sous-amendement, qui tend à ajouter à l'amendement n° 56: « sous réserve des dispositions de l'article 11-I de la loi n°... ».

Si on ne pratique pas de la sorte, l'ensemble des assurés sociaux risque de se retrouver hors du champ d'application de la loi. Or, cet article-clé de la loi perdrait une grande partie de son intérêt s'il en allait ainsi. Je pense que ces explications sont claires.

Je pense que M. Bouloux a eu des contacts avec M. Chenu

sur ce point, car je leur avais demandé d'en discuter. Je demande au Sénat de ne pas défaire ce qu'il a fait tout à l'heure, donc de conserver à l'article 11 toute sa force, toute sa cohésion et sa simplicité, car c'est au profit de tous les handicapés qu'il a été rédigé tel qu'il est.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 189?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Il est favorable, monsieur le président.
- M. Robert Schwint. Je demande la parole pour explication de
  - M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il avait reçu l'accord de la fédération des mutilés du travail. Dans ces conditions, nous sommes favorables à l'amendement de M. Bouloux et au sous-amendement présenté par le Gouvernement.

- M. le président. Personne ne demande la parole?
- Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 189, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Je mets maintenant aux voix le texte commun des amendements n° 175, 56 et 116, accepté par la commission et par le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)
  - M. le président. Je mets aux voix l'article 44, ainsi complété. (L'article 44 est adopté.)

#### Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 6 et des articles 27, 31 et 34 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale.

« Cette allocation sera périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 117, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Une allocation différentielle, indexée sur le salaire minimum de croissance, leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale afin de maintenir la valeur absolue du montant total des avantages. »

La parole est à M. Schwint.

- Robert Schwint. Cet amendement avait pour objet d'harmoniser avec les autres dispositions concernant les diverses garanties de ressources indexées également sur le salaire minimum de croissance l'allocation différentielle prévue à l'article 45. Mais, compte tenu du sort qui a été réservé aux amendements du même genre et pour éviter, une fois de plus, le couperet de l'article 40, vous me permettrez, monsieur le président, de retirer cet amendement.
- M. le président. Etant donné l'heure, non seulement je vous le

permets, mais je vous y encourage! (Sourires).

L'amendement n° 117 est donc retiré.

Par amendement n° 121, MM. Jozeau-Marigné et Bouloux proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article:

« Cette allocation sera réévaluée dans les mêmes conditions que l'allocation d'éducation spéciale et que l'allocation aux adultes handicapés. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

- M. Léon Jozeau-Marigné. Le dernier alinéa de l'article 45 est le résultat d'un vote de l'Assemblée nationale. Il stipule que « cette allocation sera périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par la voie réglementaire ». Il serait plus simple et plus conforme à l'intérêt de tous qu'il se lise de la manière suivante
- « Cette allocation sera réévaluée dans les mêmes conditions que l'allocation d'éducation spéciale et que l'allocation aux adultes handicapés. »

Dans cet esprit, les autres allocations versées aux adultes handicapés étant réévaluées elles-mêmes « périodiquement », je suggère de supprimer cet adverbe.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Il est allé très loin en prévoyant devant l'Assemblée nationale, à la demande des intéressés, la réévaluation périodique d'une allocation dont l'institution est déjà en elle-même dérogatoire aux règles du droit commun. Il ne saurait aller plus loin et prendre un quelconque engagement. En vertu des dispositions qui ont été votées, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de cette réévaluation.

Dans ces conditions, si l'amendement n'était pas retiré, je serais contraint d'opposer l'article 40.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, maintenez-vous votre amendement?

M. Léon Jozeau-Marigné. L'article 40 n'est qu'évoqué, mais

il est menaçant!

Monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement précise que cette allocation sera réévaluée dans les mêmes conditions que l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés ». Selon le texte voté par l'Assemblée nationale, ces conditions seront fixées par voie réglementaire.

Nous tenons simplement à rappeler les grands principes pour l'application desquels je me permets de faire appel à vous personnellement, car il y a des moments où il faut tout de même

prendre une position.

Nous voulons que ces handicapés aient des garanties. Quant au règlement, c'est vous qui l'établirez. Vous ne pouvez pas prétendre que mon amendement entraînera une dépense supplémentaire puisque je vous suggère simplement l'orientation d'une politique.

Je ne sais si j'aurai la satisfaction de vous voir suivre ma pensée, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous voulez opposer l'article 40, vous le ferez, mais, en toute conscience, je me

dois de maintenir cet amendement.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 121 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 45. (L'article 45 est adopté.)

## Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 85 rectifié, Mme Goutmann, MM. Aubry, Viron, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 45,

d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le Gouvernement déposera avant le 1° janvier 1976 un projet de loi tendant à assurer aux handicapés et notamment aux handicapés du premier âge et aux handicapés âgés, la prévention, le dépistage systématique et les soins, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de recherche. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous regrettons que des pro-

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous regrettons que des problèmes aussi essentiels que la prévention, le dépistage, les soins aux handicapés du premier âge et aux handicapés âgés, et la recherche ne soient pas traités dans une loi d'orientation, ce qui en atténue très sérieusement la portée.

Vous allez me rétorquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que des mesures de prévention sont déjà prévues dans d'autres lois et que des efforts sont faits par le Gouvernement, notamment avec le plan sur la périnatalité. Mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Je ne prendrai qu'un exemple, celui de la myonathie où depuis des années on réclame des crédits de la myopathie, où, depuis des années, on réclame des crédits qui permettraient d'assurer le fonctionnement d'un laboratoire spécialisé dans la prévention de cette maladie. Les choses piétinent parce que l'on manque de moyens, de crédits et de

personnel.

Je considère, pour toutes ces raisons, que dans ce projet de loi d'orientation concernant les handicapés il était absolument nécessaire d'aborder les problèmes du dépistage, de la prévention et de la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission est favorable à l'amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable. Je ne vous dirai pas, madame, que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes possible. Je vous fais simplement observer que le Sénat a adopté un amendement de M. Henriet relatif à la poursuite de la politique de prévention contre les handicaps de l'enfance, notamment en ce qui concerne la périnatalité. Le Gouvernement a par ailleurs déposé un amendement, que nous examinerons tout à l'heure, en même temps qu'un amendement de même objet présenté par votre commission des affaires culturelles, sur le problème de la

Sur ces deux points, Mme Goutmann a donc satisfaction.

Pour ce qui est des handicapés âgés, leur situation, en tant qu'elle est spécifique, sera examinée dans le cadre des dispositions en préparation sur le troisième âge. Au surplus, la politique d'hamanisation des hospices, la politique de création des maisons de cures médicales et paramédicales et d'amélioration

des conditions d'intervention de l'aide ménagère, pour s'en tenir à quelques actions déjà entreprises, les concerne évidemment au premier chef.

Dans ces conditions, je vois mal ce qu'apporterait de plus l'amendement en discussion puisqu'il porte sur des matières qui n'ont, pour l'essentiel, qu'un caractère réglementaire. C'est pourquoi je demande à Mme Goutmann de bien vouloir le retirer. Si elle ne le faisait pas, je m'y opposerais pour les raisons que je viens d'indiquer.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je souhaiterais que le Gouvernement s'engage, à la fois dans la discussion des options du VII° Plan et dans la prochaine discussion du budget, à faire en sorte que des mesures précises soient prises dans le domaine de la prévention et de la recherche.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous demande, madame, de vous reporter à la longue déclaration que j'ai faite sur ce point lorsque M. Henriet a déposé son amendement et à la réponse qu'a faite Mme Veil. Vous verrez que cet objectif prioritaire que se fixe le ministre de la santé a déjà été abordé sérieusement.

Je ne peux que vous renvoyer à ces déclarations et vous assurer

qu'un effort sérieux sera poursuivi dans ce domaine.

M. le président. Madame Goutmann, maintenez-vous votre amendement?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je le maintiens, monsieur le

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les départements d'outre-mer. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat. > - (Adopté.)

#### Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, est présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles. Il tend, après l'article 46,

à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Chaque année, à l'appui de la loi de finances, un document sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de prévention, de recherche pédagogique et scientifique entreprises et poursuivies depuis le vote du précédent budget en faveur des différentes catégories de handicapés. Ce document donnera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits proposés pour la prévention des handicaps et les études scientifiques, et pré-

cisera les lignes d'action et de recherche. »

Le second, n° 188 rectifié, est déposé par le Gouvernement. Il a pour objet, après l'article 46, d'insérer un article additionnel

ainsi rédigé

« Tous les trois ans, un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées. »

La parole est à M. de Bagneux, pour défendre l'amendement

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles estime que l'effort qui est fourni pour la prévention des handicaps et pour

les travaux qui concourent à en faciliter la guérison ou à en limiter l'aggravation doit être poursuivi et encouragé.

Les moyens de la recherche tournée vers la prévention et le traitement des handicaps moteurs, sensoriels et mentaux doivent être accrus tant en ce qui concerne les personnels que

les équipements.

Il est, en effet, nécessaire que les travaux de recherche médicale et scientifique aboutissent à de nouveaux résultats et que les progrès réalisés bénéficient à l'ensemble des handicapés pour faciliter leur réinsertion sociale.

En demandant que soit présenté au Parlement, à l'appui de la loi de finances annuelle, un document retraçant les actions de prévention et l'état des travaux de recherche effectués depuis le vote du précédent budget sur les différentes catégories de handicaps, votre commission cherche à faciliter l'information des personnes handicapées, de leurs familles, du Parlement et des associations, et à encourager et valoriser des travaux qui sont indispensables à l'insertion des handicapés dans notre société.

- M. le président. Je vais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abord de donner votre avis sur l'amendement n° ensuite de défendre votre amendement n° 188 rectifié.
- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'objectif poursuivi par la commission des affaires culturelles dans son amendement n° 63. Cependant, la périodicité annuelle semble, au moins dans un premier temps, ne pas correspondre aux caractéristiques des actions en cause, qui sont des actions sur le moyen et le long terme plutôt que sur le court terme, et aux possibilités pratiques des services concer-

Je voudrais plaider pour ces services qui vont avoir à appliquer cette loi, laquelle nécessitera quelque quarante décrets, dont un certain nombre en Conseil d'Etat. Il vaudrait mieux laisser ces services mettre au point les décrets en question avant de leur demander de faire des rapports annuels.

Le Gouvernement ne nie pas la nécessité d'un rapport, mais il donne une périodicité de trois ense

il demande une périodicité de trois ans.

Le présent amendement se substitue au sous-amendement déjà déposé par le Gouvernement sur l'article additionnel après l'article 46. Le Sénat ayant, en effet, déjà adopté un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit l'obligation de déposer un rapport sur la politique de prévention, il convient de limiter le champ d'application du rapport prévu par l'amendement actuel aux problèmes de la recherche.

L'objection que j'ai faite à Mme Goutmann il y a un instant s'applique bien évidemment au Gouvernement lui-même.

- M. le président. Monsieur de Bagneux, l'amendement n° 63 est-il maintenu?
- M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il accepterait une périodicité de deux ans au lieu de trois.
  - M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Marchons pour deux ans!
- M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Notre commission enregistre avec satisfaction l'accep tation du Gouvernement et retire, en conséquence, son amendement n° 63.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement du Gouvernement  $n^\circ$  188 rectifié bis dont le début serait ainsi libellé : « Tous les deux ans, à l'appui de la loi de finances... », le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur cette

nouvelle rédaction?

- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis défavorable.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 188 rectifié bis. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

  Par amendement n° 120, M. Louis Gros propose, après l'arti-

cle 46, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre en faveur des Français établis hors de France. »

La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le secrétaire d'Etat, les problèmes qui se poseront pour l'application de cette loi ne seront pas les mêmes pour un Français handicapé de Marseille, de Lille ou des Antilles que pour un Français d'Abidjan ou de Moscou.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait bon de préciser, dans un article particulier, que c'est obligatoirement en Conseil d'Etat et non pas « sauf dispositions contraires » que les décrets d'application devront être pris dans ce cas-là.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission émet un avis favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. A son grand regret, le Gouvernement est obligé de demander l'application de l'arti-cle 40 de la Constitution, d'autant qu'un débat assez long a déjà eu lieu sur ce sujet au moment de la discussion de l'article 1er.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40. est applicable.
- M. le président. L'amendement n° 120 n'est donc pas rece-

#### Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Un décret fixera les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, est présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 128, est dû à l'initiative de MM. Jozeau-Marigné, de Bagneux, Grand, Lalloy, Laucournet, Lemarié, Prêtre, Vérillon, Mmes Crémieux et Goutmann.

Tous deux tendent à supprimer l'article 47.

Deux autres amendements peuvent également faire l'objet de la discussion commune.

Le premier, nº 197, émane du Gouvernement. Il tend à substituer au texte actuel de l'article 47 la rédaction suivante : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre à des dates fixées par des décrets qui devront intervenir avant le 31 décembre 1977. » (Murmures sur les travées socialistes.)

Le second, n° 118, présenté par MM. Schwint, Moreigne, Méric, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, appa-

renté et rattachés administrativement, tend à compléter in fine cet article 47 par les mots: « qui devra être achevée au plus tard le 31 décembre 1976 »

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Un texte de loi est applicable dès sa promulgation par le Président de la République au Journal officiel.

S'il est courant que des décrets précisent les modalités d'application de certaines des dispositions adoptées par le Parlement, en revanche, il n'est pas conforme à l'esprit de la Constitution de laisser à un décret le soin de fixer la date de mise en œuvre des dispositions d'une loi. En conséquence, votre commission estime que cet article doit être supprimé et elle demande que le Gouvernement s'emploie à faire paraître dans les plus brefs délais les décrets relatifs à l'application du présent projet de

Je voudrais cependant ajouter, à l'intention de M. le secrétaire d'Etat, que je suis autorisé, par la commission, à retirer cet amendement s'il veut bien s'engager au sujet d'un calendrier très précis.

- M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre l'amendement n° 128.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déposé cet amendement pour marquer mon hostilité absolue à l'égard des dispositions de l'article 47 tel qu'il est rédigé. Je suis plus exigeant que M. Caillavet, car je ne me contenterai pas de l'indication d'un calendrier. C'est une question de principe qui se pose.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons bien souvent parlé des dispositions de l'article 37 et de l'article 34 de la Constitution. Nous avons délimité ce qui était du domaine législatif et ce qui était du domaine réglementaire, et il me semblerait fâcheux que l'article final d'un tel projet de loi qui, bien sûr, pour sa mise en œuvre, doit être suivi de décrets — fût rédigé comme celui dont le texte, proposé par le Gouvernement, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

D'autre part, tout au long de ce débat, on a dit qu'il s'agissait simplement d'une loi d'orientation. Or votre attitude, monsieur le secrétaire d'Etat, a prouvé qu'il n'en était rien. En invoquant à plusieurs reprises l'article 40 de la Constitution, vous avez administré la preuve que des contraintes budgétaires vous interdisaient de passer immédiatement au stade de la réalisation.

Je suis obligé de reconnaître, comme parlementaire, que l'article 40 joue presque toujours à notre encontre mais, dans le cas présent, il faut que, de votre attitude, nous tirions un avantage : puisque vous invoquez cet article 40, c'est que vous êtes dans la nécessité absolue de disposer des fonds nécessaires pour en venir dans les délais les plus courts à l'application effective de ces dispositions.

Je vous dis donc en conclusion, mes chers collègues, que nous ne sommes pas uniquement en présence d'un texte d'orienta tion et qu'il convient, aussi vite que possible, de mettre en œuvre cet ensemble de dispositions que le pays attend avec

impatience.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de renoncer à cet article pour répondre au désir profond de tous, y compris de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et là je dois rendre hommage à votre volonté, car vous vous êtes battu, et pas seu-lement dans les assemblées du Parlement, mais également au sein du Gouvernement, pour obtenir l'approbation de certaines

dispositions.

- c'est vous-même qui l'avez reconnu tout à l'heure Mais ce texte exigera une quarantaine de décrets d'application et vous avez même précisé avec raison qu'un certain nombre d'entre eux devraient être pris en Conseil d'Etat. Alors, en plus de ces quarante décrets qui, mes chers collègues, sont vraiment nécessaires, faut-il en ajouter un quarante et unième, qui aurait pour objet de fixer les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi? Voyez, quand je vous présente les choses sous cet aspect, toute l'erreur que constitue l'insertion d'un tel

Alors, non seulement en mon nom personnel, mais également au nom de la commission de législation — car sans l'avoir consultée, je crois bien exprimer ce que serait son sentiment -

Que faut-il faire? Pour que cette loi soit applicable, des dispositions doivent être prises au moyen de décrets et c'est chacun d'eux qui fixera les dates d'application correspondantes, mais le Parlement a tout de même le droit de vous demander que l'ensemble des décrets soit publié avant une date donnée.

Ah, je sais bien que nous avons entendu, voilà encore peu de temps, M. Fosset, ici même, évoquer les retards constatés dans l'application des lois. Je me rappelle — mais vous n'apparteniez pas encore au Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat — que voilà un an et demi je suis intervenu à cette tribune, au nom de la commission de législation pour faire remarquer qu'une loi de 1965 était toujours en suspens, faute de décret d'application. Un effort est indispensable à cet égard.

Le chef de l'Etat a proclamé et le Premier ministre a dit également qu'il convenait de remédier à de telles situations. Telle est donc, mes chers collègues, la raison de mon amen-

dement.

A l'instant, il vient d'être déposé un amendement n° et vous avez bien voulu me dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement avait été sensible aux observations que

j'avais formulées.

Que dit cet amendement? « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre à des dates fixées par des décrets » et il est préférable de prévoir plusieurs dates, car tout ne pourra pas être appliqué en même temps — « ... qui devront intervenir avant le 31 décembre 1977 ».

Monsieur le président, si cet amendement déposé par le Gouvernement est adopté, je retirerai le mien. En effet, mon désir, en demandant la suppression de l'article 47, était d'obtenir

d'autres propositions du Gouvernement.

Pour ma part, je n'ouvre pas de discussion au sujet de la date du 31 décembre 1977. Cependant, mes chers collègues, si nous voulons être réalistes et voir le Gouvernement produire son effort, il ne faut pas prévoir une date trop prochaine, car certaines mesures sont très urgentes tandis que d'autres seront plus difficiles à mettre en œuvre dans un temps très court.

En définitive, monsieur le président, je demande au Gouver-nement d'expliciter son amendement. Pour ma part, je m'y rallierai d'autant plus facilement qu'il sera en mesure de préciser dans quelles conditions et à quelles dates approximatives

il compte publier les décrets d'application.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, vous avez occupé ce fauteuil avant moi et avec plus de talent! Par conséquent, vous savez très bien que c'est sur les amendements tendant à la suppression de l'article 47 que le Sénat doit d'abord se pro-

noncer, à moins qu'ils ne soient retirés par leurs auteurs.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 64 de la commission des affaires culturelles et sur l'amendement n° 128 de M. Jozeau-Marigné?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, la commission des affaires sociales a adopté les amendements de M. Caillavet et de M. Jozeau-Marigné qui tendent à la suppression de l'article 47. Elle considère que, conformément aux principes généraux qui régissent nos institu-tions publiques, la loi doit entrer en vigueur dans les délais de droit commun, ceux-ci courant, faut-il le rappeler, à dater de sa publication au Journal officiel.

La commission donne donc un avis favorable à ces amende-

ments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il avait paru bon au Gouvernement de prévoir l'intervention d'un seul décret fixant l'échéancier de la loi, échéancier sur lequel j'avais pris des engagements très précis devant l'Assemblée nationale comme devant les associations à qui je n'ai jamais caché quels seraient les délais d'application de la loi.

Mais je comprends parfaitement que le Sénat souhaite voir figurer dans la loi des dispositions moins vagues. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un amendement fixant la date ultime à laquelle le Gouvernement devra avoir pris l'ensemble des décrets d'application. Je crois répondre ainsi à la demande tout à fait légitime de M. le président Jozeau-Marigné.

Je voudrais indiquer, toutefois, avant de préciser une nouvelle fois l'échéancier et de répondre à la demande de M. le président de la commission des affaires culturelles, que, si certains décrets demandent plusieurs années pour être pris, il en est

qui demandent bien plus de temps encore.

Ainsi, en 1882, a été votée une loi sur l'éducation spéciale. Le décret n'est jamais sorti. Il a fallu la création du comité interministériel de coordination, dont j'étais le secrétaire général, pour que, en quelques mois, les ministères concernés préparent le décret que nous avons inséré dans le présent projet de loi sous la ferme des dispositions relatives aux mineurs.

Vous pouvez donc constater que le Gouvernement a la volonté de rattraper le retard. Pourtant combien de gouvernements se sont succédé depuis 1882, et de toutes tendances!

Vous devez tenir compte aussi que ce sont les mêmes administrations, les mêmes bureaux, écrasés de travail, qui ont à préparer tous ces textes, en même temps qu'ils ont à répondre à des questions écrites, à un courrier considérable, car nous sommes dans une société qui se préoccupe du sort des personnes handicapées.

Pour toutes ces raisons il n'est pas raisonnablement possible de prévoir la sortie de ces décrets dans un délai aussi rapproché et il faut ajouter les raisons financières dont il n'y a pas a avoir honte.

Je voudrais maintenant rappeler l'échéancier qui a été exposé avec netteté à l'Assemblée nationale et que Mme Veil a rappelé devant vous.

Entreront en application, dès cette année, deux dispositions capitales, l'une relative aux mineurs — la nouvelle allocation d'éducation spéciale — et l'autre relative aux majeurs et l'autre relative aux majeurs l'allocation pour les handicapés adultes non travailleurs ayant plus de 80 p. 100 d'incapacité.

Interviendront en 1976 les dispositions relatives à la couverture de l'assurance maladie et à l'allocation aux handicapés adultes ayant moins de 80 p. 100 d'incapacité.

Interviendront en 1977 les dispositions relatives à la garantie des salaires et à l'allocation compensatrice, ex-majoration.

Entreront en vigueur en 1976 et au cours des années suivantes les mesures relatives aux contrats entre le ministère de l'éducation et les établissements privés d'éducation spéciale.

Je pense avoir ainsi répondu à la fois au désir exprimé par M. le président Jozeau-Marigné et par M. le président de la

commission des affaires culturelles.

En conséquence, je demande le retrait des amendements prévoyant la suppression de l'article 47 dont la rédaction sera remplacée, s'il est adopté, par le texte de l'amendement n° 197 que le Gouvernement vient de déposer.

- M. le président. Monsieur Schwint, si l'amendement n° 197 du Gouvernement était adopté, votre amendement n° 118 n'aurait plus d'objet?
- M. Robert Schwint. L'amendement que j'ai déposé tend à compléter l'article 47 dans la rédaction qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale.
- M. le président. Maintenez-vous votre amendement dans sa forme actuelle?
  - M. Robert Schwint. Qui, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 64 de M. Caillavet, au nomde la commission des affaires culturelles, tendant à supprimer l'article 47 est-il maintenu?
- M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Il est retiré, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 64 est donc retiré. L'amendement n° 128 de M. Jozeau-Marigné, tendant également à supprimer l'article, est-il maintenu ?
- M. Léon Jozeau-Marigné. Il est maintenu, monsieur le président. En effet, si je le retirais et que l'amendement déposé par le Gouvernement ou celui présenté par M. Schwint ne soit pas adopté, nous ne serions plus en présence que du texte de l'article 47 transmis par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je ne veux pas le retirer.

Je demande, pour l'instant, que vous vouliez bien, monsieur le président, réserver le vote sur mon amendement après ceux qui interviendront sur les amendements du Gouvernement et

de M. Schwint.

J'aurais préféré que votre texte, mon cher collègue, fût un sous-amendement à celui du Gouvernement. En effet, dans votre amendement, vous maintenez le principe selon lequel c'est un décret qui fixera les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi. Je trouve ce dispositif un peu fâcheux et je préférerais la rédaction suivante : « les dispositions de la récorde de les dispositions de la recorde de la rec de la présente loi seront mises en œuvre par des décrets ».

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur le président, car vous m'avez semblé mal comprendre mon insistance, ou peut-être me suis-je mal exprimé.

Il serait préférable que vous consultiez le Sénat sur l'amendement du Gouvernement ou sur celui de M. Schwint. En fonction du résultat de ces deux votes, je jugerai si je dois ou non retirer mon amendement.

M. le président. Je ne peux malheureusement pas vous donner satisfaction, mais je peux vous indiquer une autre « recette » qui répondra à votre souhait.

A partir du moment où je suis saisi d'un amendement de suppression, c'est celui-ci que je dois mettre aux voix en

L'article 49, alinéa 2, du règlement prévoit en effet : « Lorsu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après: amendements de suppression et ensuite les autres amendements... »

Pour le cas où l'amendement du Gouvernement ne serait pas adopté, et afin d'éviter de revenir au texte de l'article 47 tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, il vous serait toujours loisible d'inviter le Sénat à voter contre cet article.

Mais si vous maintenez votre amendement, je suis tenu de le mettre aux voix le premier.

- M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.
- M. Léon Jozeau-Marigné. J'ai très bien compris, monsieur le président, votre « aller et retour » élégant. Personnellement, je n'aurais pas interprété le règlement comme vous. Je le connais bien, mais je sais avec quelle maestria vous savez l'appliquer. Je ne voudrais pas ouvrir une discussion sur ce point à cette heure. Je n'insiste donc pas et je retire mon
  - M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 197 présenté par le Gouvernement?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, par votre amendement, vous nous demandez une délégation de pouvoir. Il est très désagréable, pour une commission d'avoir, au dernier moment, à prendre position sur un amendement aussi important. Vous auriez pu, vous-même ou vos services, vous pencher plus tôt sur ce point pour per-mettre à la commission des affaires sociales d'en délibérer. De toute façon, vous nous demandez un blanc-seing, à propos de cet article 47 qui est d'une grande importance et, personnellement, je trouve ce procédé tout à faît anormal, alors qu'il s'agit d'un sujet aussi grave que le sort des handicapés dans leur ensemble.

La commission ne peut, sur cet amendement nº 197, que s'en remettre à la sagesse du Sénat, puisqu'elle n'a pas eu à l'exa-

- M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.
- M. Léon Jozeau-Marigné. Je vais faire une suggestion au Gouvernement.

Ne voudrait-il pas modifier son amendement et le rédiger de la manière suivante: « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre... » — 1976 ou 1977, je ne prends pas parti, et je veux bien accepter la date de 1977 — «... à des dates fixées par décrets»? Vous répondriez ainsi au désir de M. Schwint qui demande que la mise en œuvre soit faite ayant le 31 décembre 1976. Je ne prends pas partie sur la date. Je me prononce seulement sur la forme car j'ai très bien compris dans votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez en vue non pas la publi-cation du décret à une certaine date, mais la mise en œuvre

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, répondez vous à l'appel de M. Jozeau-Marigné et rectifiez-vous votre amendement n° 197?

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance de quelques minutes pour examiner la rédaction pro-posée par M. Jozeau-Marigné.
- M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance de cinq minutes par le Gouvernement; d'autre part, le groupe socialiste m'a fait savoir qu'il demanderait également une suspension au moment du vote sur l'ensemble du projet. Je propose au Sénat de ne faire qu'une suspension d'un

quart d'heure. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 17 avril 1975 à deux heures, est reprise à deux heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'indique au Sénat que je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement, n° 197 rectifié, ainsi libellé : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 à des dates fixées par décrets. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je veux surtout indiquer à M. le président Souquet qu'il n'est pas du tout dans les inten-tions du Gouvernement de cacher quoi que ce soit ni au Sénat ni aux associations. En effet, cet échéancier a toujours été public.

Il a été annoncé en premier lieu aux associations qui sont intervenues auprès de nous pour le raccourcir au maximum. Elles ont réussi en partie puisqu'il était primitivement prévu

sur quatre années.

Il a été rendu public lors du discours que j'ai prononcé à l'Assemblée nationale, lors de celui qu'a fait Mme Veil devant vous et lors de mon audition par la commission, qui m'a posé la question et à laquelle j'ai donné ces précisions. Je voulais vous dire que, vraiment, il n'y avait aucune volonté de camoufler quoi que ce soit.

Ce qui est nouveau, c'est que cet échéancier, qui était public, le Sénat a souhaité, notamment par la voix de M. le président de la commission des lois, qu'il figurât dans la loi. Le Gouvernement s'est rallié à ce désir tout à fait légitime, d'où l'amendement qui vous est proposé et qui, je crois, répond au souci exprimé par plusieurs d'entre vous.

Je précise, bien entendu, que si cet échéancier a été ainsi retenu, c'est parce qu'il n'est pas possible de raccourcir davantage les délais pour des raisons financières et pour des motifs de charges de travail considérables. Il nous reste peu de temps pour prendre une série de textes d'application très importants.

De surcroît, je rappelle que nous devons prendre l'avis d'un comité consultatif avant chacun de ces textes. Avouez que cela va singulièrement allonger certains délais.

- M. le président. Monsieur le président de la commission, je crois que, n'ayant pas eu l'occasion de délibérer sur cet amendement n' 197 rectifié, la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat?
- M. Marcel Souquet, président de la commission. Oui, monsieur le président.
  - M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint pour répondre au Gouvernement.
- M. Robert Schwint. Je voudrais une dernière fois me faire le porte parole des vingt et une associations représentatives des handicapés qui vous remercient, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir pu obtenir une année d'amélioration, mais qui estiment quand même que les délais pour l'application des mesures prévues sont encore beaucoup trop longs.

C'est pourquoi je m'étais permis de déposer un amendement prévoyant un calendrier qui mettra en place l'essentiel de ces mesures en 1975, pour en finir au cours de l'année 1976. Je suis donc opposé à l'amendement du Gouvernement.

- M. le président. Faites-vous de votre amendement n° 118 un sous-amendement au texte présenté par le Gouvernement ou bien le retirez-vous?
- M. Robert Schwint. J'en fais un sous-amendement n° 118 rectifié.
- M. le président. Il serait donc ainsi libellé: « ... substituer la date du 31 décembre 1976 à celle du 31 décembre 1977 ».
  - M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?.. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118 rectifié. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 47 est donc ainsi rédigé.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Collery pour explication de vote.

M. Jean Collery. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme d'un long débat consacré à l'examen d'une loi de progrès social, je voudrais en vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la compréhension dont vous avez fait preuve en particulier à l'égard des amendements proposés par nos commissions des affaires sociales et des affaires culturelles et en me félicitant de la qualité des rapports présentés au nom des deux commissions, vous indiquer que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera unanimement le projet de loi d'orientation

en faveur des personnes handicapées.

Loi de progrès social certes, mais aussi loi qui, affirmant la notion de solidarité substituée à la notion d'assistance, constitue la meilleure réponse qu'il était possible de faire au livre que vous avez consacré, monsieur le secrcétaire d'Etat, aux exclus de la société. Certes, il convient de souligner que le texte que nous allons adpoter est une loi d'orientation qui, bien entendu, ne règle pas l'ensemble des problèmes financiers : cet aspect financier des problèmes qui concernent aussi bien les aspect inancier des pronemes qui concernent aussi men les allocations et les équipements devra être le souci constant du Gouvernement tant dans le prochain projet de loi de finances pour 1976 que dans le VII<sup>e</sup> Plan qui doit, en ce qui concerne les handicapés, marquer une nouvelle étape du progrès social nécessaire en la matière.

Les droits fondamentaux des handicapés reconnus, une meilleure formation et une meilleure orientation des handicapés jeunes et adultes, une législation actualisée et simplifiée, des aides financières précisées, les diverses structures d'accueil indiquées dans un texte législatif unique: l'ensemble du dis-positif doit pouvoir garantir aux handicapés une vie aussi

proche que possible de la vie normale.

Notre groupe insiste tout particulièrement sur la nécessité d'une application rapide et nous ne manquerons pas d'exercer notre vigilance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour rappeler — et nous souhaitons que ce rappel ne soit pas nécessaire — qu'il est indispensable que les textes d'application puissent paraître le plus tôt possible : dans le domaine social plus qu'ailleurs, l'application des lois votées par le Parlement est indispensable.

Nous vous savons gré des engagements renouvelés en ce qui concerne les mutilés du travail, à savoir que la nouvelle législation ne porte aucune atteinte à leur statut et à leurs droits. Il en va de même, bien entendu, pour les mutilés de

En adoptant ce projet de loi, nous avons conscience de marquer une nouvelle étape dans la solidarité nationale nécessaire. Nous pensons ainsi mieux soutenir dans notre société les handicapés et leur famille et apporter à tous les responsables d'associations et à tous les fonctionnaires qui s'occupent et se préoccupent de ce secteur social le témoignage du soutien que le Parlement leur doit.

## M. le présidnet. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en nous invitant à nous prononcer sur un projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, on pouvait espérer que le sort de cen-taines de milliers de personnes serait enfin pris en compte et réglé par une prise en charge nationale au niveau de l'Etat. Cela est d'autant plus important que ce texte était attendu depuis longtemps par l'ensemble des associations.

Si l'on peut souligner le souci du Gouvernement d'apporter des améliorations à l'éducation et à la formation des handicapés pour leur assurer le droit au travail et des ressources décentes, si l'on peut souligner l'effort de simplification qui a présidé à la rédaction de ce projet, cela reste cependant très insuffisant et condamne le texte à être, comme l'a dit mon collègue M. Schwint au cours de ce débat, plus un texte d'intention qu'une

véritable loi d'orientation.

Il est vrai que le projet de loi reconnaît nettement le droit à l'obligation scolaire, ou plus exactement à l'obligation éducative, ce qui est malheureusement plus vague et donc moins contrai-gnant, surtout pour l'Etat. Mais aucun moyen financier ou technique réel n'est prévu pour permettre la mise en application de ce droit, et surtout le Gouvernement, au nom du libéralisme, se refuse à confier au ministre de l'éducation la prise en charge de l'obligation scolaire des enfants handicapés.

C'est ce libéralisme qui fait que plus de 50 p. 100 de ces enfants ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire et que la plupart de ceux qui ont pu trouver une place dans un établissement spécialisé n'en ont trouvé une que dans un établissement privé. Les carences de l'Etat sont telles que les associations ont été contraintes de se transformer en organismes promoteurs, puis en organismes gestionnaires.

Pratiquement, rien n'est prévu dans la loi pour améliorer la situation, développer le service public et assurer la réelle gratuité de l'éducation. Il est regrettable aussi que la composition des commissions d'éducation spéciale — comme celle des commissions d'orientation et de formation de handicapés adultes - n'ait pas été précisée dans le texte législatif et soit confiée au domaine réglementaire.

En ce qui concerne le droit à la formation professionnelle et au travail, nous apprécions comme il se doit l'engagement du Gouvernement de faire respecter les lois existantes, le texte sur la formation professionnelle et continue et la loi de 1957, mais nous regrettons que les entreprises puissent déroger à ces dispositions en s'engageant à participer à la construction et au fonctionnement d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail, ce qui ouvre la porte aux abus de toutes sortes, sur le plan aussi bien des rémunérations que des conditions de travail.

Nous regrettons la distinction déplorable faite entre les travailleurs handicapés en ateliers protégés et en centres d'aide par le travail.

En ce qui concerne les ressources des handicapés mineurs ou aduites, des améliorations sont apportées, certes, mais les mesures proposées restent partielles, insuffisantes et continueront à maintenir, qu'on le veuille ou non, la majorité des handicapés en état d'assistance. Or, c'est justement cette notion d'assisté que rejettent de plus en plus les handicapés et leurs familles. Ils revendiquent à juste titre dans la société une place et un rôle qui respectent leur personnalité et leur dignité.

J'ajouterai que, tout au long du débat, le Gouvernement, par la voix de son secrétaire d'Etat, s'est systématiquement opposé à tous les amendements qui tendaient à améliorer les ressources des handicapés, à effacer toutes les injustices et les discriminations actuelles.

Ayant à de multiples reprises recours à l'article 40, le Gouvernement a délibérément rejeté des amendements pourtant expressément souhaités par les grandes associations de handicapés. En agissant ainsi, vous les avez déçus, vous nous avez déçus.

Certes, vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi coûtera près de deux milliards de francs à l'Etat. Mais c'est une exigence! L'Etat, puisqu'il parle de solidarité nationale devrait et pourrait faire plus dans ce domaine. Les moyens ne lui manquent pas, sans qu'il soit obligé de recourir à une augmentation de la fiscalité qui pèse sur les travailleurs. Quelques scandales retentissants ont mis en lumière les profits scandaleux réalisés par les grands monopoles. C'est là qu'il faut prendre l'argent.

Au terme de cette discussion, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en prenant acte des améliorations apportées, compte tenu des réserves, je dirai plutôt même des critiques que je viens de faire, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble de ce projet de loi.

### M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque l'on aborde le problème des handicapés, surtout pour ceux qui sont amenés à les côtoyer, le souhait est toujours de faire mieux et plus. Nous savons bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que telle a été votre démarche, démarche qui a abouti au présent texte, fruit d'un long travail fondé sur l'expérience.

Cependant, au moment de passer au vote, il faut faire le départ entre le souhaitable et le réel. Or, la réalité est que ce texte de loi consacre un effort sans précédent pour insércr les handicapés dans la vie, en reconnaissant leurs droits fondamentaux et en s'engageant dans la voie d'un effort financier considérable.

C'est la raison pour laquelle le groupe des républicains indépendants, ainsi que celui des républicains paysans, votera ce projet de loi. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Schwint pour explication

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, pour avoir suivi avec beaucoup d'intérêt et d'attention le déroulement de ce débat, je me permettrai, au nom du groupe socialiste, de présenter en cette fin de séance quelques observations.

Tout d'abord — je le précise — nous reconnaissons un certain nombre de mérites à ce projet de loi. Comme un de nos collègues l'a dit tout à l'heure, il a déjà au moins celui d'exister. Mais il apporte également certaines mesures concrètes en faveur des handicapés. On a cité le chiffre de deux milliards de francs. C'est vrai.

Toutefois, nous sortons de ce débat profondément déçus, car nous avons essayé, par des efforts constants, d'améliorer le texte de ce projet de loi dans un sens très favorable aux personnes handicapées.

Nous avions proposé la prise en charge des frais de transport, des frais supplémentaires dus au handicap, des frais d'appareillage. Nous avions souhaité le versement d'une allocation compensatrice plutôt qu'un complément. Nous souhaitions la reconnaissance de la qualité de travailleur aux handicapés établis dans des C. A. T., mais, sur ces points essentiels, nous n'avons pas obtenu satisfaction.

Chaque fois, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez opposé l'article 40, même lorsqu'il s'agissait, à notre avis, de modifications mineures. Je voudrais citer, par exemple, les garanties de ressources aux non-salariés qui n'ont pas été fixées par rapport au Smic, alors que ces garanties de ressources, nous le savons, évolueront au moins de manière aussi favorable que le Smic; c'est le cas en particulier de l'allocation pour les personnes du troisième âge. Vous n'avez pas voulu non plus lier à l'exercice d'une activité professionnelle les frais d'allocation compensatrice. Il s'agissait pourtant d'une dépense minime. Vous nous avez opposé l'article 40!

Tout au long de ce débat, nous avons eu la très nette impression que vous étiez venu présenter ce projet de loi au Sénat pour lui accorder quelques menues faveurs. Je crois en avoir retenu trois au plus, mais rien d'autre. Cette loi d'orientation qui n'est plus — on l'a souligné tout à l'heure — qu'une loi d'intention, nous aurions aimé la voir contenir tout ce qui est souhaitable pour les handicapés, sans date précise. Nous avions la possibilité — M. de Bourgoing vient de le dire — de faire mieux, de faire plus et de l'inscrire dans cette loi d'orientation, du moins qui était présentée comme telle.

Ce texte, qui comporte bien des insuffisances, ne va pas jusqu'au bout de vos intentions, fort louables, monsieur le secrétaire d'Etat, et, en définitive, nous restons sur notre soif.

C'est pourquoi, à l'occasion de cette première lecture devant le Sénat, le groupe socialiste s'abstiendra. Nous espérons d'ailleurs que les handicapés jugeront. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Schumann pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Monsieur le secrétaire d'Etat, personne ne votera contre votre projet de loi, ce qui me paraît déjà très significatif. Je n'ai pas besoin de vous dire que le groupe au nom duquel je m'exprime sera unanime pour vous apporter son soutien.

Comme l'a dit, au début de cette discussion, M. Borveau, rapporteur du Conseil économique et social, une première brèche, mais une brèche très importante est ouverte dans le statut d'assisté qui était fait jusqu'à présent aux handicapés. Certes, comme je l'ai dit au cours de la discussion, ce statut d'assisté ne disparaîtra totalement — c'est du moins mon sentiment — que le jour où aura disparu l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes et où tous les handicapés auront été intégrés au régime général de la sécurité sociale, selon les modalités que j'ai moi-même tenté de définir.

Mais je trouve extrêmement important que vous ayez bien voulu confirmer, en réponse à l'appel que je vous avais lancé, votre intention d'orienter, à la faveur de la préparation du VII° Plan, la législation dans cette voie. Dès maintenant — M. Borveau avait raison de le dire — il ne s'agit pas seulement d'un « changement dans la législation »; il s'agit d'un « changement dans la société » et c'est tout à l'honneur du Gouvernement, de Mme Veil, ministre de la santé publique, de vousmême, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous-même en qualité de membre du Gouvernement, mais aussi en qualité de fonctionnaire puisque vous étiez encore un haut fonctionnaire lorsque vous avez — on peut bien le dire — par un ouvrage retentissant, orienté et coloré tout l'effort législatif auquel nous sommes aujourd'hui associés.

Vous me permettrez sans doute d'évoquer à cette occasion un ministre avec lequel vous avez longtemps travaillé, qui a préparé cette loi — elle le dirait elle-même — sous votre inspiration: Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Ma fierté est de l'avoir appelée pour la première fois au Gouvernement lorsque j'étais ministre des affaires sociales. Je vous avoue qu'au début de cette discussion je partageais l'inquiétude d'un assez grand nombre de parlementaires en ce qui concerne le financement des mesures découlant de la loi. Il ne me semblait pas suffisamment assuré et je craignais que le programme ne fût incomplètement réalisé ou qu'il ne fût différé dans le temps. Nous savons maintenant qu'il ne sera pas différé au-delà de certaines limites. Nous devons cette précision sans doute à la bonne grâce avec laquelle vous avez accepté un amendement, mais d'abord — vous me permettrez de le dire — à l'effort du Sénat et plus particulièrement à celui-du président de la commission de législation, M. Léon Jozeau-Marigné.

On a évoqué tout à l'heure trois améliorations apportées au texte grâce au Sénat. Je crois pouvoir indiquer que, depuis ce soir, on en compte une quatrième, fort importante.

Mais un risque demeure; c'est qu'en attendant d'être complété le programme ne soit pas totalement réalisé. Nous comptons sur votre vigilance pour que le financement soit assuré dans les limites, peut-être trop étroites, mais très précises que vous avez défendues.

Je ne vous cacherai pas que, si notre vote est unanime, c'est dû à la confiance personnelle que nous vous portons. Le moins que l'on puisse dire est que, depuis des années, vous l'avez bien méritée. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Pour l'adoption ...... 202

Le Sénat a adopté.

- M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je voulais d'abord rappeler que ce projet a été mis en chantier voilà maintenant plus de deux ans grâce à la ténacité et à la clairvoyance de Mlle Marie-Madeleine Dienesch, à qui il fallait rendre l'hommage qui lui était dû et je suis heureux de pouvoir le faire maintenant.

Je voulais, en second lieu, remercier le Sénat et ses commissions pour les améliorations de forme ou de fond qui ont

pu être apportées à ce texte.

Compte tenu de l'ampleur de ce projet, j'ai dû, à mon grand regret, invoquer à plusieurs reprises l'article 40 de la Constitution. Cependant, le Sénat a obtenu des améliorations d'ordre financier d'un montant de 100 millions de francs environ, ce qui n'est pas rien.

J'ose espérer que ce débat contribuera à faire en sorte que le problème des handicapés soit, plus que jamais, l'affaire du pays tout entier. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.)

\_ 5 \_

# DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le service public national de la radiodiffusion-télévision française participe à la diffusion de la culture française dans le monde. Cette mission lui fait un devoir de contribuer au rayonnement

Cette mission lui fait un devoir de contribuer au rayonnement de notre pays par la diffusion internationale de programmes audiovisuels de langue française comme de langues spécifiques. Or l'insuffisance technique des émetteurs en ondes courtes et la suppression récente d'émissions radiophoniques destinées à l'étranger ne permettent plus à la voix de la France de se faire entendre dans des conditions compatibles avec une exécution correcte du service public, au moment même où la plupart des grands pays sont par la radiodiffusion présents dans le

monde entier.

En conséquence, il lui demande de définir les principes de la politique gouvernementale en matière d'action extérieure et de coopération radiophonique et télévisuelle, et en particulier de préciser quelles mesures il compte prendre pour que les programmes radiophoniques émis sur ondes courtes ne soient pas réservés à quelques pays, mais diffusés dans le monde entier (n° 112).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

-- 6 --

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Ciccolini un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale (n° 224, 1974-75).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 225, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 186, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 236 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 187, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 237 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 188, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 189, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 239 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code (n° 213, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 240 et distribué.

**— 7** —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en accord avec la commission des lois, demande que le projet de loi modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs, qui était inscrit en deuxième position à l'ordre du jour de la séance de cet aprèsmidi jeudi 17 avril, soit discuté en tête de la séance, à quinze heures.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 17 avril 1975

à quinze heures :

- 1. Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code [n" 213 et 240 (1974-1975). M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]
- 2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant l'article 3 de la loi n' 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer [n' 129, 210 (1973-1974) 225 et 235 (1974-1975). M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]
- 3. Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale [n° 224 et 234 (1974-1975). M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 avril 1975 à deux heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

#### Erratum.

au compte rendu intégral de la séance du 10 avril 1975.

Interventions de M. René Lenoir, secrétaire d'état a l'action sociale

1° Page 412, 1re colonne, 2° intervention, avant-dernière ligne:

Au lieu de: « ... nous maintenons les allocations familiales d'éducation spéciale aux familles »,

**Lire:** « ... nous maintenons les allocations familiales aux familles ».

2° Page 419, 2° colonne, 1° intervention, 11° ligne:

Lire: « ... puisqu'on arrive à des allocations mensuelles d'environ 500 francs. On va entrer... ».

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 AVRIL 1975 (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Plans d'aménagement rural.

1563. — 16 avril 1975. — M. Kléber Malécot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'importance du rôle des plans d'aménagement rural dans l'élaboration et l'exécution du VII Plan. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la politique qu'il envisage de promouvoir à l'égard de la constitution des plans d'aménagement rural, afin que les travaux réalisés par les élus locaux permettent de tracer des perspectives et de préparer des réalisations importantes en faveur des collectivités dont ils assurent la responsabilité.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 AVRIL 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Lucée Voltaire: suppression de postes administratifs.

16507. — 16 avril 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation que la situation du personnel administratif du lycée Voltaire préoccupe parents, enseignants et élèves. En effet, à la rentrée de 1974, un poste de sténodactylographe a été supprimé. D'autres suppressions de postes sont envisagées pour la rentrée de 1975: un poste d'attaché d'intendance, un poste de secrétaire de l'administration unive sitaire, un poste de commis. Ces mesures auraient de graves conséquences, le personnel administratif en place dans l'établissement éprouvant déjà de lourdes difficultés. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de revenir sur toutes ces dispositions, appliquées ou projetées, qui sont autant de facteurs de trouble dans le fonctionnement du lycée Voltaire.

Toulouse: tests psychologiques d'élèves professeurs.

16508. — 16 avril 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation qu'une expérience pilote tendant à tester le comportement psychologique des élèves professeurs du centre pédago-gique régional et de l'école normale nationale d'apprentissage provoque de vives réactions dans les milieux de la fonction publique de Toulouse. Pour établir une « courbe de personnalité » des stagiaires, une série de 550 questions d'ordre moral, politique, religieux, sexuel leur est posée en dehors des épreuves intellectuelles proprement dites. Depuis novembre dernier, une centaine d'entre eux ont dû se définir d'après des critères tels que: « Je crois à une seconde venue du Christ ». « Je suis un agent spécial de Dieu .» « Je crois que le diable existe et qu'il y a un enfer après la mort », etc. De tels textes, servilement copiés sur les procédés les plus contestables de la psychologie en vogue aux Etats-Unis, apparaissent d'autant plus redoutables qu'ils mettent évidemment en cause la liberté individuelle de chaque élève professeur et constituent une sorte d'inquisition directement contraire à la laïcité de l'enseignement public, dont le ministre se réclame en toute occasion. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront prises pour rappeler le rectorat de Toulouse au respect de la laïcité et pour interdire à l'avenir toutes initiatives de ce genre.

Professeurs de l'enseignement secondaire : nombre de postes mis au concours.

16509. — 16 avrii 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation qu'une vive émotion se manifeste dans les rangs du personnel enseignant à la suite de la réduction très sensible du nombre des postes mis aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, réduction qui frappe surtout les disciplines notoirement mal aimées du ministère comme l'histoire et la géographie d'une part, et d'autre part les langues romanes, le russe, en général les langues qui ne sont pas celles de l'impérialisme économique. Il constate que la décision semble consacrer le refus de l'administration de s'orienter vers une diminution progressive des effectifs des classes et témoigne de la volonté de réduire encore la place occupée au sein du corps enseignant par les catégories dotées de la formation la plus longue et plus sérieuse. Il rappelle que le nombre des candidats aux concours concernés est extrêmement élevé et que la politique de déflation brutale constitue un véritable défi à la jeunesse étudiante. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne paraît pas opportun de demander par voie de collectif budgétaire les crédits indispensables pour augmenter de 1500 le nombre des postes mis au concours.

Professeurs d'histoire: entrée gratuite dans les musées nationaux:

16510. — 16 avril 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les professeurs d'histoire de l'enseignement public ressentent comme illogique et paradoxale la non-attribution de la gratuité d'entrée dans les musées nationaux sur présentation d'un certificat d'exercice, alors que cette gratuité leur est accordée pour les monuments historiques. Il signale qu'il résulte de la réponse faite à sa question écrite n° 15751 que le ministre de l'éducation est favorable à la mesure demandée. Il demande s'il ne paraît pas opportun de mettre en vigueur cette disposition.

Postes d'assistant en droit et sciences économiques : déclaration de vacance,

16511. — 16 avril 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétare d'Etat aux universités qu'il a déclaré vacants, au Bulletin officiel du 27 mars, la totalité des postes d'assistant en droit et sciences économiques en tentant de faire endosser aux conseils d'université la responsabilité du renouvellement ou du non-renouvellement de plus de 1500 assistants et chargés de cours pour l'année 1975-1976. Il lui demande pour quelles raisons le secrétaire d'Etat a ainsi passé outre à ses engagements antérieurs. Il lui demande également s'il ne paraît pas extrêmement choquant et tout à fait injustifiable de soumettre les personnels considérés à une sorte de chantage au licenciement en une période de chômage des jeunes travailleurs intellectuels, et par conséquent opportun de revenir sur la décision prise.

Revision des pensions de vieillesse.

16512. — 16 avril 1975. — M. André Fosset, constatant avec intérêt que le Gouvernement demeurait très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficié de la réforme réalisée par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, permettant la prise en considé-

ration dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, des années d'assurances au-delà de la trentième année, demande à M. le ministre du travail de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études approfondies, entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin d'examiner quelles mesures pourraient être prises à l'égard des retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1er janvier 1972.

Enfants recueillis : législation sociale.

16513. — 16 avril 1975. — M. Jean Cluzel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les enfants recueillis ne sont pas pris en compte dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, ni pour le décompte des annuités ni pour l'ouverture du droit à majoration pour enfants ni pour le bénéfice de la retraite anticipée; que par contre, les enfants recueillis ouvrent droit à majoration de pension au titre de l'article L. 338 du code de sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'examen par le Sénat d'une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 12, L. 18 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que les enfants recueillis et élevés pendant 9 ans au moins soient assimilés aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou ayant fait l'objet d'une délégation de puissance paternelle.

Fusion de communes : situation des associations de chasse.

16514. — 16 avril 1975. — M. Rémi Herment expose à M. le ministre de la qualité de la vie les difficultés qui peuvent naître en ce qui concerne les associations communales de chasse agréées à l'occasion des fusions de communes. Il lui signale qu'une application trop rigoureuse des textes risque de freiner l'aboutissement de projets de fusion. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'institution dans chacune des communes fusionnées d'une association agréée et à tout le moins de sections dotées d'une certaine autonomie de gestion.

Université de Clermont : situation financière.

16515. — 16 avril 1975. — M. Roger Quilliot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'au cours de la discussion du budget il a attiré son attention sur le grave déficit enregistré dans la plupart des universités et bibliothèques. Il lui demande, compte tenu de l'état actuel des finances de l'université de Clermont, quelles mesures il envisage de prendre pour lui permettre de terminer l'année.

Lozère : situation de l'industrie des emballages en bois.

16516. - 16 avril 1975. - M. Jules Roujon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'industrie des éléments d'emballages en bois en Lozère. Cette industrie, qui est une des plus importantes du département, se trouve actuellement menacée à la suite des conditions climatiques défavorables à la production des fruits et légumes et par suite du resserrement du crédit. Ces entreprises commencent l'année 1975 avec des stocks supérieurs de 30 à 40 p. 100 et assistent, impuis-santes, à des importations « sauvages » d'éléments d'emballages provenant de pays non membres de la C. E. E. qui se substituent leur production. Elles subissent également les conséquences de l'emploi frauduleux des emballages déjà utilisés, au mépris des règles de l'hygiène, de la concurrence et des droits du fisc; le réemploi atteint actuellement 20 p. 100 du marché. Il lui demande s'il serait possible d'envisager l'arrêt immédiat des importations d'éléments d'emballages en provenance de pays non membres de la C. E. E., ainsi que la réglementation et le contrôle de la récupération des emballages perdus.

Majeurs de dix-huit à vingt et un ans: surveillance judiciaire.

16517. — 16 avril 1975. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la justice de lui préciser l'état actuel de préparation des textes rétablissant pour les majeurs de dix-huit à vingt et un ans les dispositions de la législation antérieure (ordonnance du 2 février 1945), en matière de protection et de surveillance judiciaire, compte tent du vote de la loi du 5 juillet 1974 portant abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

Journée continue: aménagement.

- 16 avril 1975. - M. Jean Cauchon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que la pratique de la journée dite « continue » tend à se généraliser dans les administrations publiques. Cependant les modalités d'application diffèrent d'une administration à l'autre. Dans certains services, il est fait obligation aux agents d'observer un seul horaire; dans d'autres, toujours dans le cadre de la semaine de travail contractée en cinq jours, il a été rétabli deux horaires permettant ainsi à certains fonctionnaires soumis à d'impérieuses raisons familiales, médicales ou autres, de pouvoir continuer à prendre les repas chez eux. La coexistence de deux régimes d'horaires différents n'a rien enlevé à l'efficacité du service rendu malgré l'absence d'horloges pointeuses ou compteurs individuels destinés au contrôle objectif et permanent des arrivées et des départs. Il lui demande: 1° si des directives ont été données aux administrations publiques pour l'application de la journée continue; dans l'affirmative, si ces directives ont tenu compte de la volonté exprimée dans la plupart des cas par une minorité très importante qui ne désire pas faire la journée continue, et à laquelle il serait normal de donner satisfaction, sans pour autant voir réapparaître la feuille d'émargement ou la pendule pointeuse, celles-ci devant être considérées comme un signe des temps qui devraient être révolus et constituant des méthodes peu dignes d'une administration qui se veut moderne.

Retraite des maires : aménagement.

16519. — 16 avril 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de certains élus munincipaux qui n'ont pas souhaité percevoir leur indemnité et se trouvent, de ce fait, privés du bénéfice des récentes dispositions législatives relatives à l'ouverture d'un droit à retraite. Il lui demande de lui indiquer dans cette perspective, s'il ne lui parait pas opportun de définir des modalités dérogatoires susceptibles de s'appliquer aux élus municipaux précités.

Paiement mensuel des pensions de l'Etat : généralisation.

16520. — 16 avril 1975. — M. Jean Sauvage appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoyant le principe du paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions constituant pour les retraités, un progrès social important, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en place des expériences susceptibles d'être réalisées en 1975 en vue de la généralisation du paiement mensuel des retraites.

Enseignement supérieur : réforme du statut et des carrières.

16521. — 16 avril 1975. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures il compte prendre afin que puisse être rapidement publié le décret portant réforme du statut et des carrières de l'enseignement supérieur. Il lui demande également quelles consultations il compte entreprendre avant la publication de ce texte et, en particulier, auprès des assistants des facultés de droit et de sciences économiques.

Salariés : rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

16522. — 16 avril 1975. — M. Jean Francou demande à M. le ministre du travail de lui indiquer la suite qui a été réservée aux indications contenues dans la réponse à la question écrite n° 3926 du 4 août 1973 relative à la réouverture de délais de rachat de cotisations pour certains salariés, indiquant notamment « il n'est pas exclu que ces textes soient ultérieurement modifiés en vue d'accorder aux salariés visés par les lois précitées, de nouveaux délais pour leur permettre de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse ».

Rentes viagères : aménagement.

16523. — 16 avril 1975. — M. Kléber Malecot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers. Au-delà de la nécessaire revalorisation des rentes viagères qui a fait l'objet de nombreuses interventions tant à la tribune du Sénat que par la voie de questions écrites qui restent d'actualité, il lui demande de lui indiquer, compte tenu de la réforme technique des modalités de calcul des rentes immédiates souscrites par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (arrêté du 31 octobre 1973), si d'autres aménagements du système des rentes viagères sont susceptibles d'être réalisés, et dans cette hypothèse, quels en sont la nature et les objectifs.

Gérants libres de stations-service : statut.

16524. — 16 avril 1975. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi instaurant un véritable statut professionnel des gérants libres de stations-service, ainsi que la proposition en avait été faite notamment par une question écrite n° 1643 du 24 mai 1973 (Journal officiel, Assemblée nationale).

#### Centrales syndicales: subventions.

16525. — 16 avril 1975. — M. Louis Jung demande à M. le ministre du travail de lui préciser, pour les années 1973, 1974, 1975, la répartition des crédits entre les différentes centrales syndicales inscrits au titre des subventions à son budget sous le chapitre 55-73 (encouragement à la formation ouvrière et subventions diverses).

#### C. E. S. du type Pailleron: reconstruction.

16526. — 16 avril 1975. — M. Michel Labèguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des C. E. S. du type Pailleron dont le nombre dépasserait cinquante et qui constituent un réel danger. Certains d'entre eux, ayant plusieurs étages, sont irrécupérables. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, plutôt que de réaménager ces C. E. S., de les reconstruire grâce à une dotation sur des crédits spéciaux s'ajoutant aux crédits du programme normal de constructions de C. E. S. Un tel programme lui paraissant susceptible de constituer une relance économique dans le bâtiment, compte tenu que ces établissements à reconstruire sont dispersés sur l'ensemble du territoire, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Fonctionnaire d'Etat devenant agent d'une administration municipale : ancienneté.

16527. — 16 avril 1975. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si un fonctionnaire d'Etat devenant agent titulaire d'une administration muncipale peut tenir compte, dans le calcul de son ancienneté de services, de ses services d'Etat. En d'autres termes, doit-il obligatoirêment être titularisé dans cette administration municipale à l'échelon de début du grade. Dans l'affirmative, peut-il prétendre à une indemnité compensatrice, et cela pendant combien de temps.

Piles pour appareils acoustiques : taux de remboursement.

16528. — 16 avril 1975. — M. Jean de Bagneux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la circonstance que le montant du remboursement aux assurés, par les caisses de sécurité sociale, des piles pour appareils acoustiques, leur est accordé sur la base d'une dépense annuelle forfaitaire de 52,50 francs qui n'a pas varié depuis plusieurs années, alors que le coût réel des fournitures dont il s'agit est actuellement de l'ordre de 200 francs par an. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une majoration sensible du forfait dont il s'agit, afin de le rapprocher autant que possible du chiffre de la dépense réelle qu'il est destiné à couvrir.

## Agriculture industrielle: T.V.A. de location.

16529. - 16 avril 1975. - M. Jean de Bagneux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 206-1-(5°) du code général des impôts, « peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T.V.A. les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial », l'article 193 de l'annexe II au code général des impôts précisant, par ailleurs, que l'option est ouverte « à toute personne qui donne en location un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial ». Dans une instruction en date du 26 décembre 1967, « compte tenu de la possibilité d'opter ouverte aux personnes qui exercent une activité de caractère libéral et de l'intérêt corrélatif que peut présenter pour elles une option de la part des propriétaires des locaux dans lesquels ces personnes exercent leur activité », l'administration a admis que les « locations d'immeubles à usage de bureaux puissent faire l'objet de cette option, même dans le cas où ces locaux sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale (médecine, bureau d'études,...) ». Par ailleurs, dans plusieurs réponses ministérielles à des parlementaires (Rép. Nass. Journal officiel, A.N. 25 juin 1971; Boudet, Journal officiel, A.N. 12 février 1972; Brives, Journal officiel, Sénat, 20 juin 1973), il a été précisé qu'aucun texte ne permettrait actuellement aux bailleurs d'immeubles à usage agricole de soumettre les locations

à la taxe, les cas d'espèce visés dans les questions s'appliquant des locations de fermes ou à des terres cultivées comportant des installations immobilières et du gros matériel d'exploitation, c'est-à-dire concernant une agriculture traditionnelle. Dès lors, de nombreux services locaux de l'administration fiscale, après avoir initialement accepté des déclarations d'option pour l'assujettissement à la T.V.A. de la location portant, soit exclusivement sur des immeubles nus dans lesquels le locataire entreprenait une activité considérée comme agricole (élevage de reproducteurs par exemple), soit sur des immeubles comportant des installations ou des agencements importants utilisés pour une activité de cette nature (couvoirs, par exemple), ont annulé lesdites options. Il lui demande, dans ces conditions : 1° si une distinction ne doit pas être légitimement faite entre l'agriculture traditionnelle, d'une part, l'agriculture « industrielle », d'autre part, cette dernière mettant en œuvre des moyens, tant en matériels qu'en immeubles et installations, particulièrement importants et similaires, par leur valeur, de ceux utilisés par des industriels; 2° si le droit à option pour l'assujettissement à la T.V.A. de locations portant sur les biens de toute nature nécessaires à l'agriculture trielle» ne doit pas être reconnu par un texte légal ou réglementaire ou, à tout le moins, par une tolérance administrative identique à celle applicable aux locations de locaux à usage de bureau, étant précisé que toute référence à la situation budgétaire ou à l'existence de la déduction forfaitaire de 20 p. 100 du revenu brut (d'ailleurs applicable à toute location dans le régime des « revenus fonciers ») ne paraît pas constituer un argument suscep-tible de justifier une inégalité de traitement entre les diverses locations, peu compatible avec la généralisation et la neutralité de la T.V.A.; 3° si, enfin, des instructions pourront être données aux services locaux pour régler dans un sens équitable les dossiers litigieux.

# Fonds de revalorisation des rentes : rétablissement de la subvention,

16530. - 16 avril 1975. - M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fixation, à compter du 1er janvier 1975, à 12,10 p. 100, du taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). Il apparaît, en effet, qu'antérieurement à la loi du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs agricoles, la charge du fonds de revalorisation des rentes, qui représente environ 60 p. 100 du budget technique, était couverte par une taxe de 55 p. 100 qui s'ajoutait à la prime d'assurance correspondant à environ 35 p. 100 de la charge totale et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, compte tenu de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 585 francs par salarié dans le régime agricole contre 333 francs par salarié dans le régime général. Il apparaît donc que les employeurs de main-d'œuvre agricole sont frappés par une évolution démographique dont ils ne sont pas responsables et qui ne semble pas susceptible de s'arrêter. La charge du fonds de revalorisation, payée par les actifs de moins en moins nombreux, risque d'atteindre un niveau intolérable si une subvention de l'Etat n'est pas rétablie en faveur du fonds de revalorisation des rentes. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, le cas échéant, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1976, le rétablissement de la subvention de l'Etat au fonds de revalorisation des rentes.

#### Enfants de travailleurs immigrés: bourses.

16531. — 16 avril 1975. — M. Jean Cauchon, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés), s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre, à l'égard des enfants de nationalité étrangère, le bénéfice de la remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public, selon des modalités s'inspirant des récentes décisions permettant aux enfants étrangers de bénéficier d'une bourse nationale, selon la circulaire n° 73-367 du 13 septembre 1973 (B. O. E. N. n° 34).

#### Economies d'énergie : application de la loi.

16532. — 16 avril 1975. — M. Jean-Pierre Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la loi n° 74908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 3, précisant les conditions d'application de la loi précitée et susceptibles d'imposer des clauses types relatives à la gestion des immeubles et à rendre obligatoire dans les contrats privés certaines clauses des cahiers des prescriptions communes d'exploitation de chauffage relatives aux marchés de l'Etat.

Accords de novembre-décembre 1974: application.

16533. — 16 avril 1975. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur le relevé des propositions établi le 5 novembre 1974 dans le cadre de la négociation ayant abouti à des engagements gouvernementaux mettant fin à la grève. Il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée à ces engagements et l'état actuel, pour chacun d'eux, de leur application.

Retraite des maires: aménagement de la loi.

16534. — 16 avril 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ne couvre pas l'intérêt de tous les maires et adjoints. Par ailleurs, la circulaire de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations et l'article 87 du code de l'administration, notamment, interdisent aux magistrats municipaux qui n'ont pas perçu d'indemnités de fonction de bénéficier de la protection de ce texte législatif. Or, très souvent, ce bénévolat total ou partiel s'explique soit par le désintéressement des maires et adjoints, soit parce que les communes qu'ils administrent supporteraient difficilement cette charge, même modeste. Au delà du caractère dérisoire de la retraite versée aux maires et adjoints, ne lui paraît-il pas cependant anormal que certains de ces derniers soient pénalisés et, pour surmonter cette difficulté, quelle procédure entendrait-il mettre en œuvre pour que tous les maires et adjoints puissent bénéficier des avantages prévus par la loi n° 72-1201.

#### Protection du consommateur.

16535. — 16 avril 1975. — M. Gilbert Belin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'action regrettable entreprise par une société d'orfèvrerie à l'endroit des membres de son réseau de distribution. Considérant que l'attitude prise par cette société est en contradiction formelle avec les textes en vigueur, et notamment avec l'interprétation que donne de ces textes la circulaire Fontanet du 31 mars 1960; considérant que le Gouvernement a, à plusieurs reprises, affirmé son désir de s'opposer aux hausses artificielles des prix et sa volonté de protéger le consommateur par le maintien à la libre concurrence, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'exiger de la direction générale du commerce intérieur et des prix, seule compétente en la matière, qu'elle engage une action.

## Protection du consommateur.

16536. — 16 avril 1975. — M. André Barroux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'action regrettable entreprise par une société d'orfèvrerie à l'endroit des membres de son réseau de distribution. Considérant que l'attitude prise par cette société est en contradiction formelle avec les textes en vigueur, et notamment avec l'interprétation que donne de ces textes la circulaire Fontanet du 31 mars 1960; considérant que le Gouvernement a, à plusieurs reprises, affirmé son désir de s'opposer aux hausses artificielles des prix et sa volonté de protéger le consommateur par le maintien à la libre concurrence, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'exiger de la direction générale du commerce intérieur et des prix, seule compétente en la matière, qu'elle engage une action.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

# AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16105, posée le 13 mars 1975 par M. René Chazelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite ner 16106, posée le 13 mars 1975 par M. René Chazelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16120, posée le 13 mars 1975 par M. Eugène Romaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16150, posée le 15 mars 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16151, posée le 17 mars 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16186, posée le 20 mars 1975 par Mile Gabrielle Scellier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16209, posée le 21 mars 1975 par M. Charles Alliès.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16210, posée le 21 mars 1975 par M. Michel Moreigne.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16215, posée le 21 mars 1975 par M. André Méric.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16230 posée le 24 mars 1975 par M. Bernard Lemarié.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16268 posée le 27 mars 1975 par M. Francis Palmero.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16274 posée le 27 mars 1975 par M. Auguste Chupin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16280 posée le 28 mars 1975 par M. Paul Jargot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16286 posée le 1er avril 1975 par M. Francis Palmero.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16292 posée le 1° avril 1975 par M. Abel Sempé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassemble les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16303 posée le 1er avril 1975 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite nº 16317 posée le 3 avril 1975 par M. Jean Sauvage.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite nº 16345 posée le 3 avril 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite nº 16350 posée le 3 avril 1975 par M. Rémi Herment.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite nº 16388 posée le 8 avril 1975 par M. Paul Malassagne.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite nº 16394 posée le 8 avril 1975 par M. René Chazelle.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 avril 1975.

## SCRUTIN (Nº 68)

Sur l'amendement n° 104 rectifié de M. Schwint et les membres du groupe socialiste à l'article 16 du projet de loi en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour l'adoption 76	

Contre ..... 203

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour:

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Andre Barroux.
Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel Michel Darras. Léon David. René Debesson. Jacques Duclos. Emile Durieux. Fernand Dussert.

Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Marcel Gargar. Marcel Gargar, Roger Gaudon, Jean Geoffroy, Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Paul Jargot. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létoquart. Pierre Marcilnacy. Marcel Mathy. André Méric.

Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Albert Pen. Jean Péridier Jean Péridier
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme). Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Hector Viron. Emile Vivier.

#### Ont voté contre:

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer. Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives. Pierre Brousse Pierre Brun (Seineet-Marne). Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère) Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet,
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand

(Vendée)

François Duval.

Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclocque. clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy. Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret,
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte.
Paul Malassagne. Rauf Maiassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot.

Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. René Monory. Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert. André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Qopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Hubert Peyou. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice Prévoteau. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Andre Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine, Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave. Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mile Gabrielle
Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré,
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

# N'ont pas pris part au vote:

MM. Henri Caillavet et Yvon Coudé du Foresto.

## N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

# A délégué son droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste du scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 69)

Sur l'amendement n° 39 de la commission des affaires sociales à l'article 27 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour l'adoption 91	
Contre 189	

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Charles Cathala
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy
Félix Ciccolimi.
Georges Cogniot.
Francisque Collomb
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jacques Duclos.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marce! Gargar,
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Ra/mond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.

André Méric.
Gérard Minvielle.
Pau Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Mauric Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldan
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

# Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer. Andrivet. Jacques Braconnier. Louis Brives. Pierre Brousse.

Pierre Brun (Seineet-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarets.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.

Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier Jacques Genton François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Louis Gros (Français établis hors de France) Paul Guillard. Paul Guillaumot. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy Jean Legaret. Modeste Legouez.

Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Menard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.

Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier
Guy Petit (Pyrénées.
Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévoteau.
Jean Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.

Eugène Romaine. Jules Rouion. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-Pierre-Christian Tatinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valèau.
Jacques Verneuil.
Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

#### N'a pas pris part au vote:

M. Yvon Coudé du Foresto.

#### N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

# A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

# SCRUTIN (N° 70)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants	281
Nombre des suffrages exprimés	203
Majorité absolue des suffrages exprimés	102
Pour l'adoption 203	

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

Maurice Blin.

MM.
Hubert d'Andigne
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.

Jean Bertaud.

Auguste Billiemaz.

Jean-Pierre Blanc.

Maurice Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippede Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques BoyerAndrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.

Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seineet-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).

Jean Collery. Francisque Collomb. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres. Jean Desmarets. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet, Hector Dubois. Charles Durand (Cher). **Hubert Durand** (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier Jacques Genton. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Said Mohamed Jaffar El-Amdjade,

René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio.

Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Hubert Peyou. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton Roger Poudonson, Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice Prévoteau. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribevre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-Pierre-Christian Tatinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte, Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

#### Se sont abstenus:

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. René Billères. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Georges Cognot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jacques Ducles Jacques Duclos. Emile Durieux. Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Pertin.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mile Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

# N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.